

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français par feu M. HULOT, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole centrale du Gard. Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévir et plusieurs autres.

TOME PREMIER.



A M E T Z,
CHEZ BEHMER ET LAMORT, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.
A P A R I S,
CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
A N X I I . (1 8 0 3 .)

RÉIMPRIMÉ EN 1979 PAR SCIENTIA VERLAG, AALEN, ALLEMAGNE

ISBN 3.511.07150.X. (ouvrage complet)

ISBN 3.511.07151.8. (tome 1)

Production totale par fotokop wilhelm weihert KG,
Kleyerstr. 12, Darmstadt

Printed in Germany · Imprimé en Allemagne

A
Sa Majesté
Alexandre premier,
Empereur de toutes les Russies.

Sire,

Pénétré de reconnaissance au souvenir des bontés dont l'auguste Oncle de votre Majesté Impériale daigna honorer moy Père, j'ose prendre la liberté de dédier au plus grand et au plus chéri des Monarques, au digne successeur de Catherine la Grande de glorieuse mémoire, au Protecteur éclairé des Sciences et des Arts, le premier Volume de la traduction Française des Loix Romaines.

Le Jurisconsulte de *Behnev*, après avoir été employé avec distinction par le grand *Fredéric*, Roi de Prusse, fut assez heureux pour attirer sur lui la bienveillance

de l'immortelle *Catherine*. En l'appelant dans ses États, cette illustre Souveraine le nomma seul Chef, sous le titre de Vice-Président des Collèges de Justice, pour ses Provinces de Livonie, Estonie et Finlande, après lui avoir confié la rédaction du Code dont elle méditoit depuis long-temps le projet. Dans ce poste honorable et au milieu des occupations pénibles que son zèle et son dévouement lui rendoient chères, il fut enlevé à sa famille par une mort prématurée.

La réputation que mon Père s'étoit acquise, fut le seul héritage qu'il laissa à ses Enfants. L'amour du travail et quelques talens m'avoient procuré une aisance que la révolution Française m'a enlevée. Les secours de mes amis ont secondés les derniers efforts que j'ai faits pour exécuter l'Ouvrage que je dépose aux pieds de votre Majesté Impériale. L'accueil favorable qu'elle daignera faire au premier Volume, sera pour moi un sûr gage de son succès.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté Impériale

*Le très-humble, très-obéissant
et très-soumis Serviteur,*

Frédéric Beckev.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Est hoc non unius civitatis , aut provinciæ , sed generis humani , et ipsius quodam modo naturæ jus , ex prisca omnium sæculorum sapientia constitutum et cœlo propè demissum ad barbariem tollendam , omnesque omnium populorum voluntates uno vinculo consociandas.

JACOBUS FACCIOLATI , in oratione ad jurisprudentiam.

LA publication d'une traduction Française du *Digeste* , après une longue et terrible révolution , aux ravages de laquelle ne put échapper ce livre précieux de la *raison écrite* , paroîtra à quelques esprits superficiels et inattentifs une entreprise inutile et déplacée. Ils penseront que , lorsque le projet d'un code uniforme a suffi pour faire disparaître à jamais le partage bizarre et monstrueux de la France en deux grandes législations incohérentes , hétérogènes et disparates (1) , ce n'est plus le moment de présenter à la raison du juriconsulte et du juge l'apparence même d'un ouvrage qui appartenait à d'autres temps et à d'autres circonstances. Ils jugeront qu'il est tout au moins intempestif d'aller , pour ainsi dire , exhumer le *droit Romain* de dessous les décombres révolutionnaires qui le couvrent , pour l'adosser à l'édifice nouveau du *code civil des Français*. Les hommes sensés et judicieux en penseront autrement sans doute ; et c'est à leur opinion qu'il faut s'en rapporter.

Qu'à deux époques différentes et assez éloignées l'une de l'autre , l'ouvrage que nous publions aujourd'hui ait rencontré pour son impression des entraves et des obstacles qui l'ont constamment empêchée , on le conçoit facilement. C'étoit le temps d'un attachement servile à des préjugés aveugles , à des erreurs de tradition ; c'étoit l'époque de l'existence d'une corporation d'hommes jaloux et intéressés à faire de la science des lois Romaines , un mystère plus utile encore à épaissir , que facile à éclairer (2) ;

(1) Le *pays de droit écrit* , et le *pays coutumier*.

(2) La *faculté de droit de Paris* , dont l'auteur de cette traduction , M. HULOT , étoit un des membres les plus distingués.

Ce fut cette corporation qui , parce qu'elle *enseignoit en latin* , craignît qu'une traduction du corps de droit civil ne nuisit d'autant plus à ses intérêts qu'elle seroit reconnue meilleure. Elle traversa indirectement le projet de l'impression du manuscrit de M. Hulot ; et parvint à faire révoquer le privilège qu'il avoit obtenu sur l'approbation du *Prospectus* , donnée par M. de Sartine , lieutenant-général de police et directeur de la librairie.

c'étoit enfin le période d'une sorte de croisade de la part de quelques hommes vivant du produit des abus, des petites passions et des basses jalousies, contre les projets libéraux, les idées utiles, les vues nobles et désintéressées : et l'on sait de quel côté se trouvoit toujours la victoire, dans cette lutte si inégale de l'injustice puissante et accréditée, contre les intentions isolées, modestes et confiantes. Ne soyons donc pas étonnés que la traduction Française du corps de droit civil, qui étoit une innovation aussi utile que courageuse, ait été, d'abord en 1764, du vivant encore de son auteur, ensuite sur la tête de ses héritiers, en 1782, obstinément repoussée de la presse.

Nous ne dirons pas comment, à la première de ces deux époques, sous l'autorité foible, versatile et capricieuse de ce temps-là, l'entreprise de M. Hulot, munie à la fois de l'approbation de cette autorité *qui fut juste un instant*, et du suffrage de plusieurs savans magistrats et jurisconsultes célèbres, ardemment sollicitée par le vœu de plus de *quinze cents* souscripteurs, et *impatiemment attendue de tous les hommes sans passions comme sans préjugés*, dégénéra tout-à-coup en un projet impossible à exécuter ; nous ne dirons pas comment le pouvoir suprême d'alors eut la faiblesse de sacrifier aux préventions accréditées de quelques hommes envieux et cupides à la fois, le bien que M. Hulot vouloit faire à sa patrie.

Nous ne dirons pas comment, à la seconde époque, cette même entreprise, reproduite par les intentions, pour ainsi dire, héréditaires de son auteur, et avec tous les caractères de son utilité primitive, recommandée par de nouvelles approbations de judicieux et profonds jurisconsultes, munie d'un second privilège de l'autorité, perdit de rechef, par les intrigues toujours plus actives et plus puissantes des mêmes hommes sans cesse jaloux et intéressés, tout espoir de réalisation (1).

(1) C'est sur l'approbation de feu M. Lalaure, avocat au conseil, et censeur de la librairie, que fut accordé sans difficulté aux héritiers de M. Hulot, un nouveau privilège. Cette approbation étoit conçue dans les termes suivans : « La traduction des cinquante livres » du Digeste est une entreprise qu'on ne peut trop admirer. J'ai attentivement examiné cette » traduction ; *elle est rendue d'une manière très-exacte, et dans un beau style* ; et son auteur » doit être certainement un homme fort versé dans la connoissance du droit Romain. Quant » à mon jugement sur ce grand et bel ouvrage, je ne vois rien qui en puisse empêcher » l'impression : il ne renferme rien de contraire à la religion, aux mœurs, à l'état, ni au » ministère. *Il sera même, je pense, très-utile pour remettre sur la voie les personnes que le » défaut d'usage n'a pas familiarisées avec les lois Romaines* ; et l'on ne peut sans doute qu'ap-

Nous ne dirons pas, en preuve de l'utilité de cet ouvrage, comment le précepte de l'étude du droit Romain à sa source première, donné dès long-temps par tant de magistrats illustres et de jurisconsultes renommés, recommandoit d'avance cette grande et difficile entreprise d'une traduction française du corps de droit Romain (1). Nous ne dirons pas comment

» plaudir au zèle du traducteur ou de ceux qui le représentent, en ne laissant pas dans
 » l'oubli un ouvrage si nécessaire au public. »

Mais en 1781, comme en 1764, la faculté de droit existoit encore; elle avoit toujours le même intérêt à entraver un ouvrage, dont la publication n'étoit pas un moindre crime à ses yeux de la part des héritiers de M. Hulot, qu'elle ne l'avoit été de sa part même. Elle obtint donc, le 16 mars 1782, pour anéantir le second privilège, un arrêt du *propre mouvement*, c'est-à-dire, un de ces actes d'autorité, d'autant plus faciles à obtenir par le crédit et l'intrigue, qu'ils ne portoient aucun motif avec eux.

(1) Parmi les jurisconsultes et magistrats célèbres, admirateurs du droit Romain et appréciateurs de son étude, on compte les Cujas, les Dumoulin, les d'Aguesseau, les Castilhon, etc., etc. : tous ont eu une même opinion de l'excellence du droit Romain et de la nécessité de s'en bien pénétrer, comme d'un corps de principes fondés sur la raison et l'équité, comme d'un ouvrage formant le précieux recueil des maximes de divers jurisconsultes, comme d'une grande collection de théorèmes et de dissertations de jurisprudence, enfin, comme du monument le plus complet de législation civile, et du guide le plus sûr qu'on puisse consulter.

Mais ce n'est pas assez que de citer de noms imposans, il faut encore rapporter leurs témoignages.

Voici comment d'Aguesseau parle du droit Romain : « Ouvrage de ce peuple que le ciel
 » sembloit avoir formé pour commander aux hommes, tout y respire encore cette hauteur
 » de sagesse, cette profondeur de bon sens, et pour tout dire en un mot, cet esprit de
 » législation qui a été le caractère propre et singulier des maîtres du monde. Comme si les
 » grandes destinées de Rome n'étoient pas encore accomplies, elle règne sur toute la terre
 » par sa raison, après avoir cessé d'y régner par son autorité. On diroit en effet que la
 » justice n'a pleinement dévoilé ses mystères qu'aux jurisconsultes Romains. Législateurs
 » encore plus que jurisconsultes, de simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée,
 » ont mérité par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité ;
 » lois aussi étendues que durables ; toutes les nations les interrogent encore, et chacune en
 » reçoit des réponses d'une éternelle vérité. C'est peu pour eux d'avoir interprété la loi des
 » douze tables et l'édit du préteur ; ils sont les plus sûrs interprètes de nos lois mêmes ; ils
 » prêtent, pour ainsi dire, leur esprit à nos usages, leur raison à nos coutumes ; et par les
 » principes qu'ils nous donnent, ils nous servent de guides, lors même que nous marchons
 » dans une route qui leur étoit inconnue ». (Discours sur la science du magistrat.)

« Nous nous sommes souvent demandé à nous-mêmes, dit un autre grand magistrat,
 » pourquoi la science des lois, supérieure par son objet aux sciences les plus relevées, n'inspire

l'encouragement et le suffrage de plusieurs habiles légistes, contemporains de l'estimable traducteur, autorisoient de favorables préjugés en faveur d'un

» que du dégoût à ceux qui s'y consacrent par état : c'est que, *n'étant point montrée dans sa*
 » *source*, elle n'offre à la mémoire qu'un détail de règles arides, elle ne découvre pas toute
 » la justice et tous les avantages des lois civiles. L'ignorance étouffe le génie ; *la science des*
 » *lois, isolée de leur principe, n'éclaire qu'à demi ; elle retient le magistrat et même le juris-*
 » *consulte dans une sphère circonscrite.* Eût-il, comme les enfans des anciens Romains, appris
 » la loi des douze tables par cœur, il sera, dans les temps difficiles, emporté par le torrent,
 » et, dans les temps ordinaires, embarrassé par les moindres doutes. . . . » (Discours
 de M. de Castilhon, avocat-général, à la rentrée du parlement de Provence, en novem-
 bre 1765).

Bretonnier, dans sa préface sur Henrys, a écrit : « Il n'y a personne qui ne soit convaincu
 » que la science du droit Romain est indispensablement nécessaire aux magistrats et aux
 » juriconsultes : car ce n'est que dans cette source féconde que l'on puise les *principes de*
 » *l'équité naturelle*, les préceptes du droit des gens et *les règles de la jurisprudence univer-*
 » *selle, d'après lesquels on peut former des raisonnemens solides, et tirer de justes conséquen-*
 » *ces pour décider toutes les affaires qui peuvent naître parmi les hommes.* D'ailleurs, *les livres*
 » *du droit Romain renferment un nombre infini de décisions particulières très-judicieuses, et que*
 » *l'on peut appliquer et étendre à tous les cas qui se présentent.* Il y a plus : la science de ce
 » droit sert également à éclairer l'esprit et à rectifier le cœur. Elle communique à la fois la
 » lumière à l'entendement et la droiture à l'ame : elle apprend à régler les mœurs et à rem-
 » plir les devoirs de la société civile. Enfin, suivant le témoignage de tous les grands hom-
 » mes, *c'est le chef-d'œuvre de la justice, de la sagesse et de la prudence humaines.* »

« C'est (dit Prost de Royer, en parlant du droit Romain) un édifice immense, sans distri-
 » bution, sans proportions, sans ensemble. Les bases ont disparu, les colonnes sont brisées,
 » les statues ont été mutilées ; il n'en impose pas moins par sa grandeur, la beauté des parties,
 » la richesse des détails. Après tant de siècles, on ne cesse de le fouiller ; comme au milieu
 » des ruines de Palmire, d'Athènes et de Rome, nos artistes vont encore chercher des règles
 » et des modèles »..... *Préface du Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts.*

Nous terminerons ces citations précieuses par des témoignages plus modernes, et non moins
 respectables : « C'est surtout dans les lois du peuple conquérant à la fois et législateur, qu'on
 » puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, *ces principes féconds et lu-*
 » *mineux, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions, ou qui les prépa-*
 » *rent* : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres
 » et frappantes, qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice. Les compilations
 » du droit Romain ne sont pas, j'en conviens, tout-à-fait exemptes de défauts, ni d'un
 » certain désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne seroit pas sou-
 » tenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la car-
 » rière ? Les lois Romaines tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle
 » de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect ; un con-
 » sentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite, et elles devront toujours être*
 » *l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable juriconsulte.* » (Dis-

travail entrepris sous les auspices du zèle et des lumières (1). Nous ne dirons pas enfin, comment l'opinion publique, formée de tant de garanties de succès et fortifiée par le mérite connu et incontesté de M. Hulot, promettoit à son ouvrage un succès d'estime, dont la jouissance eût fait le charme et la consolation de l'auteur, et que ses héritiers, plus heureux, goûteront à sa place.

Nous dirons plutôt comment la traduction du corps de droit, reconnue utile, il y a trente ans, par toute la portion saine et judicieuse de la France (moins toutefois quelques hommes aveugles et passionnés), et à une époque où la raison écrite régissoit une assez grande étendue de son territoire, comment cette traduction, présentée aujourd'hui pour la troisième fois dans

cours de M. Treilhard, conseiller d'état et orateur du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le projet de loi concernant *les différentes manières dont on acquiert la propriété.*)

« Notre Montesquieu a déjà remarqué que la frivolité du siècle faisoit négliger *les lois Romaines*, dont l'étude étoit auparavant l'occupation de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils : la paresse et la hâte de sortir de son cabinet pour courir dans le monde, font trouver beaucoup plus simple d'étudier, au besoin, le droit dans les dictionnaires.

» Cependant il est impossible de devenir jamais un bon jurisconsulte sans la connoissance de ces lois : elles sont nécessaires pour l'intelligence et l'application des autres sur les matières même qui leur semblent les plus étrangères : c'est par le secours des lois Romaines, que Dumoulin a tiré du chaos le droit féodal ; et ce seroit bien mal à propos que de jeunes élèves s'imagineroient de pouvoir se passer de cette étude *après la publication du code civil.*

» Ce code n'est qu'un résumé des principes sur chaque matière : il ne pouvoit pas descendre dans les détails, et devoit s'exprimer d'une manière positive, sans donner la raison de ses décisions ; c'est dans *les lois Romaines* qu'on apprend les règles qui, sur chaque sujet, ont dû diriger le législateur, et que l'on trouve établis et décidés à l'avance les cas si variés que les relations d'une grande société présentent : il seroit bien malavisé celui qui, d'après la seule connoissance du code civil, et sans une étude préliminaire des règles du droit, se croiroit en état de diriger les autres et lui-même dans la discussion de leurs intérêts litigieux. » (Discours prononcé le 15 fructidor an 11, par M. Malleville, président au tribunal de cassation, et l'un des rédacteurs du code civil, en distribuant les prix accordés aux étudiants en droit).

(1) A la tête des légistes estimables dont les suffrages encouragèrent le zèle et le talent de M. Hulot, on trouve le célèbre auteur des *Pandectes*, le judicieux et profond Pothier, que le traducteur du Digeste respectoit comme son maître, et consultoit comme son oracle. Pénétré de l'utilité du travail de M. Hulot, et présageant son succès, Pothier avoit lu avec la plus scrupuleuse attention une grande partie de sa traduction ; et l'approbation qu'il lui avoit donnée par écrit, ne frappoit pas moins sur l'exécution que sur l'excellence de l'entreprise.

des circonstances absolument différentes pour les hommes et même pour les choses, n'a rien perdu de son caractère d'intérêt ni de nécessité. Dans le grand nombre de raisons qu'on peut en donner, nous devons nous borner aux plus générales et aux plus décisives.

1°. Près de quinze ans se sont écoulés depuis que la révolution, sapant dans leur base toutes les institutions de la monarchie, a détruit jusqu'à la tradition si utile de l'étude des langues anciennes ; et l'institution publique annulée d'abord pendant assez long-temps, ne s'est ensuite relevée que par une reconstruction informe et partielle. Cet intervalle forme déjà un assez long période dans la vie humaine et une grande lacune entre deux générations, l'une instruite et l'autre ignorante dans les classiques.

Des motifs puissans se présentent pour établir et justifier cette négligence inévitable de l'instruction publique en général, et de l'étude de la langue latine en particulier. Le premier, c'est la circonstance d'une guerre de *douze ans*, qui, par un appel de la jeunesse Française aux armées, a nécessairement rompu le fil de son éducation. Le second, est la circonstance permanente de l'impérieuse loi de la conscription militaire, qui, en attirant tous les ans sous les drapeaux de la patrie cette même jeunesse, ajourne indispensablement la reprise et les progrès de son instruction à une époque de la vie où il est si difficile et si pénible de se reporter aux études de l'adolescence. Ainsi donc, sans le bienfait d'une bonne traduction des lois Romaines, cette source première de l'instruction législative seroit interdite pour toujours à la portion intéressante des Français, que la vocation du talent et l'impulsion du dévouement civique entraînent au service de la chose publique dans l'administration de la justice, et dans la défense des droits et des intérêts privés.

C'est une vérité affligeante et triste à publier, que l'ignorance actuelle et presque générale de la langue latine rendroit à peu près inutile la lecture des lois Romaines dans leur idiome ; mais aussi c'est une vérité consolante à proclamer, que la traduction que nous publions aujourd'hui, promet les moyens d'utiliser ce livre précieux de la raison écrite, dont l'esprit prévoyant et les maximes pleines de sagesse ont inspiré les codes de la plupart des nations civilisées de l'Europe, parce que la raison ne vieillit jamais.

Le travail de M. Hulot est fait pour aider à atteindre le but d'instruction solide et de conduite assurée que l'on doit se proposer dans le développement du texte des législateurs Romains. Les longues et pénibles lucubrations de cet auteur nourri et élevé dans le droit, et consommé dans la pratique du barreau, fortifiées par l'histoire des antiquités Romaines, et aidées par la

connoissance et l'exercice habituels de la latinité, ont donné à sa traduction ce degré de justesse, d'exactitude et de précision littérales qui sont un guidé imperturbable pour l'intelligence d'une langue dont la difficulté ajoute encore aux mystères de la législation recueillie par l'empereur Justinien. La traduction française de cet ouvrage sera d'un grand secours aux nouveaux légistes, sous le double rapport de la connoissance du texte et d'un exercice utile dans l'art de s'essayer à sa traduction ; et c'est ainsi que , d'une grande difficulté vaincue par le traducteur, résulteront pour les élèves deux avantages d'instruction, pour le fond des choses, et pour la langue.

Ces précieux avantages, on se les promettoit vainement de la lecture des commentaires du droit Romain ; écrits dans la langue de ce droit lui-même, ils présenteroient presque les mêmes obstacles et d'égaux difficultés à cette nombreuse classe d'hommes, dont la triste condition est d'ignorer une langue que les circonstances où la France s'est long-temps trouvée, ne leur ont pas permis d'apprendre. Ne nous dissimulons pas d'ailleurs combien, par leurs équivoques, leurs hésitations continuelles et leurs oppositions fréquentes, les commentateurs ont contribué à épaissir, au lieu de les faire disparaître, les ténèbres qui obscurcissent de loin en loin la législation Romaine ; combien, à la fausse et perfide lueur de leurs décisions incohérentes et versatiles, la raison du légiste et du juge s'est plusieurs fois égarée à travers les écueils qui parsèment l'océan de cette immense législation ; combien l'esprit du jurisconsulte, placé entre ces fausses lumières et la nuit de l'incertitude, et repoussé tour à tour du doute à l'ignorance et de l'ignorance à l'inquiétude, n'a retiré de cette étude ingrate et fatigante des commentaires, que le regret d'avoir *mal appris* et le besoin de *désapprendre*. Enfin, ne perdons pas de vue que, justement prévenu contre les dangers et les inconvéniens de l'étude des commentateurs, par le pressentiment des mauvais résultats que nous venons d'exposer, Justinien lui-même, qui présida au recueil et à l'ordonnance du corps de droit, en défendit très-sévèrement toute espèce de commentaire, alors même qu'il en *permettoit*, qu'il en *encourageoit*, pour ainsi dire, la *traduction* (1).

(1) Ut nemo neque eorum qui in præsentis juris peritiam habent, neque qui postea fierint, audeat *commentarios* hisdem legibus adnectere, nisi tantum velit eas *in Græcam vocem transformare* sub eodem ordine, eademque consequentia sub qua et voce Romana positæ sunt. *Secunda præfatio de confirmatione Digestorum.* §. 21. — C'est cette défense, faite par l'empereur Justinien, de commenter l'ouvrage de sa sagesse, dans la crainte des dangers résultans de la fausse doctrine des interprètes du droit, qui inspira à d'Aguesseau les vérités que nous allons

Ce sage et laborieux empereur ne croyoit donc pas à l'impossibilité de faire passer dans une autre langue la pensée pure et énergique des législateurs Romains ; et moins attaché sans doute que les professeurs de la faculté de droit de Paris, aux *initiations mystérieuses* de sa propre législation, il ne craignoit pas d'en universaliser la connoissance, et d'en voir adopter partout les décisions. Que pourroient opposer aujourd'hui à cette autorité antique et de toutes la plus respectable, les détracteurs, s'il en existoit, de la grande, de la libérale entreprise du savant et courageux M. Hulot ? Feroient-ils à la langue de leur pays, à la langue qu'ils parlent et dans laquelle ils ont été élevés, l'injure de lui refuser le don de se plier moins docilement que celle des Grecs, aux tours et à l'expression du langage des Romains ? Depuis quand, d'ailleurs, seroit-il permis, pour l'intérêt ou la jouissance d'une basse et lâche jalousie, de jeter sur un ouvrage inédit et qu'on ne connoît point, une défaveur prématurée ? De quel droit oseroit-on flétrir d'une critique inspirée par la haine des innovations utiles, une entreprise digne d'encouragement, et provoquer contre elle le déchaînement de l'aveugle détraction et de la passion intéressée (1) ?

rapporter : « La meilleure manière d'étudier ces principes (ceux du droit Romain), » est de les étudier *dans le texte même des lois, beaucoup plus que dans les interprètes*, dont » la lecture seroit immense et *peu utile*, souvent même *dangereuse* par la confusion qu'elle » jette presque toujours dans les idées de ceux qui veulent savoir le droit par autorité plutôt » que par raison..... » (4.^e instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat.)

Tel étoit aussi le sentiment du célèbre Boscager, professeur en droit de la faculté de Paris. Il pensoit que l'étude *la plus inutile* étoit *celle des commentaires, qui, au lieu d'éclaircir les matières, ne servent bien souvent qu'à les embrouiller*. Il ajoutoit que *le droit ayant pris sa source dans les seules lumières de la raison, et étant fondé principalement sur l'équité naturelle, il suffisoit de relire souvent le texte pour entrer parfaitement dans le sens de la loi*.

(1) Il ne faut pas qu'on oublie, et c'est ici le lieu de dire que l'entreprise du savant et laborieux M. Hulot, quelque vaste et effrayante qu'elle pût être, n'étoit pas tout à fait une innovation. A l'époque où il commença sa traduction générale du corps de droit, il avoit déjà paru beaucoup de traductions *partielles* de ce grand ouvrage, faites par des membres de cette même faculté de Paris, qui se plaisoit à traverser un si beau projet. — La loi des douze tables et les lois agraires avoient été traduites et imprimées en 1612 et en 1674. — *Duteil*, avocat en 1658, et *Ferrière*, professeur en droit en 1692, avoient traduit les institutes de Justinien. — *Leduc* avoit donné en 1685 les quatre premiers titres du 4^{me}. livre du Digeste. — *Dantoine*, docteur en droit, avoit publié en 1710 les règles du droit civil. — *Lalaure*, dans son *traité des servitudes*, publié en 1760, avoit traduit les lois relatives à cette matière. — L'excellent ouvrage des *lois civiles* de Domat, de cet immortel

On affecta, du vivant même de M. Hulot, et à plus forte raison sans doute après sa mort, de mettre en problème la fidélité et l'exactitude de sa traduction *qu'on ne connoissoit pas*; comme si d'ailleurs il eût été facile d'assigner la limite rigoureuse, de fixer, pour ainsi dire, le point mathématique où finissent de se trouver en contact deux langues faites pour se marier et se fondre l'une dans l'autre, surtout sous la plume d'un homme de génie, ou d'un savant également habiles à les manier! M. Hulot, nous nous plaisons à le répéter, imbu du droit Romain d'une part, possédant de l'autre, en littérateur instruit, les langues anciennes et celle de son pays, a donc réuni tout ce qui caractérise un traducteur maître de son sujet, ne se traînant jamais après lui, et le dominant sans cesse de toute la hauteur d'un talent facile et dès longtemps exercé. Au surplus, si on jugeoit prématurée cette apologie de l'ouvrage de M. Hulot, nous observerions d'abord que sa critique le fût encore davantage; nous nous en remettrions ensuite généreusement à un examen approfondi et impartial de sa traduction, en disant à ses critiques précoces: *Ne déprimez point ce que vous ne connoissez pas encore, et surtout éclairez-vous de bonne foi avant de prononcer d'une manière aussi irrévocable.*

Revenant à ce que nous avons à dire sur l'utilité réelle en elle-même, qui plus est, sur la nécessité, par rapport aux circonstances où nous sommes, de la traduction du Digeste, nous allons trouver des raisons d'un nouveau poids et d'un grand intérêt dans le rapprochement et la concordance de la grande compilation Justinienne avec le nouveau code Français.

2°. On voit d'abord le plus juste et le plus énergique éloge des lois Romaines consacré par ces paroles du *discours préliminaire du rapporteur de la commission*, qui qualifie avec justesse ce droit antique d'une *tradition de bon sens, de règles et de maximes, parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.* Or, ce livre traditionnel de tout ce qui doit

auteur que d'Aguesseau appela le *jurisconsulte des magistrats*, n'est lui-même qu'une *traduction libre* des lois Romaines disposées dans leur ordre naturel.

Depuis le travail de M. Hulot, et en 1772, *Troussel*, avocat au parlement de Toulouse, publia les *éléments du droit, ou la traduction du premier livre du Digeste*, avec des notes historiques sur le droit Romain et le droit Français. Enfin, après la mort de notre traducteur, arrivée en 1775, à l'âge de 42 ans, M. *Berthelot*, docteur-agrégé en droit, traduisit les lois du corps de droit relatives à son *traité des évictions*; on le répète donc, l'entreprise de M. Hulot n'étoit pas sans exemple; mais il a le mérite d'avoir exécuté en entier ce que tant d'autres n'ont qu'en partie, ou accidentellement essayé, soit avant, soit après lui; et il est digne de la reconnaissance universelle par la grandeur, comme par l'utilité de la tâche qu'il a remplie.

constituer une législation sage, morale, philosophique et prévoyante, pourra-t-il être dédaigné ou négligé sous le régime prochain d'un code qui a cherché en elle seule le type de sa régularité et de sa perfection? et l'ouvrage qui, par une fidèle traduction, en rendra l'accès plus facile, et la connoissance plus pratique, plus usuelle, ne devra-t-il pas être apprécié comme susceptible de signaler et de faire mieux ressortir encore cette alliance si heureusement formée entre le droit des Romains et le nouveau travail des législateurs Français?

Nous nous sommes préservés, ajoute le rapporteur de la commission du code civil, de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir..... Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauroient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie..... Dans les matières même qui fixent plus particulièrement l'attention du législateur, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles, pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.... Un code, quelque complet qu'il puisse paroître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat..... Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage et à la discussion des hommes instruits.

De quels grands et beaux développemens ne seroient pas susceptibles ces divers passages, qui caractérisent avec tant de franchise et de vérité l'insuffisance inévitablement attachée à la confection de tous les codes modernes, par le vice de la foiblesse et de la corruption humaines! Embarrassés dans le choix des motifs et des raisonnemens qui se présentent en foule, nous allons presque nous taire, pour laisser parler plus énergiquement, à notre place, le rapporteur lui-même :

A défaut du texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion, ou une maxime reçue tiennent lieu de loi. Mais tout cela ne se trouve-t-il point dans le droit Romain? n'est-ce pas de cet ouvrage, fruit de la raison éclairée et sage de tant de légistes fameux, n'est-ce pas de cet ouvrage extrait et élaboré d'une masse effrayante de plus de deux mille volumes, qu'on peut dire par interversion d'une grande et belle pensée du rapporteur, que, si la nature est infinie, la prévoyance du législateur a été pour ainsi dire illimitée, et qu'elle s'est appliquée à tout ce qui peut intéresser les hommes?

Ce seroit, poursuit le rapporteur de la commission, une grande erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance prévu tous
les

les cas possibles..... Il est trop heureux qu'il y ait des recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, pour qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugemens publics que celles qui sont amenées par le progrès des lumières et la force impérieuse des circonstances.....

La sagesse et la force de ces raisons ne laissent rien à désirer ; il n'a manqué dans leur application, que d'avoir nommé la collection précieuse de Justinien, qui tient sans doute le premier rang parmi les recueils traditionnels des règles, des maximes et des usages les plus raisonnables de l'antiquité et des temps modernes. Il ne nous manqueroit non plus que de nommer, à notre tour, la traduction de M. Hulot, comme un moyen d'utiliser au plus haut degré cette compilation savante.

Il est deux sortes d'interprétations, l'une par voie de doctrine, l'autre par voie d'autorité : l'interprétation par voie de doctrine consiste non-seulement à saisir le vrai sens des lois, mais encore à les appliquer avec discernement, et surtout à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas prévus. Sans cette interprétation, pourroit-on concevoir la possibilité de remplir l'office de juge ; nous ajouterons : le ministère de l'homme de loi, du défenseur officieux ?

Et dans quelle source de législation plus abondante et plus pure que celle des Romains, le défenseur officieux, l'homme de loi et le juge pourront-ils trouver ce supplément nécessaire à la législation de notre pays, dont l'insuffisance est déjà formellement reconnue et si franchement avouée par ses propres auteurs ? Et quel accès plus facile peut être ouvert pour arriver à cette belle législation Romaine, que dans une traduction exécutée sous la double influence de la science des matières et de l'intelligence des deux langues ?

Quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions.

Et quand cette loi, mal conçue ou mal développée, ajouterons-nous, a des racines dans le droit Romain, ou quelque affinité avec ses dispositions, pourra-t-on ne pas y recourir ? Et les dispositions de cette loi obscure qu'il importe d'approfondir pour en faire disparaître les nuages, où les trouvera-t-on mieux, presque toujours, que dans ce beau droit antique qui a été jusqu'ici, nous le répétons, qui sera long-temps encore, le principe et le type de toutes les législations modernes, et dans la sphère duquel se sentiront attirés, comme malgré eux-mêmes, les hommes les plus jaloux d'innover en matière de législation civile ?

Il faut consulter l'usage et l'équité. Le droit des Romains n'est-il pas un

usage antique, et de tous, sans contredit, le plus respectable ? Il a pour lui la raison d'un grand nombre d'hommes de sens et de génie, éprouvée au creuset du temps, qui ne respecte que l'œuvre durable de la sagesse, de la réflexion, consacré à l'utilité publique.

L'équité, qui est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives, est constamment empreinte dans la législation des Romains ; elle en est le principe élémentaire ; elle en retrace sans cesse les règles et les maximes. On y sera donc reporté sans cesse par le besoin et par cet instinct impérieux de la raison humaine, qui, pour mieux se diriger dans sa marche douteuse et embarrassée, aime à placer l'incertitude ou la foiblesse de ses aperçus sous la protection de ce qu'on a déjà dit ou pressenti, et que les lumières ou la sagesse ont dès long-temps scellé de leur suffrage.

Les parties qui traitent entr'elles sur une matière que la loi positive n'a point définie, doivent se soumettre aux usages reçus, ou à l'équité naturelle, à défaut de tout usage.

Mais la législation romaine, dans sa vaste et profonde prévoyance, n'est-elle pas un dépôt précieux d'usages reçus, une règle invariable, une profession continuelle d'équité naturelle ? de cette équité, dont il est encore si beau d'avoir fait une tradition écrite, et de pouvoir retrouver l'empreinte ou l'expression, si jamais elle pouvoit s'exiler de la conscience humaine ?

L'application de cette équité ou de cette justice distributive qui suit et qui doit suivre dans chaque cas particulier les petits filets par lesquels une partie litigante tient à l'autre, n'existe-t-elle pas dans ce code des Romains ? dans ce code immortel, où la raison ingénieuse et féconde des législateurs s'est exercée et comme épuisée dans la prévoyance de tous les cas, de tous les incidens, de toutes les hypothèses que peuvent faire naître et multiplier la bizarrerie des événemens de la vie, la complication ou le choc des intérêts sociaux et la malheureuse versatilité des passions humaines ?

Il est sage et moral, sans doute, que *la loi statuant sur tous, considérant toujours les hommes en masse, jamais comme particuliers, ne se mêle point des faits individuels, ni des litiges qui divisent les citoyens*, et que, par une suite bien naturelle de ces convenances, le législateur soit dispensé *de faire journellement de nouvelles lois, à la dignité et à l'observation desquelles leur multiplicité ne manqueroit pas de nuire*. Mais il est heureux, sans doute, qu'à côté de ce code fait avec mesure, réserve, et, pour ainsi dire, sobriété, il se trouve un dépôt de lois déjà existantes et dès long-temps éprouvées, où la raison du juge et du jurisconsulte, trop resserrée peut-

Être par la généralité des principes et l'indétermination des maximes fondamentales, puisse s'étendre et se développer en recherches particulières, en connoissances de détail, en applications positives. Mais alors qui osera disputer à la vaste compilation de l'empereur Justinien, le mérite éminent de renfermer plus de *décisions spéciales* que n'en offrent peut-être toutes les législations réunies des peuples connus anciens et modernes ?

Il faut à côté de toute espèce de code civil, une jurisprudence qui doit guider le jurisconsulte et éclairer le juge. Dans cette immensité d'objets divers qui composent les matières civiles, et dont le jugement ou la décision, dans le plus grand nombre de cas, est moins l'application d'un texte précis que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut se passer de jurisprudence. C'est à la jurisprudence, en effet, que les auteurs d'un nouveau code doivent abandonner les cas rares et extraordinaires qui ne sauroient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, et tous les objets que l'on s'efforceroit vainement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourroit définir sans danger.

Eh bien ! cette jurisprudence marquée à de si grands caractères, elle existe sans doute, et beaucoup mieux que par tout ailleurs, dans cet immense répertoire de décisions émanées de la raison sage et lumineuse de tant de jurisconsultes anciens. Ce n'est pas seulement une tradition de jurisprudence que présente leur ouvrage ; ce sont encore des dispositions législatives, des réglemens positifs, toujours préférables à cette doctrine de circonstances, dont l'opposition et la versatilité sont presque toujours justifiées par la différence des hypothèses et la disparité des conjonctures. Le génie de Montesquieu a bien écrit, dans son livre immortel de *l'Esprit des lois*, qu'il faut *conserver et apprendre même les arrêts, pour que l'on juge aujourd'hui comme l'on jugea hier*. Mais la longue expérience d'un recours presque toujours inutile à cette tradition judiciaire, a fait écrire aussi cette vérité, que *les décisions des tribunaux ne sont guère bonnes que pour ceux qui les ont obtenues*.

Hâtons-nous d'arriver aux derniers traits que nous fournit encore l'éloquent et lumineux rapport de la commission du code civil, pour compléter les preuves irrésistibles de la concordance de ce code avec la législation Romaine.

Nous avons fait, dit-il, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit civil et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les

autres, sans rompre l'unité du système, et sans choquer l'esprit général.

Une transaction entre le droit écrit et les coutumes ; qu'on pèse bien ces précieuses paroles ! Ainsi la législation des Romains n'a pas été sans influence sur le système des auteurs du nouveau code des Français. Comment ne devrait-il donc pas être ouvert aux recherches du jurisconsulte et à la méditation du juge, dans le silence absolu ou les aperçus insuffisans de notre législation moderne ? Oui, il sera souvent nécessaire et presque toujours utile d'y avoir recours, pour agrandir le cercle de la raison consultative et judiciaire, d'après les besoins des cas imprévus ou foiblement indiqués.

Les voilà donc bien solidement établis et bien caractérisés ces rapports intimes, cette corrélation nécessaire entre le nouveau code de la France et le droit antique de Justinien. Le maintien et la conservation de celui-ci à côté du premier, ne pouvoient, ce nous semble, être consacrés par une profession de modestie et de franchise plus solennelle et plus littérale. Il sera donc permis désormais (c'est peu encore), le besoin d'une instruction solide et complète prescrira de se reporter souvent sur le grand ouvrage de la raison écrite, dont la sagesse reconnue et l'utilité sentie ont survécu dans tous les bons esprits aux coups destructeurs sous lesquels on le crut assez long-temps anéanti sans retour. Il faudra revenir à lui, pour y découvrir et y retrouver la trace de cette transaction judiciaire qui nous en a garanti la conservation. C'est-là, et ce n'est que là qu'on pourra puiser ces grands et beaux développemens de prévoyance et de doctrine législatives, que les hommes les plus instruits et les mieux intentionnés se promettoient en vain d'une raison moderne et individuelle entraînée par le cours des événemens impérieux, maîtrisée par la pente insensible des mœurs et entravée par le choc tumultueux des passions.

Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire. La législation des Romains doit tenir le premier rang parmi les institutions anciennes, dont la destruction n'étoit pas commandée par la possibilité de faire mieux, et dont le maintien est assuré par la conscience même d'avoir bien fait. Quelle autre tradition écrite fut jamais plus digne de survivre dans la pensée des législateurs à toutes ces idées étroites, fausses, abstraites et intempestives dont il doit se dégager, en mettant la main à cet ouvrage d'une haute et vaste philosophie ?

Les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. Eh bien ! c'étoit une habitude libérale, et pour ainsi dire généreuse, d'aller, dans le silence de nos lois, ou dans l'insuffisance de leurs dis-

positions, puiser chez les législateurs Romains des maximes supplémentaires d'équité, les développemens nécessaires des principes de la législation, des réponses traditionnelles de raison et de sagesse.

En avons-nous dit assez ? et que faut-il de plus pour la démonstration de tous les avantages qu'on doit se promettre aujourd'hui autant que jamais, de l'étude et de la méditation du droit Romain, comme *corrélatif*, pour ainsi dire, *auxiliaire et supplétif* du nouveau code Français ? Et par une conséquence naturelle de son utilité, que pourrions-nous ajouter sur la nécessité d'une traduction de cet ouvrage, commandée par le respect qu'il a toujours obtenu des magistrats et des jurisconsultes les plus célèbres, par l'espèce de désuétude à laquelle quinze ans de révolution et d'instruction publique négligée ont réduit l'étude des classiques et de la latinité, enfin par la coexistence solennellement établie du droit Romain avec la nouvelle législation civile de la République (1) ?

3°. S'il est permis de pressentir l'opinion du public en faveur d'un ouvrage dont l'utilité, nous dirons plus, la nécessité est incontestablement reconnue, peut-on révoquer en doute que les approbations honorables dont se trouve revêtu le grand et beau travail de M. Hulot, n'en aient invariablement consacré le succès ? Celle que le Gouvernement consulaire a donnée à cette traduction, s'est déjà manifestée d'une manière si éclatante et si glorieuse, qu'elle ne doit laisser à la prévention ou à l'opinion équivoque et incertaine, aucun prétexte de réclamer contre les témoignages qui peuvent avoir provo-

(1) C'est dans la conviction profonde où nous sommes que, par son exactitude et sa fidélité, la traduction de M. Hulot obtiendra les suffrages unanimes des magistrats et des jurisconsultes, que nous avons jugé convenable d'imprimer, à côté de cette traduction, le texte du droit Romain qui en deviendra par là l'objet de comparaison et comme le censeur continuel. Trop souvent les traductions isolées des originaux ont trompé la crédulité du lecteur privé de la faculté ou de la commodité de ce rapprochement nécessaire. Nous avons voulu le constituer plus particulièrement juge d'un travail, pour la juste appréciation duquel il lui seroit si facile de convaincre d'ignorance et d'infidélité un traducteur qui pourroit exciter sa défiance.

D'ailleurs, cette impression du texte offrira au public un avantage précieux et d'un autre genre, celui d'une édition correcte. On a pris pour modèle les *Pandectes Florentines*, dont le texte a été soigneusement conféré avec l'édition originale de Contius, celles de Denis Godefroy données par Anisson, Elzévir, et avec plusieurs autres qui sont généralement les plus estimées. Les soins qu'on a apportés dans la correction des épreuves, nous font espérer que cette édition du Digeste, indépendamment même de la traduction, égalera en perfection typographique, si elle ne les surpasse, les meilleures éditions qui en existent d'ailleurs.

qué un si équitable intérêt. Rappelons donc avec complaisance ce qu'en a pensé le second magistrat de la République ; cet homme aussi cher que nécessaire à l'ordre judiciaire qui s'est long-temps honoré des efforts de son zèle et du produit de ses lumières ; cet homme toujours recommandable , qui , dans le poste éminent où l'a fixé la confiance du peuple , éclaire et dirige plus particulièrement de ses regards infatigables la marche de la justice ; cet homme , dont le nom est devenu inséparable de l'existence et du mérite de notre nouveau code civil ; cet homme enfin , dont le rapporteur , toujours judicieux et éloquent de la commission de ce code , a écrit avec tant de justice et de vérité , que « le consul *Cambacérès* , magistrat aussi » sage qu'éclairé , après avoir publié , il y a quelques années , un projet de » code , où les matières se trouvent classées avec autant de précision que » de méthode , n'eût rien laissé à faire à la commission , s'il eût pu donner » un libre essor à ses lumières et à ses principes , et si des circonstances » impérieuses et passagères n'eussent érigé en axiomes de droit des erreurs » qu'il ne partageoit pas (1) ».

(1) Les témoignages de ce juste et honorable intérêt sont consignés dans la lettre suivante , écrite au nom et par les ordres du consul *Cambacérès* , au fils de M. Hulot.

Paris , le 23 vendémiaire an 10.

Le secrétaire du consul Cambacérès , au citoyen Hulot.

« J'ai pris soin , citoyen , de mettre sous les yeux du consul *Cambacérès* , votre lettre » du 21 de ce mois et les pièces jointes , concernant l'impression de la traduction du » *Digeste* que feu M. votre père avoit entreprise avec tant de succès. *Le consul appré-* » *cioit beaucoup le mérite de M. Hulot , et il ne doute pas que la publication du grand et bel* » *ouvrage qu'il a laissé , ne présente un haut degré d'utilité.* Mais il pense qu'il sera difficile » d'obtenir des avances aussi considérables que celles que vous sollicitez pour cet objet. » Quoiqu'il en soit , cette demande doit être présentée au ministre de la justice , qui , » s'il y a lieu , se concertera avec celui de l'intérieur , pour la mettre sous les yeux du » gouvernement. Dans le cas où l'affaire en viendrait à ce point , le consul appuiera » volontiers le succès d'une *entreprise qu'il regarde comme très-avantageuse aux progrès de* » *nos lumières en législation.*

J'ai l'honneur de vous saluer ,

Signé MONVEL.

A cet inappréciable suffrage doit s'associer naturellement , et dans la hiérarchie des dignités , celui du ministre de la justice , qui écrit dans le temps au même M. Hulot fils , les deux lettres ci-après :

Paris , 23 fructidor an 9.

Le ministre de la justice , au citoyen Hulot.

« J'ai examiné avec attention , citoyen , les fragmens que vous avez bien voulu me con- » fier , de la traduction du *Digeste* par feu M. Hulot , avocat au parlement. Il m'a paru

L'appréciation éclairée et l'équitable protection du consul *Cambacérés* en faveur de la traduction du Digeste, étoient donc essentiellement du ressort et dans le domaine des lumières et de l'expérience législatives de cet estimable magistrat. Et qui oseroit réclamer contre le jugement qu'il a porté sur l'utilité du travail de M. Hulot ? Qui pourroit, au contraire, ne pas fortifier d'un suffrage aussi précieux la haute confiance que doit inspirer cet ouvrage ? Qui balanceroit enfin, à placer ses incertitudes ou ses défiances, s'il en pouvoit exister, sous la garantie des lumières et de la justice du second consul de la République ?

4°. Une traduction du Digeste servira en grande partie de complément à tous les auteurs Français qui ont écrit sur le droit Romain, et même sur le droit Français. Les plus estimés, tels que Maynard, Dolive, Catelan, Furgole, Duperrier, Auzanet, Charondas, s'appuient sur la loi Romaine, la citent comme loi ou comme raison, et de préférence les lois du Digeste ;

» que cette traduction étoit exacte, et qu'on y a surmonté avec beaucoup d'art les immenses difficultés que présentoit cette courageuse entreprise. Je ne doute pas que la publication de cet ouvrage ne soit tout à la fois utile et agréable à ceux qui aiment à remonter aux sources premières de la jurisprudence, et se familiariser avec les principes dont le recueil des lois romaines sera toujours le dépôt le plus précieux.

Paris, le 14 brumaire an 10.

« J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 26 vendémiaire dernier, avec copie de celle que le second consul vous a fait écrire à l'occasion de la demande d'avances, formée par vous à l'effet de subvenir aux frais de l'impression de la traduction du Digeste. *L'opinion du consul Cambacérés sur le mérite et l'utilité de ce travail heureusement achevé par feu M. votre père, est celle de tous les hommes vraiment éclairés en législation.* Je regrette bien vivement que les principes d'économie prescrits par les circonstances, ne me permettent point de proposer en ce moment les mesures que vous sollicitez. Je ne puis même croire qu'elles soient absolument nécessaires à l'exécution de votre entreprise. Le meilleur appui sur lequel elle doive compter, c'est l'empressement du public à accueillir les ouvrages marqués au coin d'une véritable utilité.

» Salut et fraternité,

Signé ABRIAL.

Des suffrages aussi imposans sont bien faits pour fixer l'opinion universelle sur le mérite de l'ouvrage que nous publions ; et c'est leur puissante recommandation qui nous fait espérer d'avance que les magistrats, les jurisconsultes, les professeurs de législation, les docteurs en droit des pays étrangers, et généralement tous ceux qui s'intéressent au progrès de la science des lois, s'imposeront l'obligation d'associer cet ouvrage à leur instruction, ou à celle de leurs élèves. Une excellente production, dans quelque partie des sciences qu'elle soit, est une véritable conquête, au partage de laquelle sont appelés tous les hommes désireux de coopérer à l'amélioration de l'espèce humaine par la propagation des lumières et le perfectionnement de la civilisation.

parce que les matières y sont traitées avec plus d'abondance et de profondeur que dans les autres parties du corps de droit civil. Des jurisconsultes du premier rang parmi les écrivains Français, comme Pothier, Domat, ont rapporté souvent en entier le texte de la loi; ce qui, pour les personnes non initiées dans la langue latine, laisse dans ces ouvrages de très-grands vides. Une traduction les remplit; elle fait plus, en amenant la loi à la lumière, elle en montre toutes les parties principales et accessoires, souvent utiles, souvent curieuses; elle présente dans ces textes des difficultés que l'auteur n'a pas traitées, qu'il n'a pas proposées, et que l'homme désireux de s'instruire va chercher à résoudre. Nous allons essayer de fortifier notre assertion par un exemple pris dans Domat; on concevra que l'on pouvoit en prendre, sans trop choisir, mille autres pareils. On verra combien cet excellent auteur peut être complété, aidé même dans son intention d'instruire, si l'on remplit la lacune de ses lois latines par une traduction française.

Lois civiles de Domat, livre 4, Tit. II; des Legs, sect. 4, art. 9.

« Si pour l'usage d'un fonds dont le testateur auroit légué l'usufruit, la servitude d'un passage étoit nécessaire sur un autre fonds de l'hérédité, l'héritier ou autre légataire à qui appartiendroit l'hérédité qui devoit être sujet à la servitude la devroit souffrir; car le légataire doit jouir de l'héritage sujet à l'usufruit comme en jouissoit le testateur, qui prenoit son passage dans son propre fonds; et cet accessoire est tel qu'il est de l'intention du testateur qu'il suive le legs. »

Loi 15, §. 1, ff. De usu et usufructu et redivu, etc.

Qui duos fundos habebat, unum legavit, et alterius fundi usumfructum alii legavit. Quæro, si fructuarius ad fundum aliundè viam non habeat, quàm per illum fundum qui legatus est, an fructuario servitus debeatur? Respondit: quemadmodùm si in hereditate esset fundus per quem fructuario potest præstari via, secundùm voluntatem defuncti videtur id exigere ab herede, ita et in hac specie non aliter concedendum est legatario fundum vindicare, nisi priùs jus transeundi usufructuario præstet: ut hæc forma in agris servetur quæ vivo testatore obtinuerit; sive donec ususfructus permanet, sive dùm ad suam proprietatem redierit.

Tel est le morceau de Domat. Cette loi 15, §. 1, peut être ainsi traduite:

Un testateur qui avoit deux fonds de terre, après en avoir légué un, a légué

légué à une autre personne l'usufruit de l'autre fonds. Je demande si, dans le cas où, pour aller à ce fonds, l'usufruitier n'a point d'autre passage que par le fonds légué, la servitude est due à l'usufruitier ? On a répondu : De même que, si le fonds par lequel on peut fournir un passage à l'usufruitier étoit resté dans l'hérédité, la volonté du défunt paroîtroit l'exiger de l'héritier, de même dans cette espèce, on ne doit pas permettre au légataire de revendiquer son fonds, sans qu'auparavant il ait accordé le droit de passage à l'usufruitier ; de manière cependant que l'on conserve sur ces deux fonds, soit tant que durera l'usufruit, soit lorsqu'il sera réuni à la propriété, la même forme qui avoit lieu du vivant du testateur.

Domat dit, *l'héritier ou autre légataire . . . la devrait souffrir.*

On remarque ici en passant que l'on ne sait pas bien ce que signifie *ou autre légataire* : le sens est, *l'héritier ou autre qui seroit légataire.*

Domat met *sur la même ligne* l'héritier et le légataire, quant à l'obligation de céder le passage ; ce qu'il confirme par ces mots qui les rassemble en une même condition, *la devrait souffrir.*

Une question bien naturelle se présente ici : A qui le légataire usufruitier peut-il demander la servitude de passage ? Est-ce à l'héritier ? Est-ce au légataire du fonds sur lequel il faut de nécessité prendre le passage ? Domat n'en dit rien, ou plutôt il donneroit à croire que l'on peut former sa demande contre le légataire : ce qui cependant n'est pas possible, si l'on agit en vertu du testament ; car le légataire n'est pas chargé de gratifier d'une servitude l'autre légataire. C'est l'héritier que cela regarde, comme le prononce en termes exprès la loi 44, §. 9, ff. *de legat.* 1. Autre chose seroit si l'usufruitier formoit sa demande contre le propriétaire du fonds, en faisant valoir la nécessité d'avoir sur lui un passage ; mais il faudroit alors qu'il l'achetât de son argent.

La loi citée par Domat instruit davantage.

La difficulté ne peut pas être et n'est point pour un héritier. Aussi la loi pose l'espèce d'un usufruit sur un fonds et d'un légataire du fonds qui devroit le passage. Elle pose la question sur le fonds légué, elle prend pour type, pour principe *l'obligation de l'héritier qui doit accomplir la volonté du défunt.*

La loi ajoute, *de même dans cette espèce, &c.* cela veut-il dire que l'usufruitier pourra faire valoir contre le légataire du fonds la volonté du défunt ? Non ; cela seroit contraire à la loi 44, §. 9 *de legat.* 1. que l'on vient de citer, et contraire à la raison. Que veulent donc dire ces mots, *de même dans cette espèce ?* Cela est d'autant plus embarrassant que la

loi, en disant, *il en sera de même*, paroît prescrire d'agir tout autrement : ce qui engage le lecteur à approfondir ; et il pourra trouver que cela signifie, l'usufruitier *n'exigera pas* le passage, du légataire qui a le fonds destiné à la servitude, mais cet usufruitier l'exigera de l'héritier ; car c'est l'héritier qui doit exécuter la volonté du défunt. Pour cet effet, avant de délivrer le legs du fonds qui doit souffrir la servitude, il la fera consentir par le légataire. L'héritier, s'il gardoit le fonds destiné au passage, devrait le passage sur son fonds ; s'il remet ce fonds au légataire, il fera auparavant consentir le légataire à cette servitude. Mais c'est à l'héritier qu'il faut adresser la demande, c'est de lui qu'il faut *exiger* selon la volonté du testateur ; *c'est de lui que l'on exigera*, dit la loi. *De même dans cette espèce*, continue la loi, c'est-à-dire, l'usufruitier *exigera de l'héritier* qu'il lui fasse constituer par le légataire du fonds la servitude de passage.

De manière que l'on conserve sur ces deux fonds la même forme, continue la loi. Ce mot *forme* dit plus que *comme jouissoit le testateur*. Il donne ou réveille des idées propres à l'usufruit *formel*, qu'il applique à l'usufruit *causal* qui avoit lieu du vivant du testateur.

Sur ces fonds, ces mots de la loi désignent la forme et de l'héritage dominant et de l'héritage servant.

Soit lorsque l'usufruit sera réuni à la propriété ; la loi résout ici deux questions ultérieures. L'usufruit de ce fonds peut alors appartenir à un autre légataire ou à l'héritier lui-même. Dans ces deux cas, le fonds servant continuera de l'être, même au profit de l'héritier.

Cette loi, lue avec attention, indique beaucoup d'idées ; elle pose des différences, et prescrit des procédés différens tout en prescrivant un procédé semblable. Ce procédé est, dans tous les cas, de s'adresser à l'héritier seul, qui est chargé de remplir l'intention du testateur, même dans le cas où l'on auroit pu croire que cela regardoit le légataire. *Dans tous les cas*, c'est de lui que l'on doit exiger que cette volonté soit accomplie.

On sent combien la loi est plus riche que l'auteur qui l'a rapportée, que c'est pour le lecteur un complément désirable, non pas simplement par des notions positives au profit de la science, mais aussi par l'exercice des raisonnemens abstraits au profit de l'intelligence.

Quoiqu'il n'y ait pas lieu de douter que M. Hulot n'eût entièrement achevé sa traduction du Digeste, néanmoins quelques soins qu'on ait pris pour la rassembler toute, on n'a pu sur cinquante livres en avoir que quarante-quatre de suite et sans interruption ; sur les six derniers à peine a-t-on quelques fragmens. Cette dernière partie sera traduite par une personne

versée depuis long-temps dans ces matières. M. Berthelot, ancien Docteur-agrégé de la faculté de droit de Paris, avocat au parlement et censeur royal pour la jurisprudence, a bien voulu se charger de compléter l'ouvrage de M. Hulot, son contemporain. Malgré les occupations journalières d'une chaire de législation qu'il remplit à l'école centrale du Gard, ce jurisconsulte a déjà fait plus de la moitié de son travail, qu'il s'étoit engagé à livrer dans l'espace de dix mois.

On trouvera dans cette dernière partie de la traduction une manière qui diffère un peu de celle de M. Hulot. On en peut voir dès-à-présent un échantillon dans le *Traité des Evictions et de la garantie formelle* (1) de M. Berthelot, où il traduit toutes les lois du Digeste et du Code sur cette matière. On y reconnoît l'auteur qui, au milieu de 1785, a développé dans une brochure sous son nom, contre un détracteur célèbre du droit Romain, des raisons péremptoires, et des connoissances choisies et étendues.

Le public aura ainsi le plaisir de voir deux manières de traduction qui peuvent être également recherchées. Sans nous permettre de diriger son jugement, que nous désirons obtenir favorable sur toute l'étendue de cet ouvrage, nous ferons ici quelques observations générales, qui indiqueront ce qu'on peut souhaiter pour une bonne traduction du Digeste.

Ceux qui connoissent comment le Digeste a été composé, savent que Justinien a voulu comprendre dans ce recueil toutes les matières du droit civil, *Παν δεχομαι*, comme contenant tout. Pour cet effet il mit à contribution tous les jurisconsultes distingués, tant anciens que modernes, dont les ouvrages étoient conservés. On conçoit que chacun d'eux a une manière d'écrire et de conduire ses idées, qui lui est particulière. *Africain*, solide, ingénieux et pénétrant, ne procède pas comme *Paul*, rude, entrecoupé et profond. *Ulpian*, large, doux même dans ses profondeurs, où l'on se perd tranquillement et sans qu'on s'en aperçoive, n'est pas comme *Tryphoninus*, plus continu, et par-là même plus clair et égarant moins dans des labyrinthes; ni comme *Julien*, égal, suivi et clair, fort et élevé, réunissant enfin tous les mérites. Aucun d'eux, si ce n'est *Julien*, n'approche de la manière de *Papinien*, toujours ferme, continu, s'élevant au milieu de la lumière par une montée rapide, dont le sommet peut à peine être atteint par les yeux.

Il faut donc que le traducteur s'attache à saisir le génie de chacun de

(1) Paris, 2 vol. in-12.

ces jurisconsultes, et leur différente manière de rendre les mêmes choses. Si sa traduction vous donne la somme du sens avec des transpositions, des transitions adaptées à l'idiome français; s'il développe une idée confuse dans le texte, s'il cherche dans sa langue, et surtout dans le style du palais, des termes équivalens ou qui soient précisément de la même valeur, vous y trouverez les pensées de ces auteurs rendues d'une manière claire et élégante dans votre langue maternelle.

Si, d'un autre côté, on a l'art de vous donner en français intelligible la disposition originale de toutes les idées intégrantes d'une même idée principale, en sorte que sa structure vous soit représentée, non par équivalent, mais trait pour trait, place pour place, vous jouerez du latin et de l'original, vous distinguerez les divers styles, vous verrez des figures caractéristiques toutes différentes; dans chaque auteur en particulier vous étudierez son art d'établir des preuves. Vous trouverez, il est vrai, les difficultés du texte original; mais vous vous familiariserez avec elles, vous vous accoutumerez à les vaincre: ce qui va tout au profit du savoir et de l'intelligence.

Ces deux manières de traduire sont également bonnes. La première, très-agréable, doit plaire au grand nombre des lecteurs sages qui fuient la peine de déchiffrer un texte obscur, et désirent de s'entendre révéler les oracles de la jurisprudence. Celle, au contraire, qui tend à rendre tous les traits de l'original comme ils sont placés les uns à l'égard des autres, paroîtra peut-être moins coulante à ceux qui évitent la méditation; cependant elle doit avoir le suffrage des hommes difficiles, qui, en lisant le Digeste, aimeront à retrouver, même dans une traduction, l'esprit particulier, et comme le caractère, l'attitude et la physionomie de ses auteurs.

PRÆFATIONES DIGESTORUM

IPSIUS JUSTINIANI TRES.

Prima, de conceptione Digestorum, ad Tribonianum.

PRÉFACES DU DIGESTE

FAITES PAR L'EMPEREUR JUSTINIEN.

*Première Préface, sur la composition du Digeste,
adressée à Tribonien.*

L'empereur César Flavius Justinien, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à Tribonien son questeur : Salut.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus, Triboniano questori suo : Salutem.

Sous la protection de Dieu, qui a mis dans nos mains les rênes de l'empire, nous avons le bonheur de faire la guerre avec succès, de rendre notre règne glorieux dans les temps de paix, et de soutenir l'état qui est confié à nos soins: nous avons une telle confiance dans la toute-puissance du Très-Haut, que nous ne comptons ni sur la force de nos armes, ni sur le courage de nos soldats ou l'habileté de nos généraux, ni sur nos propres lumières; mais nous mettons toute notre espérance dans la très-sainte Trinité, qui a créé le monde et qui en a arrangé les différentes parties.

1. Ayant observé que rien n'est plus digne de l'attention et de l'étude des hommes, que la disposition des lois qui règlent tout ce qui concerne les choses divines et humaines, et ne peuvent souffrir aucune injustice, nous avons remarqué que la suite des lois, depuis la fondation de Rome et les temps de Romulus, étoit dans une si grande confusion, que l'étude en étoit devenue infinie et au-dessus de la portée de l'intelligence humaine: c'est ce qui nous a engagés à commencer par examiner les ordonnances des princes nos prédécesseurs, à y faire les corrections nécessaires, et à en rendre l'intelligence facile. Nous les avons en conséquence renfermées dans un seul code, après les avoir débarrassées de toutes les ressemblances et

Tome I.

DE O auctore nostrum gubernante imperium, quod nobis à cœlesti majestate traditum est, et bella feliciter peragimus, et pacem decoramus, et statum reipublicæ sustentamus: et ita nostros animos ad Dei omnipotentis erigimus adjutorium, ut neque armis confidamus, neque nostris militibus, neque bellorum ducibus, vel nostro ingenio, sed omnem spem ad solam referamus summæ providentiam Trinitatis, undè et mundi totius elementa processerunt, et eorum dispositio in orbem terrarum producta est.

§. 1. Cùm itaque nihil tam studiosum in omnibus rebus invenitur, quàm legum auctoritas quæ et divinas et humanas res benè disponit, et omnem iniquitatem expellit: reperimus autem omnem legum tramitem, qui ab urbe Roma condita et romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur, et nullius humanæ naturæ capacitate concludatur: primum nobis fuit studium, à sacratissimis retrò principibus initium sumere, et eorum constitutiones emendare, et viæ dilucidæ tradere: quatenus in unum codicem congregatæ, et omni supervacua similitudine, et iniquissima discordia absolutæ, universis hominibus promptum

P R E M I È R E P R É F A C E .

suæ sinceritatis præbeant præsidium.

§. 2. Hocque opere consummato , in uno volumine , nostro nomine præfulgente , coadunato , cum ex paucis et tenuioribus relevati ad summam et plenissimam juris emendationem pervenire properaremus , et omnem romanam sanctionem et colligere , et emendare , et tot auctorum dispersa volumina uno codice indita ostendere , quod nemo alius neque sperare , neque optare ausus est : res quidem nobis difficillima , imò magis impossibilis videbatur , sed manibus ad cælum erectis , et æterno auxilio invocato , eam quoque curam nostris reposuimus animis , Deo freti , qui et res penitus desperatas donare , et consummare suæ virtutis magnitudine potest.

§. 3. Et ad tuæ sinceritatis optimum respeximus ministerium , tibi que primo et hoc opus commisimus , ingenii tui documentis , ex nostri codicis ordinatione acceptis : et jussimus , quos probaveris tam ex facundissimis antecessoribus , quam ex viris disertissimis togatis fori amplissimæ sedis , ad sociandum laborem eligere . His itaque collectis , et in nostrum palatium introductis , nobisque tuo testimonio placitis , totam rem faciendam permisimus : ita tamen , ut tui vigilantissimi animi gubernatione res omnis celebretur.

§. 4. Juhemus igitur vobis antiquorum prudentium , quibus auctoritatem conscribendarum interpretandarumque legum sacratissimi principes præbuerunt , libros ad jus romanum pertinentes et legere , et elimare : ut ex his omnis materia colligatur , nulla , secundum quod possibile est , neque similitudine , neque dis-

de toutes les contradictions qu'elles avoient les unes avec les autres ; en sorte que leur pureté présente aujourd'hui à tous nos sujets un secours assuré dans leurs contestations.

2. Après avoir consommé cet ouvrage , et recueilli toutes ces constitutions dans un seul code , auquel nous avons donné notre nom , nous nous sommes trouvés encouragés , par le succès que nous avons eu dans ce travail , à entreprendre la correction pleine et entière de tout le droit civil , à recueillir et réformer toute la jurisprudence romaine , et à renfermer dans un seul volume tant de livres de jurisconsultes répandus de tous côtés . Ce dernier ouvrage étoit si considérable , que personne , avant nous , n'avoit osé en espérer , ni même en souhaiter l'exécution : nous l'avons regardé nous-mêmes comme très-difficile et presque impossible ; mais nous avons levé nos mains au ciel , et , après avoir invoqué le secours du tout-puissant , nous nous sommes encore chargés de ce travail , nous appuyant toujours sur la protection de Dieu , qui peut accorder aux hommes l'exécution des choses les plus désespérées , et les consumer lui-même par l'étendue infinie de sa toute-puissance.

3. Nous avons aussi eu égard à la sincérité de votre attachement pour nous , et nous avons cru devoir vous confier , avant tous les autres , le soin d'exécuter cet ouvrage , ayant déjà reçu des preuves de vos lumières par la composition de notre code . Nous vous avons permis d'associer à votre travail ceux que vous jugeriez à propos de choisir entre les habiles professeurs de droit , et les savans jurisconsultes attachés au barreau du grand sénat de Constantinople . Lorsque vous les avez eus choisis , nous avons approuvé votre choix ; et , les ayant rassemblés dans notre palais , nous leur avons confié toute l'exécution de cet ouvrage ; voulant cependant que leur travail fût éclairé de vos lumières , et que vous fussiez toujours à la tête cette entreprise.

4. En conséquence , nous vous ordonnons de lire et de corriger les livres qu'ont écrit , sur le droit romain , les anciens jurisconsultes qui ont reçu des princes l'autorité de rédiger et d'interpréter les lois : en sorte que vous puissiez tirer de ces livres un corps de jurisprudence , dans lequel il ne se trouve , autant qu'il sera possible , ni deux lois sem-

blables, ni deux lois contraires; mais que votre recueil suffise seul et supplée à tous les autres livres. Comme il y a aussi d'autres jurisconsultes qui ont écrit des livres sur le droit, mais dont les écrits n'ont été autorisés ni par les princes, ni par l'usage, nous ne jugeons pas à propos que leur travail soit employé dans notre compilation.

5. Attendu que nos peuples doivent tenir cette collection de notre munificence impériale, nous voulons qu'elle forme un ouvrage achevé, et qu'on puisse regarder comme le temple et le sanctuaire de la justice. Vous diviserez tout le droit en cinquante livres et en un certain nombre de titres, en observant, selon que vous le jugerez plus convenable, l'ordre que nous avons suivi dans notre code, ou celui de l'édit perpétuel; en sorte qu'on ne puisse rien désirer après cette collection, et que ces cinquante livres contiennent tout le droit ancien observé depuis près de quatorze cents ans. Ce droit, qui étoit ci-devant plein de confusion, se trouvera réformé par notre autorité, et le recueil que vous en ferez, formera comme un mur de clôture au delà duquel il n'y aura plus rien à chercher. Nous voulons que les jurisconsultes, dont vous tirerez vos matériaux, aient tous une égale autorité, sans accorder aucune préférence aux uns sur les autres; parce que ces jurisconsultes ne sont ni supérieurs, ni inférieurs les uns aux autres en tout, mais les uns ont excellé dans une partie, les autres dans une autre.

6. Vous ne vous réglerez pas non plus toujours, pour préférer un sentiment, sur le plus grand nombre des auteurs qui l'ont adopté: il est vrai qu'en général cette règle est la plus sage et la plus juste; mais il peut arriver quelquefois que le sentiment d'un auteur, même le moins accrédité, l'emporte en certaines choses, sur un sentiment défendu par un plus grand nombre d'auteurs, et même par ceux qui ont une plus grande réputation. Ainsi, vous ne rejetterez pas tout-à-fait les notes qui ont été ajoutées aux écrits d'Émilien Papinien, d'après les écrits d'Ulpien, de Paul et de Marcien, quoique jusqu'ici ces notes n'aient eu aucune autorité, à cause de la grande déférence qu'on a eue pour les décisions de Papinien; vous conserverez ces notes, et vous ne ferez pas de difficulté de

cordia derelicta: sed ex his hoc colligi quod unum pro omnibus sufficiat. Quia autem et alii libros ad jus pertinentes scripserunt, quorum scripturæ nullis auctoribus receptæ, nec usitatæ sunt, neque nos eorum volumina nostram inquietare dignamur sanctionem.

§. 5. *Cùmque hæc materia summa nostri numinis liberalitate collecta fuerit, oportet eam pulcherrimo opere extruere, et quasi proprium et sanctissimum templum justitiæ consecrare: et in libros quinquaginta, et certos titulos totum jus digerere, tam secundùm nostri constitutionem codicis, quàm edicti perpetui imitationem, prout hoc vobis commodius esse potuerit: ut nihil extrà memoratam consummationem possit esse derelictum: sed his quinquaginta libris totum jus antiquum per millesimum et quadringentesimum penè annum confusum, et à nobis purgatum quasi quodam muro vallatum nihil extrà se habeat: omnibus auctoribus juris æqua dignitate pollentibus, et nemini quadam prærogativa servanda: quia non omnes in omnia, sed certi per certa, vel meliores, vel deteriores inveniuntur.*

§. 6. *Sed neque ex multitudine auctorum, quod melius et æquius est, judicatore: cùm possit unius forsitan et deterioris sententia et multas et majores in aliqua parte superare. Et ideò ea quæ antea in notis Æmilii Papiniani ex Ulpiano et Paulo, necnon Marciano adscripta sunt, quæ antea nullam vim obtinebant propter honorem splendidissimi Papiniani, non statim respuere: sed si quid ex his ad repletionem summi ingenii Papiniani laborum, vel interpretationem necessarium esse perspexeritis, et hoc ponere legis vicem obtinens non moreremini: ut omnes qui re'lati fuerint in hunc codicem prudentissimi viri habeant auctoritatem, tanquam si eorum studia ex principalibus constitutionibus pro-*

fecta , et nostro divino fuerant ore profusa : omnia enim meritò nostra facimus , quia ex nobis omnis eis impertietur auctoritas : nam qui non subtiliter factum emendat , laudabilior est eo qui primus invenit.

§. 7. Sed et hoc studiosum vobis esse volumus : ut , si quid in veteribus non benè positum libris inveniatis , vel aliquod superfluum , vel minùs perfectum , supervacua longitudine semota , et quod imperfectum est , repleatis , et omne opus moderatum et quàm pulcherrimum ostendatis. Hoc etiam nihiloominùs observando : ut , si aliquid in veteribus legibus vel constitutionibus quas antiqui in suis libris imposuerunt , non rectè scriptum inveniatis , et hoc reformetis , et ordini moderato tradatis ; ut hoc videatur esse verum , et optimum , et quasi ab initio scriptum , quod à vobis electum , et ibi positum fuerit : et nemo ex comparatione veteris voluminis quasi viliosam scripturam arguere audeat. Cùm enim lege antiqua , quæ regia nuncupabatur , omne jus omnisque potestas populi romani in imperatoriam translata sunt potestatem , nos verò sanctionem omnem non dividimus in alias et alias conditorum partes , sed totam nostram esse volumus : quid possit antiquitas nostris legibus abrogare ? Et in tantum volumus eadem omnia , cùm reposita sunt , obtinere : ut , etsi aliter fuerant apud veteres conscripta , in contrarium autem in positione inveniantur , nullum crimen scripturæ imputetur , sed nostræ electioni hoc adscribatur.

leur donner force de loi , si vous trouvez qu'elles soient propres à servir de supplément ou d'interprétation aux écrits du savant Papinien. Tous les auteurs , dont vous emploierez les décisions dans votre recueil , auront l'autorité des plus habiles jurisconsultes , comme s'ils avoient travaillé à nos propres ordonnances , ou comme si leurs écrits étoient sortis de notre plume : car nous regardons , avec raison , comme nos ouvrages , ceux auxquels nous donnons notre autorité , et le prince qui réforme les décisions qui peuvent avoir quelque chose de répréhensible , ne mérite pas moins d'éloges que leur véritable auteur.

7. Nous désirons surtout , que vous vous attachiez à retrancher toutes les longueurs inutiles , et à réformer ce que vous trouverez d'imparfait , de mal rédigé , de superflu dans les ouvrages des anciens : de manière que votre recueil forme un chef-d'œuvre fait avec sagesse et discernement. Vous aurez soin aussi de réformer , corriger et mettre en ordre les lois anciennes , ou les constitutions des princes , que les anciens jurisconsultes auront mal citées dans leurs écrits ; en sorte qu'on ne pourra regarder comme bons , véritables et sincères , que les textes que vous aurez approuvés , et que vous aurez vous-mêmes rapportés , sans que personne puisse inculper votre recueil , en faisant la comparaison des anciens ouvrages dont vous serez servis. Toute la puissance du peuple romain ayant été transférée dans la personne de l'empereur , par une loi ancienne qu'on appelle la loi royale , et notre intention étant de prendre sur nous toute la collection de la jurisprudence romaine , et non d'en partager l'autorité entre les différens auteurs qui y ont travaillé , l'ancienneté de leurs ouvrages ne peut avoir la force d'abroger des lois dont nous nous déclarons nous-mêmes l'auteur. Nous avons tellement résolu que tout ce qui entrera dans votre recueil soit observé en la même manière qu'il y sera mis , que nous voulons que , dans le cas où une disposition se trouvera différente et même contraire , dans les anciens écrits et dans votre recueil , on regarde cette contrariété , non comme un vice des compilateurs , mais comme un effet de notre choix , et de la préférence que nous aurons accordée à ce que vous aurez jugé à propos d'insérer.

8. Nous ne voulons pas, par conséquent, qu'il se trouve dans aucune partie de votre recueil, aucune antinomie (c'est le nom que les Grecs ont donné à la contrariété des lois), notre intention est qu'il y règne une conformité et un ordre qui n'éprouve aucun contradicteur.

9. Nous voulons aussi, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, que vous écartiez de votre recueil toutes les décisions semblables. Nous ne voulons pas que vous y fassiez entrer, comme faisant partie du droit ancien, les constitutions des princes que nous avons mises dans notre code, puisqu'elles ont reçu une autorité suffisante des auteurs qui les ont publiées; à moins cependant que vous ne jugiez à propos de rapporter ces constitutions pour la commodité de vos divisions, ou pour compléter votre ouvrage, ou pour une plus grande exactitude; ce que vous ferez néanmoins rarement, de peur qu'en rappelant continuellement ces constitutions, vous ne jetiez des épines dans cette prairie.

10. Nous vous défendons d'insérer dans votre recueil, les lois anciennes qui sont tombées en désuétude: car nous ne voulons admettre que la jurisprudence consacrée par les jugemens fréquemment rendus sur la même matière, ou par une longue coutume observée dans notre ville de Constantinople, conformément à ce qu'écrivit Salvius Julien, que toutes les villes doivent suivre la coutume de Rome, qui est la capitale de toutes les autres villes de l'empire, et que ce n'est point à Rome à se conformer aux coutumes des villes particulières. Or ce que dit Salvius Julien, ne doit pas s'entendre simplement de Rome l'ancienne, mais encore de notre ville royale de Constantinople, qui, par la grace de Dieu, a été fondée sous de plus heureux auspices.

11. En conséquence, nous voulons que la justice soit rendue partout conformément à ces deux codes; savoir, celui des constitutions et celui du droit que vous allez rédiger. Nous pourrions aussi, par la suite, publier un livre en forme d'institutes, afin que les commençans puissent, après avoir reçu des principes simples, s'élever plus aisément à la connoissance d'une jurisprudence plus étendue.

12. Nous voulons que l'ouvrage que vous rédigerez, moyennant la grace de Dieu, porte le nom de Digeste ou de Pandectes, et nous défendons expressément aux jurisconsultes

§. 8. Nulla itaque in omnibus prædicti codicis membris antinomia (sic enim à vetustate græco vocabulo nuncupatur) aliquem sibi vindicet locum, sed sit una concordia, una consequentia, adversario nemine constituto.

§. 9. Sed et similitudinem, secundum quod dictum est, ab hujusmodi consummatione volumus exulare, et ea quæ sacratissimis constitutionibus, quas in codicem nostrum redegimus, cauta sunt, iterum poni ex veteri jure non concedimus: cum divalium constitutionum sanctio sufficit ad eorum auctoritatem; nisi fortè vel propter divisionem, vel propter repletionem, vel propter pleniorum indaginem hoc configerit, et hoc tamen perrarò, ne ex continuatione hujusmodi lapsus oriatur aliquid in tali prato spinosum.

§. 10. Sed et si quæ leges in veteribus libris positæ, jam in desuetudinem abierunt, nullo modo vobis easdem ponere permittimus: cum hæc tantummodò obtinere volumus, quæ vel judiciorum frequentissimus ordo exercuit, vel longa consuetudo hujus almæ urbis comprobavit, secundum Salvii Juliani scripturam, quæ indicat debere omnes civitates consuetudinem Romæ sequi, quæ caput est orbis terrarum, non ipsam alias civitates. Romam autem intelligendum est non solum veterem, sed etiam regiam nostram, quæ Deo propitio cum melioribus condita est auguriis.

§. 11. Idèò jubemus, duobus istis codicibus omnia gubernari: uno constitutionum; altero juris enucleati, et in futurum codicem enpositi: vel si quid aliud à nobis fuerit promulgatum institutionum vicem obtinens, ut rudis animus studiosi simplicibus enutritus, facilius ad altioris prudentiæ redigatur scientiam.

§. 12. Nostram autem consummationem; quæ à vobis Deo adnuente componetur, Digestorum vel Pandectarum nomen habere sancimus: nullis jurispe-

ritis in posterum audentibus commentarios illi applicare, et verbositate sua supradicti codicis compendium confundere; quemadmodum in antiquioribus factum est, cum per contrarias interpretantium sententias, totum jus penè conturbatum est: sed sufficit per indices tantummodò et titulorum subtilitatem (quæ *παρῆτιλα* nuncupantur) quædam admonitoria ejus facere, nullo ex interpretatione eorum vitio oriundo.

§. 13. Ne autem per scripturam aliqua fiat in posterum dubitatio: jubemus non per siglorum captiones, et compendiosa ænigmata, quæ multas per se et per suum vitium antinomias induxerunt, ejusdem codicis textum conscribi, etiamsi numerus librorum significatur, aut aliud quiddam: nec enim per specialia sigla numerorum manifestari, sed per litterarum consequentiam explanari concedimus.

§. 14. Hæc igitur omnia Deo placido facere tua prudentia unà cum aliis facundissimis viris studeat, et tam subtili quàm celerrimo fini tradere: ut codex consummatus, et in quinquaginta libros digestus offeratur in maximam et æternam rei memoriam, Deique omnipotentis prudentiæ argumentum, nostrique imperii vestrique ministerii gloriam. Data octavodecimo Kal. Jan. Lampadio et Oreste viris clarissimis cons. 530.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alemanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus; Theophilo, Dorotheo, Theodoro, Isidoro, Anatolio, Thalleleo, et Gratino viris illustribus antecessoribus; item et Salamino viro disertissimo antecessori: Salutem.

Omnem reipublicæ nostræ sanctionem jam esse purgatam et compositam tam in quatuor libris institutionum seu elementorum, quàm in quinquaginta Digestorum seu Pandectarum, necnon in duodecim imperialium constitutionum, quis amplius quàm vos cognoscit? Et omnia quidem quæ oportuerat et ab initio man-

d'avoir la témérité d'y ajouter leurs commentaires, et de répandre, par leur verbiage, de la confusion dans ce recueil, comme cela est arrivé ci-devant; car presque toute la jurisprudence s'est trouvée renversée par les contradictions des commentateurs. Il suffira de composer des sommaires, et de mettre au commencement des titres, quelques avertissemens qu'on appelle paratitles, sans qu'on puisse les altérer en les interprétant.

13. Et, afin que la forme dans laquelle ce recueil sera écrit, ne donne point lieu par la suite à de nouvelles difficultés, nous vous défendons d'écrire les mots en abrégé; cette manière d'écrire est défectueuse et a causé plusieurs antinomies: ainsi vous ne vous servirez pas de chiffres ou notes abrégées, même pour indiquer le nombre des livres ou toute autre chose; car nous voulons que le nombre des livres soit exprimé en toutes lettres, et non par des chiffres particuliers.

14. Faites donc tous vos efforts, avec les habiles jurisconsultes qui vous sont associés, pour consommer cet ouvrage, avec la grace de Dieu, promptement et sagement, afin que votre recueil, divisé en cinquante livres, passe à la postérité la plus reculée, pour lui servir de témoignage de la protection particulière dont Dieu nous a honorés, et pour la gloire de notre règne et de vos travaux. Donnée le dix-huit des calendes de Janvier, sous le consulat de Lampade et d'Oreste (année de J. C. 530.)

L'empereur Cæsar Flavius Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à Théophile, Dorothee, Théodore, Isidore, Anatolius, Thalleleus et Gratinus, hommes illustres, professeurs de droit; et à Salaminius, aussi très-habile professeur de droit: Salut.

Personne ne sait mieux que vous, que nous avons réformé toute la jurisprudence de l'empire, et que nous l'avons recueillie tant dans quatre livres d'institutes ou d'éléments, que dans cinquante livres du Digeste ou des Pandectes, et dans douze livres qui renferment les constitutions des empereurs. Nous avons aussi donné nos lettres, écrites en grec et en

latin, que nous souhaitons transmettre à la postérité, par lesquelles nous avons ordonné ce qu'il convenoit de faire en commençant cet ouvrage, et l'usage que nous voulions qu'on en fit, après l'avoir approuvé, lorsqu'il a été consommé. Mais, comme c'est vous principalement, et les autres professeurs qui seront appelés par la suite à enseigner la jurisprudence, qui devez savoir quelles matières nous trouvons à propos qu'on explique aux étudiants, et les temps dans lesquels il conviendra de les leur proposer, pour les rendre plus parfaits et plus habiles, nous avons cru devoir vous adresser en particulier cette lettre, afin que vous, et les professeurs qui enseigneront par la suite la jurisprudence, parcouriez glorieusement cette carrière honorable, en suivant les règles que nous vous prescrivons. Il est d'abord hors de doute que les institutes doivent avoir la première place dans votre enseignement, parce qu'elles donnent les premiers élémens de la jurisprudence. Des cinquante livres du Digeste, nous croyons que trente-six suffiront pour faire la matière de vos leçons et pour l'instruction des étudiants : mais nous devons vous exposer quel ordre vous devez suivre dans l'explication de ces livres, et en vous rappelant l'ancien usage que vous observiez dans vos leçons, vous montrer l'utilité du nouveau recueil que nous avons fait composer, et vous instruire des règles que vous devez suivre, pour le temps qui doit être employé à l'étude de chaque partie ; de manière que vous ne laissiez rien ignorer de toute la science du droit.

1. Anciennement, comme vous le savez vous-mêmes, dans cette quantité considérable de lois qui étoient répandues dans deux mille volumes et plus de trois millions de paragraphes, les maîtres n'enseignoient que six livres, encore étoient-ils pleins de confusion et contenoient très-peu de choses utiles : tout le reste étoit tombé en désuétude, et personne n'en faisoit usage. Dans ces six livres, on comprenoit les institutes de Gaius et quatre traités particuliers, l'un de l'ancienne action dotale, l'autre des tutelles, le troisième et le quatrième des testamens et des legs : les étudiants n'apprennoient pas même ces traités en entier ; ensuite, on leur faisoit passer plusieurs endroits qu'on regardoit comme inutiles. Telle étoit la matière de l'étude de la première an-

dare, et post omnium consummationem, factum libenter admittentes, definire, jam per nostras orationes tam græca lingua quàm Romanorum, quas æternas fieri optamus, explicita sunt. Sed cum vos et omnes postea professores legitimæ scientiæ constitutos etiam hoc oportuerat scire, quid et in quibus temporibus tradi necessarium studiosis credimus, ut ex hoc optimi atque eruditissimi efficiantur : ideo præsentem divinam orationem ad vos præcipuè faciendam existimamus, quatenus tam prudentia vestra quàm cæteri antecessores, qui eandem artem in omne ævum exercere maluerint, nostris regulis observatis, inclytam viam eruditionis legitimæ possint ambulare. Itaque dubio procul quidem est, necesse esse institutiones in omnibus studiis primum sibi vindicare locum, utpotè prima vestigia ejus scientiæ mediocriter tradentes, ex libris autem quinquaginta nostrorum Digestorum sex et triginta tantummodò sufficere tam ad vestram expositionem, quàm ad juventutis eruditionem judicamus : sed ordinem eorum, et trames per quos ambulandum est, manifestare, tempestivum nobis esse videtur : et vos in memoriam quidem eorum quæ antea tradebatis, redigere : ostendere autem novellæ nostræ compositionis tam utilitatem quàm tempora, ut nihil hujusmodi artis relinquatur incognitum.

§. 1. Et antea quidem (quemadmodum et vestra scit prudentia) ex tanta legum multitudine, quæ in librorum quidem duo millia, versuum autem tricies centena extendebatur, nihil aliud nisi sex tantummodò libros et ipsos confusos, et jura utilia in se perrarò habentes, à voce magistra studiosi accipiebant, cæteris jam desuetis, jam omnibus inuis. In his autem sex libris, Gaii nostri institutiones, et libri singulares quatuor, primus de illa vetere re uxoria, secundus de tutelis, et tertius necnon quartus de testamentis et de legatis connumerabantur : quos nec totos per sequentias accipiebant, sed multas partes eorum quasi supervacuas præteribant. Et primi anni

hoc opus legentibus tradebatur nonsecundum edicti perpetui ordinationem, sed passim, et quasi per saturam collectum, utile cum inutilibus mixtum, maxima parte inutilibus deputata. In secundo autem anno præpostera ordinatione habita, prima pars legum eis tradebatur, quibusdam certis titulis ab ea exceptis: cum erat enorme post institutiones aliquod legere, quam quod in legibus et primum positum est, et istam nuncupationem meruerit. Post eorum verò lectionem, neque illam continuam, sed particularem, et ex magna parte inutilem constitutam, tituli alii eis tradebantur tam ex illa parte legum quæ de judiciis nuncupatur, et ipsis non continuam, sed raram utilium recitationem præbentibus, quasi cætero toto volumine inutili constituto: quam ex illa quæ de rebus appellatur, septem libris semotis, et in his multis partibus legentibus inviis, utpotè non idoneis, neque aptissimis ad eruditionem constitutis. In tertio autem anno quod ex utroque volumine, id est, de rebus vel de judiciis, in secundo anno non erat traditum, accipiebant secundum vicissitudinem utriusque voluminis: et ad sublimissimum Papinianum, ejusque responsa iter eis aperiebatur. Et ex prædicta responsorum consummatione, quæ decimo et nono libro concludebatur, octo tantummodò libros accipiebant: nec eorum totum corpus eis tradebatur, sed pauca ex multis, ea brevissima ex amplissimis: ut adhuc sitientes ab eis recederent. His igitur solis à professoribus traditis, Pauliana responsa per semetipsos recitabant: neque hæc in solidum, sed per imperfectum, et jam quodammodo malè consuetum inconsequentiarum cursum. Et hinc erat in quartum annum omnis antiquæ prudentiarum finis: ut, si quis ea quæ recitabant, enumerare malit, computatione habita inveniat ex tam immensa legum multitudine vix versuum sexaginta milia eos vacuæ notionis perlegere: omnibus aliis deviis et incognitis, et tunc tantummodò ex aliqua minima parte recitandis, quotiens vel judiciorum usus hoc fieri coegerit, vel ipsi magistri legum aliquid ex his perlegere festinabatis,

née; l'ouvrage qu'on proposoit aux étudiants, n'étoit pas disposé suivant l'ordre de l'édit perpétuel; le recueil en étoit mal fait et rebutant, les choses utiles y étoient mêlées confusément avec celles qui ne l'étoient pas, et ces dernières tenoient encore la plus grande partie de cette collection informe. Dans la seconde année, sans avoir aucun égard au bon ordre, on mettoit entre les mains des jeunes gens la première partie des lois, dont on exceptoit certains titres. Or il est contre toute règle, d'enseigner, après les institutes, autre chose que le commencement des lois, qu'on appelle par cette raison la première partie des lois. Après avoir enseigné cette partie, sans aucune suite, et par différens lambeaux, ce qui rendoit cette étude en grande partie inutile, on donnoit aux étudiants certains autres titres qui se trouvent dans la partie des lois qui est intitulée des jugemens: on ne suivoit aucun ordre, on choisissoit rarement les choses utiles, et on regardoit le reste du volume comme superflu. On donnoit aussi certains titres qui se trouvent dans la partie intitulée des choses: on en retranchoit sept livres entiers, et dans ceux qu'on conservoit, on écartoit encore plusieurs endroits qui n'étoient pas clairs, et qui par cette raison n'étoient pas propres à l'instruction des jeunes gens. Dans la troisième année, on enseignoit aux étudiants ce qu'on leur avoit fait passer dans les parties intitulées des jugemens et des choses, en observant un certain tour entre ces deux parties; ensuite on expliquoit le savant Papinien, et on proposoit l'étude de ses réponses. Des dix-neuf livres que forment ces réponses, on en faisoit voir aux étudiants seulement huit; on ne les donnoit pas même entiers, on en expliquoit très-peu de chose, et on choisissoit les plus courtes réponses: en sorte que les jeunes gens sortoient sans être fort instruits. Après avoir reçu seulement ces traités de leurs professeurs, les écoliers étudioient par eux-mêmes les réponses de Paul, non en entier, mais en observant un ordre fort imparfait et tout décousu. C'étoit ainsi que se terminoit toute l'étude du droit dans la quatrième année; en sorte que, si on veut compter en détail ce que les professeurs enseignoient, on verra que, dans cette immense quantité de lois, ils faisoient voir à peine soixante mille paragraphes de peu d'utilité: pour le reste, il étoit absolument

lument inconnu , à moins qu'on ne se trouvât obligé d'en citer quelques fragmens dans les causes judiciaires , ou que les maîtres ne s'en procurassent une légère idée, en parcourant à la hâte les ouvrages des jurisconsultes, afin de conserver une supériorité de lumières sur leurs écoliers. Tels sont les monumens de l'ancienne érudition dans les lois, comme vous pouvez vous-mêmes en rendre témoignage.

2. Quant à nous, cette disette de lois nous a fait pitié, et nous a engagés à ouvrir les trésors de la jurisprudence à tous ceux qui en voudroient profiter ; et ces trésors, dispersés par vos mains, contribueront à former des orateurs habiles dans les lois. Dans la première année, les étudiants s'appliqueront à nos institutes, que nous avons rédigées d'après tous les anciens livres des institutes, dont nous avons écarté tout ce qu'il y avoit de confus et de bourbeux, pour mettre les jeunes gens en état de puiser dans une eau pure, et que nous avons fait composer par l'illustre Tribonien, qui a rempli les charges de questeur de notre palais et de consul, et par deux d'entre vous ; savoir, Théophile et Dorothee, tous deux très-savans professeurs de droit. Nous voulons que, dans le reste de la première année, on fasse voir aux étudiants, ainsi que l'ordre le demande, la première partie des lois que les Grecs appellent *πρῶτα* : on ne peut rien enseigner avant cette partie, parce qu'elle est la première et n'a par conséquent rien devant elle. C'est ainsi que nous voulons que commence et que finisse la première année des études de droit. Nous défendons qu'on donne aux étudiants le nom frivole et ridicule d'écoliers de deux liards, qu'on leur a donné ci-devant ; nous voulons qu'ils soient appelés, à perpétuité, les nouveaux Justinien : ainsi ceux qui désireront s'instruire dans la science des lois, mériteront de porter notre nom dès le commencement de leurs études ; parce qu'ils auront entre les mains le volume des institutes que nous avons composé. Le nom ridicule, qu'on leur donnoit ci-devant, pouvoit bien convenir à l'ancienne confusion qui régnoit dans les lois qu'on leur apprenoit ; mais aujourd'hui, qu'on leur propose des lois claires et bien rédigées, ils méritent de porter un nom plus brillant.

3. Dans la seconde année, pendant laquelle nous conservons aux étudiants le nom d'éco-

Tome I.

batis, ut sit vobis aliquid amplius discipulorum peritia. Et hæc quidem fuerant antiquæ eruditionis monumenta, secundum quod et vestro testimonio confirmatur.

§. 2. Nos verò tantam penuriam legum inveniētes, et hoc miserrimum judicantes, legitimos thesauros volentibus aperimus, quibus per vestram prudentiam quodammodo erogatis, ditissimi legum oratores efficiantur discipuli. Et primo quidem anno nostras hauriant institutiones, ex omni penè veterum institutionum corpore elimatas, et ab omnibus turbidis fontibus in unum liquidum stagnum contrivatas, tam per Tribonianum virum magnificum magistrum et ex quæstore sacri palatii nostri et ex consule, quàm duos à vobis, id est, Theophilum et Dorotheum facundissimos antecessores. In reliquam vero anni partem secundum optimam consequentiam primam legum partem eis tradi sancimus, quæ græco vocabulo *πρῶτα* nuncupatur, qua nihil est antierius : quia quod primum est, aliud ante se habere non potest : et hæc eis exordium et finem eruditionis primi anni esse decernimus. Cujus auditores non volumus vetere tam frivolo quàm ridiculo cognomine *Dupondios* appellari, sed Justinianos novos nuncupari, et hoc in omne futurum ævum obtinere censemus : ut hi qui rudes adhuc legitimæ scientiæ adspirent, et scita prioris anni accipere maluerint, nostrum nomen mereant : quia illicò tradendum eis est primum volumen quod nobis emanavit auctoribus : antea enim dignum antiqua confusione legum cognomen habebant ; cum autem leges jam clarè et dilucidè animis eorum tradendæ erant, necesse erat eos et cognomine mutato fulgere.

§. 3. In secundo autem anno, per quem ex edicto eis nomen antea positum, et à

nobis probatur, vel de judiciis libros septem, vel de rebus octo accipere eos sancimus, secundum quod temporis vicissitudo indulserit, quam intactam observari præcipimus: sed eosdem libros de judiciis vel de rebus totos, et per suam consequentiam accipiant, nullo penitus ex his derelicto: quia omnia nova pulchritudine sunt decorata, nullo inutili, nullo desueto in his penitus inveniendos. Alterutri autem eorumdem volumini, id est, de judiciis vel de rebus adjungi in secundi anni audientiam volumus quatuor libros singulares, quos ex omni compositione quatuordecim librorum excerpimus: ex collectione quidem tripartiti voluminis, quod pro dotibus composuimus, uno libro excerpto: ex duobus autem de tutelis et curatationibus, uno; ut ex gemino volumine de testamentis, uno; et ex septem libris de legatis et fideicommissis, et quæ circa ea sunt, simili modo uno tantum libro. Hos igitur quatuor libros, qui in primordiis singularum memoratarum compositionum positi sunt, tantummodo à vobis eis tradi sancimus, cæteris decem opportuno tempore conservandis: quia neque possibile est, neque anni secundi tempus sufficit ad istorum quatuordecim librorum magistra voce eis tradendorum recitationem.

§. 4. Tertii insuper anni doctrina talem ordinem sortiatur, ut sive libros de judiciis, sive de rebus secundum vices legere eis sors tulerit, concurrat eis tripartita legum singularium dispositio: et in primis liber singularis ad hypothecariam formulam, quem opportuno loco, in quo de hypothecis loquimur, posuimus: ut cum æmula sit pignoratitius actionibus quæ in libris de rebus positæ sunt, non abhorreat eorum vicinitatem: cum circa easdem res ambabus penè idem studium est. Et post eundem librum singularem alius liber similiter eis aperiatur, quem ad edictum ædilium, et de redhibitoria actione, et de evictionibus, nec non duplæ stipulatione composuimus: cum enim quæ pro emptionibus et venditionibus legibus cautæ sunt, in libris de rebus præfulgent; hæc autem omnes quas diximus definitiones in ultima parte

liers de l'édit, qu'ils portioient ci-devant, on leur fera voir, ou les sept livres qui composent la partie intitulée des jugemens, ou les huit livres qui composent la partie intitulée des choses, en observant un tour alternatif entre ces parties: mais nous voulons que les étudiants voyent ces livres des jugemens, ou des choses en entier et de suite, sans en rien passer; parce que tout ce qui y est contenu a reçu une nouvelle clarté, et qu'on n'y trouvera plus rien qui soit inutile ou hors d'usage. A l'étude de l'une de ces deux parties des jugemens ou des choses, nous voulons qu'on joigne, dans la seconde année, quatre livres particuliers pris dans les quatorze livres qui suivent; savoir, un livre des trois que nous avons rédigés sur la matière dotale, un des deux livres des tutelles ou curatelles, un des deux livres de la matière testamentaire, et un des sept livres qui traitent des legs et des fidéicommissis, ou qui sont auprès de ce traité. Notre intention est donc que vous enseigniez aux écoliers chaque premier livre de ces traités, réservant les dix autres pour un temps plus favorable; parce qu'il seroit impossible d'enseigner, pendant l'espace de la seconde année, ces quatorze livres en entier.

4. Pour la troisième année, on observera l'ordre suivant: on fera voir aux étudiants les livres des jugemens ou ceux des choses, suivant que le tour se présentera, et on y joindra trois traités particuliers: on expliquera surtout le livre qui traite de la formule hypothécaire, que nous avons placé dans l'endroit où nous parlons des hypothèques; parce que, la formule hypothécaire ayant une grande liaison avec les actions qui naissent du contrat de gage, dont il est traité dans les livres des choses, ces deux traités n'ont pas dû être éloignés l'un de l'autre, d'autant qu'ils renferment à peu près la même matière. Après ce traité particulier, on enseignera celui de l'édit des édiles, de l'action rédhibitoire, des évictions et de la stipulation du double en cas d'éviction. En effet, comme on trouve dans le traité des choses le contrat d'achat et vente, et que les chapitres dont nous venons de parler se trouvoient à la fin du premier édit, nous avons jugé à

propos de les rapprocher, afin qu'ils ne fussent pas si éloignés du contrat de vente auquel ils appartiennent. Nous avons placé l'étude de ces trois livres avec celle du savant Papinien, dont les écoliers lisoient ci-devant les livres dans la troisième année, non en entier, mais par parties détachées. Pour vous, l'élégant Papinien donnera une belle matière à vos leçons, si vous consultez non-seulement ses dix-neuf livres de réponses, mais encore ses trente-sept livres de questions, ses deux livres de règles, son traité des adultères, et tout ce que nous en avons rapporté dans les différens endroits de notre Digeste. Afin que les écoliers de la troisième année ne perdent pas le beau nom de Papinianistes qu'ils portoient, et qu'ils ne soient pas privés de la fête qu'ils célébroient en son honneur, nous avons arrangé avec beaucoup d'art leur étude; car nous avons rempli le livre de la formule hypothécaire de textes tirés de Papinien, pour que les écoliers de cette année conservassent leur nom de Papinianistes, et qu'en se rappelant un nom si beau, ils pussent se réjouir et célébrer, à l'ordinaire, la fête établie entre eux, lorsqu'ils commencent l'étude de cet habile jurisconsulte: notre intention a été aussi d'éterniser la mémoire du grand Papinien. C'est ainsi que se terminera la troisième année de l'étude du droit.

5. Les écoliers de la quatrième année ont coutume de s'appeler du mot grec *λύταις*, c'est-à-dire, propres à décider les questions de droit: ils conserveront ce nom, s'ils le jugent à propos; mais, au lieu de l'étude des réponses de Paul, dont ils lisoient tout au plus dix-huit livres, sur les vingt-trois que Paul a écrits, sans garder aucun ordre dans cette étude, comme nous l'avons déjà dit, ils auront soin de lire assidûment les dix livres qui restent des quatorze dont nous avons parlé ci-dessus: ils tireront un plus grand fruit de l'étude de ces livres, que de celle des réponses de Paul. L'ordre que nous prescrivons ici aux jeunes gens, en leur faisant lire les dix-sept livres qui forment la quatrième et la cinquième partie du Digeste, en suivant la division du Digeste en sept parties, confirmera la vérité de ce

prioris edicti fuerant positæ: necessariò eas in anteriorem locum transtulimus, ne à venditionibus, quarum quasi ministræ sunt, vicinitate ulteriùs devagentur. Et hos tres libros cum acutissimi Papiniani lectione tradendos posuimus, quorum volumina in tertio anno studiosi recitabant, non ex omni eorum corpore, sed sparsim pauca ex multis et in hac parte accipientes. Vobis autem pulcherrimus Papinianus non solum ex responsis quæ in decem et novem libros composita fuerant, sed etiam ex libris septem et triginta quæstionum, et gemino volumine definitionum, nec non de adultèriis, et penè omni ejus expositione in omni nostrorum Digestorum ordinatione præfulgens propriis partibus præclarus sui recitationem præbebit. Ne autem tertii anni auditores, quos Papinianistas vocant, nomen et festivitatem ejus amittere videantur, ipse iterùm in tertium annum per bellissimam machinationem introductus est: librum enim hypothechariæ ex primordiis plenum ejusdem maximi Papiniani fecimus lectione, ut et nomen ex eo habeant; et Papinianistæ vocentur, et ejus reminiscentes, et lætificentur, et festum diem, quem cum primùm leges ejus accipiebant, celebrare solebant, peragant: et maneat viri sublimissimi præfactorii Papiniani et per hoc in æternum memoria; hocque termino tertii anni doctrina concludatur.

§. 5. Sed quia solitum est anni quarti studiosos græco et consueto quodam vocabulo *λύταις* appellari, habeant quidem si maluerint hoc cognomen: pro responsis autem prudentissimi Pauli, quæ antea ex libris viginti tribus vix in decem et octo recitabant, per jam expositam confusionem eos legentes, decem libros singulares, qui ex quatuordecim, quos antea enumeravimus, supersunt, studeant lectitare: multò majoris et amplioris prudentiæ ex eis thesaurum consequenturi, quam quem ex Paulianis habebant responsis. Et ita omnis ordo librorum singularium à nobis compositus, et in decem et septem libros partitus eorum animis imponetur: quem in duabus Digestorum partibus posuimus, id est,

quarta et quinta secundum septem partium distributionem : et quod jam primis verbis orationis nostræ posuimus , verum inveniatur , ut ex triginta sex librorum recitatione fiant juvenes perfecti , et ad omne opus legitimum instructi , et nostro tempore non indigni : duabus aliis partibus , id est , sexta et septima nostrorum Digestorum , quæ in quatuordecim libros compositæ sunt , eisdem positis , ut possint postea eos et legere , et in judiciis ostendere. Quibus si bene sese imbuerint , et in quinti anni , quo πρόλογοι nuncupantur , metas , constitutionum codicem tam legere , quam subtiliter intelligere studeant : nihil eis legitimæ scientiæ deerit , sed omnem ab initio usque ad finem suis animis amplectantur ; et , quod penè in alia nulla evenit arte , cum etsi vilissimæ sint , omnes tamen infinitæ sunt , hæc sola scientia habeat finem mirabilem , in præsentis tempore à nobis sortita.

§. 6. Discipuli igitur , omnibus eis legitimis arcanis reseratis , nihil habeant absconditum : sed omnibus perlectis , quæ nobis per Triboniani viri excelsi ministerium , cæterorumque composita sunt , et oratores maximi , et justitiæ satellites inveniuntur , et judiciorum optimi tam athletæ quam gubernatores in omni loco ævoque felices.

§. 7. Hæc autem tria volumina à nobis composita tradi eis , tam in regibus urbibus , quam in Berytiensium pulcherrima civitate , quam et legum nutricem benè quis appellet , tantummodò volumus : quod jam et à retrò principibus constitutum est , et non in aliis locis , quæ à majoribus tale non meruerint privilegium : quia audivimus etiam in Alexandrina splendidissima civitate , et in Cæsariensium , et in aliis , quosdam imperitos homines devagari , et doctrinam discipulis adulterinam tradere , quos sub hac interminatione ab hoc conamine repellimus , ut si ausi fuerint in posterum in hoc perpetrare , et extra urbes regias ,

que nous avons avancé au commencement de cette lettre , en disant que , par l'étude des trente-six premiers livres du Digeste , les jeunes gens deviendront habiles dans le droit , et se rendront dignes de vivre dans un siècle éclairé comme le nôtre. Nous abandonnons les deux autres parties du Digeste , savoir , la sixième et la septième , qui forment quatorze livres , à leur étude particulière : ils les étudieront eux-mêmes , pour être en état de les citer en jugement. Après s'être bien remplis de l'étude du Digeste , les écoliers , dans la cinquième année , dans laquelle on les appelle πρόλογοι , c'est-à-dire , plus parfaits , s'appliqueront à lire et à étudier le code des constitutions impériales. Ils n'ignoreront ainsi aucune partie de la jurisprudence , depuis la première jusqu'à la dernière : en sorte que ce qui n'arrive presque point dans les autres sciences , qui , quoique fort au-dessous de la jurisprudence , sont cependant d'une étude infinie , aura lieu dans la science des lois , à laquelle nous avons mis des bornes par le travail admirable que nous avons fait composer.

6. Notre intention est , par conséquent , qu'il n'y ait rien de caché dans la science des lois pour les écoliers , à qui nous ouvrons tous les trésors de la jurisprudence , et qu'en étudiant le recueil que nous avons fait composer par les soins de l'illustre Tribonien et des autres personnes que nous avons employées à cet ouvrage , ils deviennent d'habiles orateurs , de bons officiers de la justice ; qu'ils soient également propres à défendre les causes et à rendre les jugemens , et qu'ils soient heureux dans tous les pays et pendant toute leur vie.

7. Nous voulons que la jurisprudence ne soit enseignée , conformément à ces trois recueils , que dans nos villes royales de Rome et de Constantinople , et dans la ville célèbre de Béryste , qu'on peut avec raison appeler la nourrice des lois ; les princes nos prédécesseurs l'ont déjà ordonné ainsi. Nous défendons qu'on l'enseigne dans les autres lieux qui n'ont pas reçu ce privilège des princes ; et , comme nous avons appris que certains ignorans se sont répandus dans les villes d'Alexandrie et de Césarée , et qu'ils y enseignent aux écoliers une mauvaise doctrine , nous leur défendons de continuer ; et si quelqu'un a la témérité d'enseigner les lois , hors de nos villes royales et de celle de Béryste , il sera condamné en

l'amende de dix livres d'or, et banni de la ville dans laquelle, sous prétexte d'enseigner les lois, il aura lui-même contrevenu aux lois.

8. Nous répétons encore ici ce que nous avons expressément déclaré dans l'ordonnance que nous avons rendue, lorsque nous avons fait commencer cet ouvrage, et dans une autre que nous avons écrite depuis qu'il est achevé : c'est que nous défendons à toutes personnes de se servir de notes et d'abréviations; ce qui pourroit altérer cet ouvrage. Les copistes qui commettront un tel délit, seront punis extraordinairement, et en outre obligés de rendre le prix du livre au double, à celui à qui ils l'auront ainsi vendu, sans qu'il en eût connoissance; car ceux qui achèteront des livres ainsi abrégés, n'en pourront faire aucun usage, parce qu'aucun juge ne souffrira qu'un pareil livre soit cité, et ordonnera qu'il soit regardé comme non écrit.

9. Nous défendons aussi, sous des peines très-sévères, à ceux qui étudient dans notre ville de Constantinople ou dans celle de Béryte, de se livrer à ces jeux bas et indignes, qui ne conviennent qu'à des esclaves, et qui finissent toujours par nuire à quelqu'un; et de commettre aucun autre délit contre leurs professeurs et contre leurs compagnons d'étude, surtout ceux qui sont encore novices dans l'étude des lois. Peut-on en effet appeler des jeux, ce qui devient la source de plusieurs crimes? Nous ne souffrirons en aucune façon, ces sortes de licences, et nous voulons établir le bon ordre dans les études, et pour le temps présent et pour la postérité. Il faut avant tout former son esprit, et chercher ensuite à se rendre habile dans les sciences.

10. Le préfet de cette ville aura soin de veiller sur les délits que pourroient commettre, tant les écoliers que les copistes, en transgressant notre ordonnance, et il les punira suivant l'exigence des cas. Dans la ville de Béryte, ce soin regardera le président de la Phénicie maritime, l'évêque de la ville et les professeurs en droit.

11. Commencez donc à instruire, avec l'aide de Dieu, les écoliers dans la science des lois, et à les conduire dans le chemin que nous leur avons ouvert, pour en faire de bons officiers de la justice et de l'état: vous vous acquerrez

et Berytensium metropolim hoc facere, denarium librarum auri pœna plectentur, et rejiciantur ab ea civitate, in qua non leges docent, sed in leges committunt.

§. 8. Illud autem quod jam tum ab initio hoc opus mandantes in nostra oratione, et post completum in alia nostri numinis constitutione scripsimus, et nunc utiliter ponimus: ut nemo audeat eorum, qui libros conscribunt, *Sigla* in his ponere, et per compendium ipsi legum interpretationi vel compositioni maximum adferre discrimen: scituris omnibus libraribus, qui hoc in posterum commiserint, quod post criminalem pœnam, æstimationem libri in duplum domino ejus, si nescienti dederint, inferre compellentur: cum et ipse qui talem librum comparaverit, nihil eum habebit, nemine judice ex tali libro fieri recitationem concedente, sed pro non scripto eum haberi disponente.

§. 9. Illud verò satis necessarium constitutum cum summa interminatione edicimus, ut nemo audeat neque in hac splendidissima civitate, neque in Berytensium pulcherrimo oppido, ex his qui legitima peragunt studia, indignos et pessimos, immò magis serviles, et quorum effectus injuria est, ludos exercere, et alia crimina vel in ipsos professores, vel in socios suos et maxime in eos qui rudes ad recitationem legum perveniunt, perpetrare: quis enim ludos appellet eos ex quibus crimina oriuntur? Hoc etenim fieri nullo patimur modo, sed optimo ordini in nostris temporibus et hanc partem tradimus, et toto postero transmittimus sæculo: cum oportet prius animas, et postea linguas fieri eruditas.

§. 10. Et hæc omnia, in hac quidem florentissima civitate, vir excelsus præfectus hujus almæ urbis tam observare quàm vindicare, prout delicti tam juvenum quàm scriptorum qualitas exegerit, curæ habebit. In Berytensium autem civitate tam vir clarissimus præses Phœnicie maritimæ, quàm beatissimus ejusdem civitatis episcopus, et legum professores.

§. 11. Incipite igitur legum doctrinam eis Dei gubernatione tradere, et viam aperire quam nos invenimus; quatenus fiant optimi justitiæ et reipublicæ ministri: et vos maximum decus in omne

sæculum sequatur, quia vestris temporibus talis legum inventa est permutatio, qualem et apud Homerum patrem omnis virtutis Glaucus et Diomedes inter se faciunt, dissimilia permutantes.

χρ' ἑκα χιλίων, ἑκατόμβια ἐνεαβοίων.
Hoc est: *Aurea ærcis, centena novenariis.*

Quæ omnia obtinere sancimus in omne ævum ab omnibus tam professoribus, quàm legum auditoribus, et librariis, et ipsis iudicibus observanda. Data xvii Kal. Januariæ Constantinopoli, domino nostro Justiniano perpetuo augusto ter consule 555.

ainsi une gloire infinie dans toute la postérité, pour avoir eu le bonheur de voir de votre temps, un changement dans les lois, semblable à celui que font Glaucus et Diomède, dans l'Iliade d'Homère qui a été le père de toute science, en changeant ensemble des choses fort différentes.

« De l'or contre du cuivre, des choses de » la valeur de cent contre d'autres de la valeur de neuf. »

Nous voulons que la présente ordonnance soit observée à perpétuité par tous les professeurs, écoliers, copistes et même par les juges. Donné à Constantinople, le dix-sept des calendes de Janvier, sous le troisième consulat de notre seigneur Justinien toujours auguste. (555.)

SECUNDA PRÆFATIO

De confirmatione Digestorum, ad senatum
et omnes populos.

SECONDE PRÉFACE

*Portant confirmation du Digeste, adressée au sénat
et à tous les peuples.*

IN NOMINE DOMINI ET DEI

NOSTRI JESU CHRISTI.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alemanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus, ad senatum et omnes populos.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR

JESUS-CHRIST.

L'empereur Cæsar Flavius Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, au sénat et à tous les peuples.

TANTA circà nos divinæ humanitatis est providentia, ut semper æternis liberalitatibus nos sustentare dignetur. Post bella enim Parthica æterna pace sopita, postque Vandalicam gentem ereptam, et Carthaginem, immò magis omnem Lybiam romano imperio iterùm sociatam: et leges antiquas jam senio prægravatas, per nostram vigilantiam præbuit in novam pulchritudinem et moderatum per-

LA protection dont la divine bonté nous honore est si grande, que Dieu ne cesse de nous combler de ses grâces. Après avoir soutenu une guerre sanglante contre les Parthes, nous avons fait une paix glorieuse, nous avons subjugué la nation des Vandales, et réuni une seconde fois sous la domination de l'empire romain, la ville de Carthage, et même toute la Lybie: de plus Dieu a béni les soins que nous avons pris pour remettre

en honneur et renfermer , dans un recueil peu considérable , toutes les lois anciennes , qui étoient comme accablées sous le poids de leur vieillesse ; ouvrage dont personne , avant nous , n'avoit osé espérer l'exécution , et qu'on regardoit comme au-dessus de l'intelligence humaine. C'étoit en effet , un beau projet que celui de concilier ensemble , et de réunir tous les textes de la jurisprudence romaine , depuis la fondation de Rome jusqu'à nous , c'est-à-dire , pendant l'espace de près de quatorze cents ans , et d'apporter le même soin pour les ordonnances des empereurs ; de faire un recueil où il ne se trouvât aucune contradiction , aucune répétition , aucune ressemblance , et jamais deux lois sur la même question. Un tel ouvrage étoit au-dessus de la foiblesse humaine , et ne pouvoit être que l'effet d'une protection particulière du ciel sur nous. C'est ce qui nous a fait , suivant notre usage , recourir à la toute-puissance divine ; et , après avoir invoqué le saint nom de Dieu , nous avons prié le Très-Haut de se mettre lui-même à la tête de tout l'ouvrage : nous en avons confié l'exécution à Tribonien , homme consulaire , maître des offices et ancien trésorier de notre palais ; nous avons voulu qu'il eût la direction de toute l'entreprise , afin de le mettre en état d'exécuter nos volontés , en s'associant des hommes habiles. Nous faisons nous-mêmes un examen approfondi de tout leur travail , et aidés du secours du ciel , nous corrigions tout ce qui pouvoit rester de douteux et d'incertain , et nous le rédigeons dans un ordre convenable.

1. Tout l'ouvrage est enfin heureusement terminé , Dieu ayant accordé à nous et à nos officiers le bonheur de réussir. Nous avons déjà recueilli en un code qui porte notre nom , les constitutions des princes rédigées en douze livres : ensuite nous nous sommes occupés du grand ouvrage de la collection des lois anciennes , qui étoient dans un grand désordre et une grande confusion ; et nous avons ordonné à l'homme illustre que nous venons de nommer , de les recueillir et de les rédiger. Comme nous nous faisons rendre un compte exact de tout ce travail , Tribonien nous a fait rapport que la jurisprudence romaine se trouvoit dispersée dans plus de deux mille volumes , et de trois millions de fragmens

venire compendium : quod nemo antè nostrum imperium unquam speravit , neque humano ingenio possibile esse penitè existimavit. Erat enim mirabile , romanam sanctionem ab urbe condita usque ad nostri imperii tempora , quæ penè in mille et quadringentos annos concurrunt , intestinis præliis vacillantem , hocque et in imperiales constitutiones extendentem , in unam reducere consonantiam : ut nihil neque contrarium , neque idem , neque simile in ea inveniantur , et ne geminæ leges pro rebus singulis positæ usquam appareant : namque hoc cœlestis quidem providentiæ peculiare fuit ; humanæ verò imbecillitati nullo modo possibile. Nos itaque more solito ad immortalitatis respeximus præsidium , et summo numine invocato , Deum auctorem et totius operis præulem fieri optavimus : et omne studium Triboniano , viro excelso , magistro officiorum , et ex quæstore sacri nostri palatii et ex consule credidimus , eique omne ministerium hujuscemodi ordinationis imposuimus , ut ipse unâ cum aliis illustribus et prudentissimis viris nostrum desiderium adimpleret : nostra quoque majestas semper investigando et perscrutando ea , quæ ab his componebantur , quidquid dubium et incertum inveniebatur , hoc numine cœlesti erecta emendabat , et in competentem formam redigebat.

§. 1. Omnia igitur confecta sunt , domino et deo nostro Jesu Christo possibilitatem tam nobis quam nostris in hoc satellitibus præstante. Et principales quidem constitutiones duodecim libris digestas , jam ante in codice , nostro nomine præfulgente , contulimus. Postea verò maximum opus adgredientes , ipsa vetustatis studiosissima opera jam penè confusa et dissoluta , eidem viro excelso permisimus tam colligere quam certo moderamine tradere. Sed cum omnia percontabamur , à præfato viro excelso suggestum est , duo penè millia librorum esse conscripta , et plus quam trecentiens decem millia versuum à veteribus effusa ,

quæ necesse esset omnia et legere et perscrutari, et ex his si quid optimum fuisset, eligere. Quod cœlesti fulgore et summæ Trinitatis favore confectum est secundum nostra mandata, quæ ab initio ad memoratum virum excelsum fecimus: et in quinquaginta libros omne quod utilissimum erat, collectum est: et omnes ambiguitates decisæ, nullo seditioso relicto; nomenque libris imposuimus Digestorum seu Pandectarum, qui omnes disputationes et decisiones in se habent legitimas, et quod undique fuit collectum, hoc in sinus receperunt; in centum quinquaginta pene millia versuum totum opus consummantes: et in septem partes eos digessimus non perperam, neque sine ratione; sed in numerorum naturam et artem respicientes, et consentaneam eis divisionem partium conficientes.

§. 2. Igitur prima quidem pars totius contextus, quæ græco vocabulo *πρῶτα* nuncupatur, in quatuor libros seposita est.

§. 3. Secundus autem articulus septem libros habet, qui de iudiciis appellantur.

§. 4. In tertia verò congregatione omnia quæ de rebus nominantur, contulimus, octo libris eis deputatis.

§. 5. Quartus autem locus qui et totius compositionis quasi quoddam invenitur umbilicum, octo libros suscepit: in quibus omnia quæ ad hypothecam pertinent, reposita sunt, ut non pignoratitia actione in libris de rebus posita multum distarent. Alio libro eodem inserto volumine, qui ædilitium edictum, et redhibitoriam actionem et duplæ stipulationem, quæ de evictionibus proposita est, continet: quia hæc omnia titulis emptionum et venditionum consentanea sunt: et prædictæ actiones, quasi pedisequæ illarum ab initio processerunt, in vetustioris quidem edicti ordinatione in loca devia et multò distantia devagantes: per nostram autem providentiam his congregatæ: cum oportuerat ea quæ de eodem penè loquuntur, in confinio ponere. Alius itaque liber post duos primos nobis

qu'il étoit nécessaire de lire en entier et avec réflexion, pour faire choix de ce qui s'y trouveroit de meilleur. C'est ce qui a été heureusement exécuté avec la grace de la très-sainte Trinité, conformément aux ordres que nous avons déjà adressés à l'illustre Tribonien. Tout ce qui a paru utile dans ces livres anciens a été recueilli en cinquante livres; on en a retranché tout ce qui pouvoit faire difficulté et tous les textes contraires; on a donné à ce recueil le nom de Digeste ou de Pandectes: il contient des discussions et des décisions conformes aux lois. Les auteurs de ce recueil ont cherché de tout côté ce qui pouvoit y entrer, et ont rédigé tout l'ouvrage en près de cent cinquante mille textes. Nous avons divisé cette collection en sept parties: nous n'avons pas pris cette division au hasard et sans raison; mais nous avons été déterminés à la préférer par attention pour la nature et les mystères renfermés dans les sept premiers nombres, et nous avons cru devoir faire une division conforme à ce que signifient ces nombres.

2. Ainsi la première partie de ce recueil que les Grecs appellent *πρῶτα*, est divisée en quatre livres.

3. La seconde contient sept livres, qui sont intitulés des jugemens.

4. La troisième partie est intitulée des choses: nous y traitons toute cette matière en huit livres.

5. La quatrième partie, qui est comme le foyer de tout l'ouvrage, contient huit livres: on y a placé tout ce qui concerne la matière hypothécaire, afin que ce traité fût moins éloigné de celui des actions descendantes du contrat de gage, dont il est parlé dans le traité des choses. Le livre suivant de cette même partie traite de l'édit des édiles, de l'action rédhibitoire et de la stipulation du double en cas d'éviction; parce que ces différentes actions appartiennent à la matière du contrat de vente, et sont comme une suite des actions qui descendent du contrat d'achat et vente. Dans l'ancienne distribution de l'édit, on avoit traité ces matières dans des endroits éloignés les uns des autres et par conséquent peu convenables; mais nous avons eu soin de les rapprocher, étant juste de mettre ensemble les traités qui ont presque le même objet. A ces deux livres nous en avons joint un troisième qui traite de l'intérêt

l'intérêt de l'argent , de celui des sommes placées sur les vaisseaux , des actes , des témoins , des preuves et des présomptions : ces trois livres sont placés auprès de la partie qui traite des choses. Nous avons ajouté ce que nous avons trouvé sur les fiançailles , les mariages , les dots , et nous l'avons recueilli en trois livres. Nous avons fait deux livres des tutelles et des curatelles ; et nous avons placé au milieu de l'ouvrage cette partie composée de huit livres , qui contient des décisions très-savantes et très-utiles rassemblées de tout côté.

6. La cinquième partie du Digeste est intitulée des testamens : elle contient tout ce que les anciens ont écrit sur les testamens et les codicilles tant des particuliers que des militaires. Nous y avons placé aussi cinq livres qui traitent des legs et des fidéicommiss ; et , comme il étoit convenable de joindre au traité des legs l'exposition de la loi Falcidia , et au traité des fidéicommiss , celle du sénatus-consulte Trébellien , nous avons composé cette cinquième partie de neuf livres. Nous avons cru ne devoir parler que du sénatus-consulte Trébellien ; car nous avons rejeté ces stipulations captieuses qui accompagnoient le sénatus-consulte Pégasien , et qui n'étoient pas même du goût de l'antiquité , et nous avons supprimé les différences frivoles et inutiles qui étoient entre ces deux sénatus-consultes , en attribuant au seul sénatus-consulte Trébellien , tout ce qui étoit ci-devant contenu dans les deux. Nous n'avons pas cependant jugé à propos de traiter dans ces livres des lois *caducaires* ; afin de ne pas conserver , dans un temps où , par la faveur du ciel , la paix est solidement établie , et où les victoires nous ont soumis toutes les nations , le triste monument d'un temps de calamité publique et de discorde civile , dans lequel le mauvais état des affaires obligeoit à chercher des ressources.

7. La sixième partie du Digeste contient en deux livres , le détail de toutes les successions prétoriennes , soit par rapport aux ingénus , soit par rapport aux affranchis ; tout le droit concernant les degrés de parenté et d'alliance ; les successions légitimes qui descendent du droit civil , et toutes les autres successions

Tom. I.

nobis excogitatus est de usuris , et trajectitiis pecuniis , et de instrumentis et testibus , et probationibus , necnon præsumptionibus ; et memorati tres singulares libri juxta compositionem de rebus positi sunt. Post hos si qua de sponsalibus vel nuptiis vel dotibus legibus dicta sunt , reposuimus , tribus librorum voluminibus ea concludentes. De tutelis autem et curationibus geminos libros conscripsimus. Et memoratam ordinationem octo librorum mediam totius operis reposuimus , omnia undique tam utilissima quàm pulcherrima jura continentem.

§. 6. Quintus autem exoritur nobis Digestorum articulus , in quem de testamentis et codicillis tam privatorum quàm militum , omne quidquid antiquis dictum inveniatis quis depositum , qui de testamentis appellatur. De legatis autem et fideicommissis quinque librorum numerus adgregatus est : cùmque nihil tam peculiare fuerat , quàm ut legatis quidem legis Falcidiæ narratio , fideicommissis autem senatusconsulti Trebelliani , singulis libris utrique eorum applicatis tota pars quinta in novem libros coadunata est. Solum autem senatusconsultum Trebellianum ponendum esse existimavimus : captiosas etenim et ipsis veteribus odiosas Pegasiani senatusconsulti ambages , et utriusque senatusconsulti ad se tam supervacuas quàm scrupulosas diversitates respuentes , totum jus super his positum Trebelliano senatusconsulto adjudicavimus. Sed in his nihil de caducis à nobis memoratum est : ne causa quæ in rebus non prosperè gestis , et tristibus temporibus romanis increbuit calamitatibus , bello coalescens civili , nostris maneat temporibus , quæ favor cælestis et pacis vigor firmavit , et super omnes gentes in bellicis victori periculis superposuit : luctuosum monumentum læta sæcula innumbrare concedatur.

§. 7. Sexta deinde pars Digestorum exoritur , in quibus omnes honorum possessiones positæ sunt , quæ ad ingenuos , quæ ad libertinos respiciunt : ut et jus omne quod de gradibus et adfinitatibus descendit , legitimæque hereditates , et omnis ab intestato successio , et Ter-

tullianum, et Orphitianum senatusconsultum, ex quibus mater et filii invicem sibi heredes existunt, in geminos libros contulimus, honorum possessionum multitudinem in compendiosum et manifestissimum ordinem concludentes. Post hæc ea quæ de operis novi nuntiationibus, damnique infecti, et pro ædificiis dirutis, et eorum insidiis, et quæ de aqua pluvia arcenda veteribus auctoribus placita sunt: necnon de publicanis, et donationibus tam inter vivos, quam mortis causa conficiendis cauta legibus invenimus, in librum singularem deduximus. De manumissionibus autem et de liberali causa alius liber respondiit: quemadmodum et de acquisitione tam domini quàm possessionis, et titulis qui eam inducunt, multæ et variæ lectiones uni sunt insertæ volumini, alio libro deputato his qui judicati vel in jure confessi sunt, et de bonorum detentionibus et venditionibus, et ut ne quid in fraudem creditorum fiat. Postque hæc omnia interdicta glomerata sunt: et deinceps exceptiones et de temporum prolixitatibus: et de obligationibus et actionibus liber iterum singularis extenditur: ut præfata sexta pars totius Digestorum voluminis octo libris definiatur.

§. 8. Septimus autem et novissimus articulus Digestorum sex libris formatus est, quos de stipulationibus seu verborum obligationibus, et fidejussoribus et mandatoribus, necnon novationibus et solutionibus, et acceptilationibus, et de prætoriiis stipulationibus: omne quod jus invenitur gemino volumine inscriptum est, quod in libris antiquis nec numerari possibile fuit. Et post hoc duo terribiles libri positi sunt pro delictis privatis et extraordinariis, necnon publicis criminibus, qui omnem continent severitatem pœnarumque atrocitatem. Quibus permixta sunt et ea quæ de audacibus hominibus cauta sunt, qui se celare conantur, et contumaces existunt: et de pœnis quæ condemnatis infliguntur, vel conceduntur: necnon de eorum substantiis. Liber autem singularis pro appellationibus nobis excogitatus est contra sententias, tam civiles quàm criminales

ab intestat, comme sont celles qui descendent des sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, en vertu desquels la mère et les enfans sont appelés à leur succession réciproque; et nous avons ainsi réduit en un traité court et méthodique, cette multitude de décisions données en matière de succession prétorienne. Ensuite nous avons rapporté en un seul livre, ce qu'ont écrit les anciens sur les sommations à l'effet d'interrompre un nouvel œuvre; la caution qui a lieu en cas d'un dommage non fait, surtout par rapport aux bâtimens qui menacent ruine, et la jurisprudence des gouttières; les fermiers publics, et les donations tant entre vifs qu'à cause de mort. Le livre suivant traite des affranchissemens et des causes dans lesquelles il s'agit de la liberté. De même que nous avons rédigé dans un livre, tout ce qui concerne les manières d'acquérir le domaine et la possession, et les titres qui donnent cette dernière; dans un autre livre, nous traitons de ceux qui ont été jugés ou qui ont avoué en justice, de la saisie et de la vente des biens d'un débiteur, et de la défense de rien faire en fraude des créanciers. Ensuite on trouve ensemble tous les interdits, les exceptions, les prescriptions. Il y a aussi un livre particulier qui traite des obligations et des actions: en sorte que cette sixième partie du Digeste comprend huit livres.

8. La septième et dernière partie du Digeste est composée de six livres, dont deux contiennent tout ce que l'antiquité nous a laissé sur les stipulations, les répondans et les *mandateurs*; les novations, paiemens, acceptations, et les stipulations prétoriennes. Ces matières étoient traitées dans les livres des anciens avec tant d'étendue, qu'on avoit peine à compter les textes qui en parloient. Les deux livres suivans respirent la vengeance: ils traitent des délits privés et extraordinaires, des accusations publiques et des peines qui doivent être infligées. On y a joint la disposition des lois contre les scélérats qui cherchent à se cacher, et à éviter par la contumace la peine due à leurs crimes. On y traite encore des peines qui sont infligées aux coupables, et des restitutions accordées contre ces peines, ainsi que de leur nature. Nous avons aussi composé un livre particulier sur les appels interjetés contre les sentences définitives, tant civiles que criminelles. Le cinquan-

tième et dernier livre de l'ouvrage comprend tout ce que les anciens nous ont laissé sur les magistrats municipaux, les décurions, les charges et les ouvrages publics, les foires et marchés, les engagements contractés par promesses avec les corps de ville, les jugemens extraordinaires, le dénombrement des biens, la signification des termes de droit, et les différentes règles de la jurisprudence.

9. Cet ouvrage a été composé par l'illustre et habile Tribonien, homme consulaire, questeur et maître des offices de notre palais, qui, également versé dans l'éloquence et la science des lois, s'est distingué par ses travaux, et n'a jamais rien eu plus à cœur que l'exécution de nos volontés. Il y a eu aussi d'autres gens habiles employés à l'exécution de cette entreprise : Constantin, homme illustre, trésorier de nos libéralités et maître des requêtes, qui nous a toujours donné une haute idée de son mérite, et s'est acquitté avec distinction des emplois qui lui ont été confiés; Théophile, homme illustre, habile professeur de droit de notre ville de Constantinople, et qui remplit cette fonction avec un très-grand succès; Dorothee, homme illustre et habile, qui a rempli la charge de questeur, et qui s'est fait une si grande réputation en enseignant les lois dans la ville de Béryste, que nous l'avons appelé auprès de nous, pour l'employer à la composition de cet ouvrage; Anatolius, homme illustre, qui a aussi été tiré des écoles de Béryste, où il enseignoit le droit, pour travailler à cette collection : c'est d'ailleurs un homme qui tire son origine d'une famille ancienne et distinguée dans la jurisprudence, car son père Léontius et son aïeul Eudoxius se sont fait beaucoup d'honneur par leurs connoissances dans les lois, et ont succédé à Patricius, d'heureuse mémoire, questeur et professeur de droit; à Léontius, homme consulaire, qui a rempli avec gloire la place de préfet, et à Patricius son fils; Cratinus, homme illustre, trésorier de nos libéralités, habile professeur de droit de cette ville de Constantinople : ils ont tous été choisis pour travailler à ce recueil avec Etienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Thimothee, Léonide, Leontius, Platon, Jacques, Constantin, Jean, hommes habiles qui exercent la profession d'avocat dans le grand tribunal de la préfecture du prétoire, où ressortissent toutes les juridictions prétoriennes

causas finientes. Cætera autem omnia quæ ad municipales, vel de decurionibus, et muneribus vel publicis operibus vel nundinis, et pollicitationibus et diversis cognitionibus et censibus, vel significatione verborum veteribus inventa sunt, quæque regulariter definita, in sese recepit quinquagesimus totius consummationis perfectus.

§. 9. Quæ omnia confecta sunt per virum excelsum, necnon prudentissimum magistrum, ex quæstore et ex consule Tribonianum, qui similiter eloquentiæ et legitimi scientiæ artibus decoratus, et in ipsis rerum experimentis emicuit, nihilque majus nec carius nostris unquam jussionibus duxit : necnon per alios viros magnificos et studiosissimos perfecta sunt, id est, Constantinum virum illustrem, comitem sacrarum largitionum, et magistrum scrinii libellorum, sacrarumque cognitionum, qui semper nobis ex bona opinione et gloria sese commendavit : necnon Theophilum virum illustrem, magistrum jurisque peritum in hac splendidissima civitate laudabiliter optimam legum gubernationem extendentem : et Dorotheum virum illustrem et facundissimum quæstorium, quem in Berytiensium splendidissima civitate leges discipulis tradentem propter ejus optimam opinionem et gloriam ad nos deduximus, participemque hujus operis fecimus : sed et Anatolium virum illustrem magistrum, qui et ipse apud Berytienses juris interpres constitutus ad hoc opus allectus est, vir ab antiqua stirpe legitima procedens, cum et pater ejus Leontius et avus Eudoxius qui post Patricium inclytæ recordationis quæstorium et antecessorem, et Leontium virum gloriosissimum præfectorium, consularem, atque Patricium filium ejus, optimam sui memoriam in legibus reliquerunt : necnon Cratinum virum illustrem et comitem sacrarum largitionum, et optimum antecessorem hujus almæ urbis constitutum : qui omnes ad prædictum opus electi sunt unâ cum Stephano, Menna, Prosdocio, Eutolmio, Thimotheo, Leonide, Leontio, Platone, Jacobo, Constantino, Johanne, viris prudentissimis, qui patroni quidem sunt cau-

sarum apud maximam sedem præfecturæ quæ orientalibus prætorii præsidet. Omne autem suæ virtutis testimonium undique accipientes , et à nobis ad tanti operis consummationem electi sunt : et cum omnes in unum convenerunt gubernatione Triboniani viri excelsi , ut tantum opus nobis auctoribus possint conficere , Deo propitio in prædictos quinquaginta libros opus consummatum est.

§. 10. Tanta autem à nobis antiquitati habita est reverentia , ut nomina prudentium taciturnitati tradere nullo patiamur modo : sed unusquisque eorum qui auctor legis fuit , nostris Digestis inscriptus est : hoc tantummodò à nobis effecto , ut si quid in legibus eorum vel supervacuum vel imperfectum vel minùs idoneum visum est , vel adjectionem , vel diminutionem necessariam accipiat , et rectissimis tradatur regulis , et in multis similibus vel contrariis quod rectius habere apparebat , hoc pro aliis omnibus positum est , unaque omnibus auctoritate indulta : ut quidquid ibi scriptum est , hoc nostrum appareat , et ex nostra voluntate compositum : nemine audente comparare ea quæ antiquitas habebat , et quæ nostra auctoritas introduxit : quia multa et maxima sunt quæ propter utilitatem rerum transformata sunt , adeo ut etsi principalis constitutio fuerat in veteribus libris relata , neque ei peperimus : sed et hoc corrigendum esse putavimus , et in melius restaurandum : nominibus etenim veteribus relictis , quidquid legum veritati decorum et necessarium fuerat , hoc nostris emendationibus servavimus : et propter hanc causam et si quid inter eos dubitabatur , hoc jam in tutissimam pervenit quietem , nullo titubante relicto.

§. 11. Sed cum prospeximus quòd ad portandam tantæ sapientiæ molem non sunt idonei homines rudes , et qui in primis legum vestibulis stantes intrare ad arcana eorum properant : et aliam mediocrem emendationem præparandam esse censuimus , ut sub ea colorati , et

de l'orient. Ces jurisconsultes , au mérite desquels tout le monde rend justice , ont été choisis par nous , pour l'exécution de cet ouvrage important , et s'étant tous assemblés pour travailler sous la direction de l'illustre Tribonien , ils ont , avec l'aide de Dieu , porté cette entreprise à sa perfection.

10. Nous avons tant de respect pour l'antiquité , que nous ne voulons en aucune manière que les noms des jurisconsultes dont les ouvrages ont été employés dans notre collection soient ensevelis dans l'oubli. Nous avons mis au commencement de chaque loi du Digeste le nom de son auteur , en observant seulement de faire des additions ou des diminutions , quand il s'y est trouvé des choses superflues , imparfaites ou mal rédigées ; nous avons mis de l'ordre partout ; et entre plusieurs textes semblables ou contraires , nous avons préféré celui qui nous a paru le plus juste , en le rapportant seul à la place de tous les autres , et en donnant la même autorité à tous les fragmens qui sont entrés dans ce recueil : en sorte qu'on puisse regarder tout ce qu'il contient comme étant notre ouvrage et composé par nos ordres , sans qu'on ait la témérité de comparer les écrits des anciens avec ceux qui sont revêtus de notre autorité ; parce qu'il nous est souvent arrivé de faire des changemens qui ont paru utiles , au point même que nous n'avons pas épargné les ordonnances des princes rapportées dans les ouvrages anciens. Nous avons cru devoir faire des corrections : en conservant les noms des auteurs , nous nous sommes permis de les réformer , quand cela étoit nécessaire pour l'honneur et la vérité. C'est aussi par cette raison , que toutes les contradictions qu'il y avoit ci-devant entre les différens jurisconsultes , sont absolument conciliées , sans qu'il en reste aucune trace.

11. Mais comme nous avons remarqué qu'un travail aussi considérable n'étoit pas à la portée de tout le monde , surtout des commençans , nous avons jugé à propos d'en faire un extrait , afin que ceux qui s'appliqueront à l'étude des lois , commencent à se nourrir de bons principes qui les mettent en état de pénétrer

plus avant dans cette science. En conséquence nous avons appelé auprès de nous l'illustre Tribonien, avec Dorothee et Théophile, deux habiles professeurs de droit, et nous leur avons ordonné de recueillir séparément les livres d'éléments composés par les anciens et connus sous le nom d'institutes, d'en extraire avec soin ce qu'ils y trouveroient utile, bien travaillé, propre à former les commençans, et conforme à nos usages, et de rédiger cet ouvrage en quatre livres, dans lesquels on pût étudier les premiers éléments et les principes du droit; afin que les jeunes gens, après cette étude élémentaire, pussent plus aisément s'élever à la parfaite connoissance des lois. Nous les avons en même temps avertis de faire attention aux constitutions que nous avons publiées pour réformer le droit ancien, et de faire mention de nos corrections dans le livre d'institutes qu'ils devoient composer, afin de montrer clairement ce qui faisoit difficulté dans l'ancienne jurisprudence, et ce qui a depuis été établi en droit certain. Cet ouvrage ayant été achevé, nous a été présenté; nous l'avons reçu avec beaucoup de satisfaction, et nous l'avons trouvé très-conforme au projet que nous avons donné. En conséquence, nous avons voulu que les quatre livres des institutes eussent force de loi, de même que nos propres constitutions; comme nous l'avons déclaré expressément dans la constitution que nous avons mise à la tête de ces livres.

12. Lorsque toute cette collection des lois romaines a été terminée et rédigée en trois parties, savoir, les institutes, le Digeste ou les Pandectes et le code des constitutions impériales, nous avons été bien flattés de voir achevé en trois ans un ouvrage qui, lors de son commencement, paroissoit demander un travail de plus de dix années. Nous l'avons offert avec reconnaissance au Dieu tout-puissant, qui en a béni l'exécution pour l'utilité des hommes; et nous lui avons rendu mille actions de grâces, pour les avantages qu'il a plu à sa divine providence de nous procurer, en couronnant nos guerres d'un succès glorieux, en nous faisant jouir d'une paix honorable, et en nous mettant en état de tracer des lois sages, non-seulement pour notre siècle, mais encore pour toute la postérité.

quasi primitiis omnium imbuti, possint ad penetrabilia eorum intrare, et formam legum pulcherrimam non conniventibus oculis accipere. Et ideò Triboniano viro excelso, qui ad totius operis gubernationem electus est, necnon Theophilo et Dorotheo, viris illustribus et facundissimis antecessoribus accersitis, mandavimus, quatenus libris quos veteres composuerunt, qui prima legum argumenta continebant, et institutiones vocabantur, separatim collectis, quidquid ex his utile et aptissimum et undique sit elimatum, et rebus quæ in præsentì ævo in usu vertuntur, consentaneum invenitur, hoc et capere studeant, et quatuor libris reponere, et totius eruditionis prima fundamenta atque elementa ponere: quibus juvenes suffulti possint graviora et perfectiora legum scita sustentare. Admonuimus autem eos, ut memores etiam nostrarum fiant constitutionum, quas pro emendatione juris promulgavimus: et in confectione institutionum etiam eadem emendatione ponere non morentur: ut sit manifestum et quid antea vacillabat, et quid postea in stabilitatem redactum est. Quod opus ab his perfectum, ut nobis oblatum et relectum est, et prono suscepimus animo et nostris sensibus non indignum esse judicavimus, et prædictos libros constitutionum vicem habere jussimus: quod et in oratione nostra quam eisdem libris præposuimus, apertius declaratur.

§. 12. Omni igitur romani juris dispositione composita, et in tribus voluminibus (id est, institutionum, et Digestorum seu Pandectarum, necnon constitutionum), perfecta et in tribus annis consummata, quæ ut primum separari cœpit, neque in totum decennium compleri sperabatur: omnipotenti Deo et hanc operam ad hominum sustentationem piis obtulimus animis, uberesque gratias maximæ deitæ reddidimus, quæ nobis præstitit et bella feliciter agere, et honesta pace perpotiri, et non tantum nostro, sed etiam omni ævo tam instanti quam posteriori leges optimas ponere.

§. 13. Omnibus itaque hominibus eandem sanctionem manifestam facere , necessarium esse perspeximus : ut sit eis cognitum , quanta confusione et infinitate absoluti , in quam moderationem et legitimam veritatem pervenerunt : legesque in posterum habeant tam directas quam compendiosas , omnibusque in promptu positas , et ad possidendi libros earum facilitatem idoneas ; ut non mole divitiarum expensa possint homines supervacuæ legum multitudinis adipisci volumina , sed vilissima pecunia facilis eorum comparatio pateat tam ditioribus quam tenuioribus , minimo pretio magna prudentia reparanda.

§. 14. Si quid autem in tanta legum compositione , quæ ab immenso librorum numero collecta est , simile forsitan rarò invenitur , nemo hoc vituperandum existimet : sed primùm quidem imbecillitati humanæ quæ naturaliter inest , hoc inscribat : quia omnium habere memoriam , et penitus in nullo peccare , divinitatis magis quam mortalitatis est : quod et à majoribus dictum est : deinde sciat quod similitudo in quibusdam et his brevissimis adsumpta non inutilis est , et nec citra nostrum propositum hoc subsequutum : aut enim ita lex necessaria erat , ut diversis titulis propter rerum cognationem applicari eam oporteat : aut cum fuerat aliis diversis permixta , impossibile erat eam per partes detrahi , ne totum confundatur , et in his partibus in quibus perfectissimæ visiones expositæ veterum fuerant , quod particulatim in eas fuerat sparsum , hoc dividere ac separare penitus erat incivile : ne tam sensus quam aures legentium ex hoc perturbentur. Similique modo si quid principalibus constitutionibus cautum est , hoc in Digestorum volumine poni nullo concessimus modo : quasi constitutionum recitatione sufficiente : nisi et hoc rarò ex eisdem causis quibus similitudo adsumpta est.

13. Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de publier cette présente ordonnance par tout le monde , afin que tous les hommes sachent de quelle confusion nous sommes sortis , quelle étoit l'étendue du travail que nous avons entrepris , et de quelle manière nous sommes parvenus à rétablir la jurisprudence dans de sages bornes et dans un ordre convenable , en laissant à la postérité un recueil de lois court et méthodique , et à la portée de tout le monde ; en sorte qu'on peut se procurer aisément les livres qui la contiennent , et que , sans être réduits à sacrifier toute leur fortune pour avoir une quantité de volumes inutiles , les riches et les pauvres pourront acquérir à peu de frais , le recueil de la jurisprudence romaine , et se procurer pour un prix très-modique , des connoissances très-étendues.

14. Si cependant on trouve encore par hasard quelques textes semblables dans cette immense collection de lois , extraite d'une quantité considérable de volumes , on ne doit pas pour cela blâmer ce travail. Ces répétitions doivent être attribuées d'abord à la foiblesse de l'esprit humain , qui ne peut pas conserver la mémoire exacte de toutes les choses ; car l'infaillibilité absolue est un attribut de la divinité et non de l'humanité , comme l'ont dit les anciens eux-mêmes : ensuite on doit penser qu'en certains cas , qui sont fort rares , les répétitions ne sont pas absolument inutiles et contraires à notre intention. En effet , il est arrivé quelquefois qu'une loi a paru si nécessaire , qu'on a cru devoir la placer sous différens titres auxquels elle avoit rapport ; ou bien , lorsqu'une loi contenoit en même temps plusieurs choses différentes , mêlées les unes avec les autres , il étoit impossible de la couper par parties , sans jeter de la confusion dans le tout , et il n'auroit pas été convenable de faire des retranchemens dans les parties que les anciens ont bien détaillées , à cause de quelques décisions particulières qui s'y trouveroient mêlées ; autrement ou auroit altéré le sens des jurisconsultes , ce qui n'auroit pas été agréable aux lecteurs. C'est par la même raison , que , quoique nous n'ayons pas voulu qu'on rapportât dans le Digeste aucune ordonnance des princes , puisqu'il suffit qu'on les trouve dans le code des constitutions impériales , nous avons cepen-

dant souffert qu'on le fît quelquefois, et pour les mêmes causes qui nous ont engagés à approuver quelques répétitions.

15. On ne trouvera dans ce recueil aucune loi contraire, si on s'applique avec sagacité à chercher les raisons des contradictions apparentes : en approfondissant les lois qui paroissent contraires, on verra que l'une ou l'autre contient une décision nouvelle, ou renferme un sens caché qui détruit toute idée de contrariété.

16. Si par hasard, les rédacteurs de cette collection ont passé sous silence quelques décisions anciennes qui se trouvoient dans tant de milliers de volumes, et qui étoient comme noyées dans cette grande mer ; ou s'ils ont été obligés d'abandonner quelques fragmens des auteurs anciens, à cause de l'obscurité qui les enveloppoit, il n'y auroit point d'équité à leur en faire un reproche. On doit au contraire leur pardonner ces omissions, premièrement à cause de la foiblesse des lumières de l'esprit humain, secondement à cause du vice de la chose elle-même ; parce que ces fragmens, entassés sous un amas de choses inutiles, n'ont pu être tirés de leur place : enfin on doit faire attention qu'il vaut mieux perdre un petit nombre de choses utiles, que de charger l'esprit d'un fatras inutile.

17. Un des plus admirables effets de notre travail, c'est que notre recueil contient plus de choses dans sa brièveté, qu'on n'en trouvoit dans la multitude des lois anciennes ; car quoiqu'il y eût ci-devant un grand nombre de lois établies, cependant les plaideurs en citoient très-peu pour appuyer leurs causes, soit à cause de la disette où ils étoient de livres qu'il leur étoit impossible de se procurer, soit à cause de leur ignorance : d'où il s'ensuivoit que les procès étoient plutôt terminés par la volonté arbitraire des juges, que par l'autorité des lois. Mais les lois contenues dans le recueil que nous publions aujourd'hui, sont extraites d'une quantité considérable de volumes composés par des auteurs, dont on peut dire non-seulement que les anciens ignoroient les noms, mais dont ils n'avoient même jamais entendu parler. On a conservé dans cet extrait la substance de ces ouvrages ; en sorte que les anciens, au milieu d'une multitude de livres de jurisprudence, étoient véritablement pau-

§. 15. *Contrarium autem aliquid in hoc codice positum nullam sibi locum vindicabit, nec invenitur, si quis subtili animo diversitatis rationes excutiet: sed est aliquid novum inventum, vel occultè positum, quod dissonantiæ querelam dissolvit, et aliam naturam inducit discordiæ fines effugientem.*

§. 16. *Sed et si quid forsitan prætermisum est, quod in tantis millibus quasi in profundo positum latitabat, et cum idoneum fuerat poni, obscuritate involutum necessariò derelictum est: quis hoc adprehendere recto animo possit? primò quidem propter ingenii mortalis exiguitatem: deinde propter ipsius rei vitium, quod multis inutilibus permixtum nullam sui ad eruendum præbuit copiam: deinde quod multò utilis est pauca idonea effugere, quàm multis inutilibus homines prægravare.*

§. 17. *Mirabile autem aliquid ex his libris emersit, quòd multitudo antiqua præsentè brevitate paucior invenitur: homines etenim qui antea lites agebant, licèt multæ leges fuerant positæ, tamen ex paucis lites perferebant, vel propter inopiam librorum quos comparare eis impossibile erat, vel propter ipsam inscientiam, et voluntate judicum magis, quàm legitima auctoritate lites dirimebantur. In præsentè autem consummatione nostrorum Digestorum, è tantis leges collectæ sunt voluminibus, quorum et nomina antiquiores homines non dicimus nesciebant, sed nec unquam audiebant, quæ omnia collecta sunt substantia amplissima congregata: ut egeña quidem antiqua multitudo inveniatur, opulentissima autem brevitatis nostra efficiatur. Antiquæ autem sapientiæ librorum copiam maximè Tribonianus vir excellentissimus præbuit, in quibus multi fuerant et ipsis eruditissimis hominibus incogniti: quibus omni-*

bus perfectis, quidquid ex his pulcherrimum erat, hoc semotum in nostram compositionem pervenit. Sed hujus operis conditores non solum ea volumina perlegerunt, ex quibus leges positæ sunt: sed etiam alia multa, quæ nihil, vel utile, vel novum eis invenientes, quod exceptum nostris Digestis applicarent, optimo animo respuerunt.

§. 18. Sed quia divinæ quidem res perfectissimæ sunt, humani verò juris conditio semper in infinitum decurrit, et nihil est in ea, quod stare perpetuò possit; multas etenim formas edere natura novas deproperat: non desperamus quædam postea emergi negotia, quæ adhuc legum laqueis non sunt innodata. Si quid igitur tale contigerit, augustum implore-tur remedium: quia ideò imperialem fortunam rebus humanis Deus præposuit, ut possit omnia quæ noviter contingunt, et emendare, et componere, et modis et regulis competentibus tradere. Et hoc non primum à nobis dictum est; sed ab antiqua descendit prosapia: cum et ipse Julianus, legum et edicti perpetui subtilissimus conditor, in suis libris hoc retulit; ut si quid imperfectum inveniatur, ab imperiali sanctione hoc repleatur: et non ipse solus, sed et divus Hadrianus in compositione edicti, et senatusconsulti quod eam secutum est, hoc apertissimè definiit, ut si quid in edicto positum non invenitur, hoc ad ejus regulas, ejusque conjecturas et imitationes possit nova instruere auctoritas.

§. 19. Hæc igitur omina scientes patres conscripti, et omnes orbis terrarum homines, gratias quidem amplissimas agite summæ divinitati, quæ vestris temporibus tam saluberrimum opus servavit: quo enim antiquitas digna divino non est visa judicio, hoc vestris temporibus indul-est. Hasce itaque leges, et adorete, et observate,

vres; au lieu que notre recueil, même dans sa brièveté, offre les plus grandes richesses. C'est surtout à l'illustre Tribonien, qu'on a obligation d'avoir ramassé tous les anciens auteurs de jurisprudence, dont plusieurs étoient inconnus même aux plus savans, et d'en avoir tiré tout ce qu'il y avoit de plus beau pour l'insérer dans notre collection. Ceux qui ont été employés à ce travail, ont lu avec attention non-seulement les livres dont les lois ont été tirées, mais encore une infinité d'autres qu'ils ont ensuite rejetés très-judicieusement, comme ne contenant rien d'utile ou de nouveau qui pût trouver sa place dans la composition de notre Digeste.

18. Comme il n'y a que les choses divines qui soient parfaites, et que le sort de la jurisprudence humaine est de s'étendre à l'infini, et de n'être point constante dans ses décisions, à l'exemple de la nature qui produit tous les jours des formes nouvelles, nous pensons bien qu'après notre collection, il pourra s'élever des causes qui ne se trouveront pas décidées par les lois que nous avons recueillies. Dans ce cas, il faudra avoir recours au prince; car c'est Dieu même qui l'a élevé au-dessus de tous les hommes, à l'effet de corriger et de décider, par de nouvelles lois, les cas qui se présentent. Nous ne sommes pas les premiers à soutenir à cet égard les droits du prince: cette maxime a été défendue sous l'empire de tous nos prédécesseurs; Julien, ce savant rédacteur de l'édit perpétuel, l'a consacrée dans ses livres, en disant que ce qui se trouvoit imparfait dans les lois, devoit être suppléé par l'autorité du prince. Julien n'est pas non plus le seul qui ait adopté ce principe; car l'empereur Adrien, dans son ordonnance sur la composition de l'édit perpétuel, et dans le sénatus-consulte qui l'a suivi, décide expressément que les cas non prévus par l'édit, seront décidés par l'autorité du prince, d'après les règles établies dans l'édit, et les conséquences qu'on en peut tirer.

19. Instruits de toutes ces choses, sénateurs, et hommes de toute la terre, rendez de très-humbles actions de grâces à Dieu, qui a réservé pour votre temps un ouvrage aussi utile; car vous recevez de lui une grâce dont toute l'antiquité n'a pas été jugée digne. Soyez donc pénétrés de respect pour ces lois: observez-les, sans recourir aux lois anciennes; et que

et que personne n'ait la témérité de comparer le recueil de nos lois avec les anciens ouvrages de jurisprudence, et de faire des recherches sur les différences qui peuvent se trouver dans notre collection et dans les livres anciens : car nous voulons qu'on n'observe d'autres lois que celles qui sont insérées dans notre recueil, et que personne ne cite en jugement et dans les autres cas où les lois sont nécessaires, d'autres livres que nos institutes, notre Digeste et notre code; sous peine de faux, tant contre celui qui aura cité d'autres livres, que contre le juge qui l'aura souffert.

20. Afin que vous n'ignoriez pas quels sont les livres des anciens dont on s'est servi pour la perfection de cet ouvrage, nous avons ordonné qu'on en fit une table au commencement du Digeste. Vous connoîtrez par là quels sont les auteurs, leurs ouvrages, et la quantité de livres qui ont servi à édifier ce temple auguste de la jurisprudence romaine. En choisissant parmi les jurisconsultes, ceux dont les décisions étoient les plus propres à entrer dans notre ouvrage, et qui ont mérité l'approbation des princes nos prédécesseurs, nous leur avons accordé à tous une égale autorité, sans qu'aucun d'eux doive avoir la préférence sur les autres. Car, dès que notre intention a été de donner à ces lois la même force qu'à nos constitutions, comme si nous en étions nous-mêmes l'auteur, on ne peut pas dire que ces jurisconsultes doivent être préférés les uns aux autres, puisqu'ils ont tous reçu de nous la même autorité.

21. Nous croyons devoir répéter ici ce que nous avons déjà ordonné, lorsqu'avec l'aide de Dieu, cette entreprise a été commencée : nous défendons expressément aux jurisconsultes de notre temps, et à ceux qui viendront par la suite, d'écrire aucun commentaire sur nos lois; nous permettons seulement de les traduire en grec, mais sans déranger l'ordre que nous avons choisi, ce que les Grecs appellent suivre pied à pied, et de faire quelques annotations ou sommaires sur chacun des titres, ce qu'on appelle faire des paratitles: mais nous ne voulons pas qu'on fasse d'autres interprétations, que nous regardons plutôt comme un renversement et une destruction des lois, que comme un commen-

Tomé I.

observate, omnibus antiquioribus quiescentibus: nemoque vestrum audeat, vel comparare eas prioribus, vel si quid dissonans in utroque est, requirere: quia omne quod hic positum est, hoc unicum et solum observari censemus. Nec in iudicio, nec in alio certamine, ubi leges necessariae sunt, ex aliis libris, nisi ab iisdem institutionibus, nostrisque Digestis et constitutionibus à nobis compositis, vel promulgatis, aliquid vel recitare, vel ostendere conetur: nisi temerator velit falsitatis crimini subjectus, unà cum iudice, qui eorum audientiam patiat, pœnis gravissimis laborare.

§. 20. Ne autem incognitum vobis fiat, ex quibus veterum libris hæc consummatio ordinata est, iussimus et hoc in primordiis Digestorum nostrorum inscribi: ut manifestissimum sit ex quibus legislatoribus, quibusque libris eorum, et quot millibus hoc justitiæ romanæ templum ædificatum est. Legislatores autem, vel commentatores eos elegimus, qui digni tanto opere erant, et quos anteriores piissimi principes admittere non sunt indignati, omnibus uno dignitatis apice impertito, nec sibi cuidam aliquam prærogativam vindicanti: cum enim constitutionum vicem, et has leges obtinere censuimus, quasi ex nobis promulgatas; quid amplius, aut minus in quibusdam esse intelligatur: cum una dignitas, una potestas omnibus est indulta?

§. 21. Hoc autem quod et ab initio nobis visum est, cum hoc opus fieri Deo adjuvante mandabamus, tempestivum nobis videtur, et in præsentis sancire: ut nemo neque eorum qui in præsentis juris peritiam habent, neque qui postea fierent, audeat commentarios iisdem legibus adnectere: nisi tantum si velit eas in græcam vocem transformare sub eodem ordine, eademque consequentia, sub qua, et voce romana positæ sunt; hoc quod græci κατὰ πόδα dicunt: et si quid forsitan per titulorum subtilitatem adnotare maluerint, et ea quæ paratitla nuncupantur, componere: alias autem legum interpretationes, immò magis perver-

siones, eos jactare non concedimus : ne verborum eorum aliquod legibus nostris adferat ex confusione dedecus : quod et in antiquis edicti perpetui commentatoribus factum est, qui opus moderatè confectum, luc atque illuc in diversas sententias producentes, contrahentes, in infinitum detraxerunt, ut penè omnis romana sanctio esset confusa. Quos si passi non sumus, quemadmodum posteritatis admittatur vana discordia ? Si quid autem tale facere ausi fuerint, ipsi quidem falsitatis rei constituentur, volumina autem eorum omnimodò corrumpentur. Si quid verò, ut suprà dictum est, ambiguum fuerit visum, hoc ad imperiale culmen per judices referatur, et ex auctoritate augusta manifestetur, cui soli concessum est leges et condere, et interpretari.

§. 22. Eandem autem pœnam falsitatis constituimus, et adversus eos, qui in posterum leges nostras per siglorum obscuritates ausi fuerint conscribere : omnia enim, id est, et nomina prudentium, et titulos, et librorum numeros per consequentias litterarum volumus, non per sigla manifestari : ita, ut qui talem librum sibi paraverit, in quo sigla posita sunt, in qualemcumque locum libri, vel voluminis, sciat inutilis se esse codicis dominum : neque enim licentiam aperimus ex tali codice in judicium aliquid recitare, qui in quacumque sua parte siglorum haberet malitias. Ipse autem librarius, qui eas inscribere ausus fuerit, non solum criminali pœna secundùm quod dictum est, plectetur : sed etiam libri æstimationem in duplum domino reddat, si et ipse dominus ignorans talem librum vel comparaverit, vel confici curaverit : quod et antea à nobis dispositum est, et in latina constitutione, et in græca, quam ad legum professores dimisimus.

§. 23. Leges autem nostras, quæ in his codicibus, id est, institutionum seu elementorum, et Digestorum vel Pan-

taise. Nous craignons avec raison que le verbiage des interprètes ne jette de la confusion dans nos lois, et qu'ils ne renouvellent ce qui est arrivé par rapport à l'édit perpétuel ; ouvrage sagement fait, mais qui a été défigurè par les commentateurs, qui l'ont étendu et resserré à leur gré, en appliquant chacun différent sens au même texte : en sorte que presque toute la jurisprudence romaine s'est trouvée dans la plus grande confusion. Si nous n'avons pu souffrir ce fatras des anciens commentateurs, comment la postérité pourroit-elle s'accommoder des contradictions frivoles que les différens sentimens des interprètes introduiroient dans les lois ? Ceux qui auront la témérité de composer de pareils commentaires, se rendront coupables du crime de faux, et leurs ouvrages seront brûlés. Lorsqu'il se trouvera quelque difficulté dans nos lois, les juges en feront, comme il est dit ci-dessus, leur rapport au prince, et le sens des lois sera fixé par le souverain, qui seul a droit de faire des lois et de les interpréter.

22. La même peine de faux aura lieu contre tous ceux qui entreprendront par la suite d'écrire nos lois par notes et abréviations ; car nous voulons que tout ce qui est renfermé dans notre compilation, les noms des jurisconsultes, les titres, les nombres des textes, soient écrits en toutes lettres, et non par aucune méthode abrégée. Nous déclarons que quiconque aura un recueil de nos lois, dans lequel il y aura ainsi des abréviations en quelque endroit que ce soit, sera propriétaire d'un livre inutile ; et nous défendons qu'on puisse citer en jugement aucun passage tiré d'un livre dans lequel il se trouvera quelque endroit écrit par notes. A l'égard du copiste qui aura ainsi écrit un exemplaire de notre collection, outre qu'il sera puni extraordinairement, comme il a été dit ci-dessus, il sera encore obligé de rendre au maître le double du prix de l'exemplaire, si celui-ci l'a acheté en cet état, ou l'a fait faire ainsi par ignorance ; ce que nous avons déjà ordonné dans une constitution latine, et dans une constitution grecque adressée aux professeurs de droit.

23. Nous voulons que les lois contenues dans notre collection, savoir, dans les institutes ou élémens, et dans le Digeste ou

les Pandectes, aient force et autorité, à commencer de la date des présentes, c'est-à-dire, de notre troisième consulat de la présente douzième indiction, le trois des calendes de Janvier, et dans toute la suite des temps; quelles fassent partie de nos ordonnances, et qu'elles soient citées en jugement, tant dans les causes qui s'élèveront par la suite, que dans celles qui sont actuellement pendantes dans quelque tribunal, soit devant des juges, soit devant des arbitres. A l'égard des affaires qui sont terminées par un jugement ou une transaction, nous ne voulons pas qu'on puisse les renouveler sous aucun prétexte. Le temps de notre troisième consulat étoit le plus favorable que nous pussions choisir pour publier cette collection, parce que, par la grace de Dieu et de notre seigneur Jésus-Christ, notre troisième consulat a été très-heureux pour l'état. En effet, les guerres contre les Parthes ont eu une fin glorieuse; une paix durable leur a succédé, et la troisième partie du monde est devenue une conquête de l'empire: car c'est précisément dans le temps que nous avons ajouté à l'empire, outre l'Europe, l'Asie et toute la Lybie, que nous avons mis fin au grand ouvrage de la collection des lois romaines.

24. Tous nos juges, chacun suivant sa juridiction, recevront ces lois, et les feront observer tant dans leurs tribunaux que dans notre ville de Constantinople; l'illustre préfet de cette capitale demeurera spécialement chargé d'en maintenir l'exécution, et les trois illustres préfets du prétoire de l'orient, de l'Illyrie et de la Lybie, auront soin de les publier dans toute l'étendue de leurs préfectures, et d'en donner connoissance à ceux qui sont soumis à leur juridiction. Donné le dix-sept des calendes de Janvier, sous le troisième consulat de notre seigneur Justinien. (533.)

delectarum posuimus, suum obtinere robur ex tertio nostro felicissimo sancimus consulatu præsentis duodecimæ indictionis, tertio kalendas Januarias, in omne ævum valituras, et unâ cum nostris constitutionibus pollentes, et summi vigorem in judiciis ostendentes in omnibus causis, sive quæ postea emergerint, sive quæ in judiciis adhuc pendent, nec eas judicialis, vel amicalis forma compecscuit: quæ enim jam vel judiciali sententia finita sunt, vel amicali pacto sopita, hæc resuscitari nullo volumus modo. Bene autem properavimus in tertium nostrum consulatum, et has leges edere: quia maximi Dei, et domini nostri Jesu Christi auxilium felicissimum eum nostræ reipublicæ donavit: cum in hunc et bella parthica abolita sunt, et quieti perpetuæ tradita, et tertia pars mundi nobis adcrevit. Post Europam enim et Asia, et tota Libya nostro imperio adjuncta est, et tanto operi legum caput impositum est: omnia coelestia dona nostro tertio consulatui indulta.

§. 24. Omnes itaque judices nostri pro sua jurisdictione easdem leges suscipiant, et tam in suis judiciis, quàm in hac regia urbe habeant, et proponant, et præcipuè vir excelsus hujus almæ urbis præfectus: curæ autem erit tribus excelsis præfectis prætorii, tam orientalibus, quàm Illyricis, necnon Libycis, per suas auctoritates omnibus, qui suæ jurisdictioni suppositi sunt, eas manifestare. Data septimo decimo kalendis Januariis, Justiniano domino nostro ter consule 533.

TERTIA PRÆFATIO

De confirmatione Digestorum, ad magnum senatum.

TROISIÈME PRÉFACE

Portant confirmation du Digeste, adressée au sénat de Constantinople.

IN NOMINE DOMINI ET DEI

NOSTRI JESUS CHRISTI.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alemanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor, triumphator, semper colendus augustus, ad magnum senatum, et populum, et omnes orbis nostri civitates.

DEDIT nobis Deus post pacem cum Persis initam, post Vandatica trophæa, et totam Libyæ acquisitionem, postque nominatissimam Carthaginem nostro iterum imperio sociatam, ut veterum legum renovationis opus ad optatum finem perduceremus : quod nemo principum antè nostrum imperium aut in mentem induci posse, aut humano ingenio possibile esse existimavit. Erat enim mirabile, omnem romanam sanctionem à condita vetere Roma usque ad nostri imperii tempora, quæ penè in mille et trecentos annos concurrunt, non solum secum in variis suis partibus, sed in imperialibus quoque præsertim sanctionibus inter omnem nutare consonantiam pariter, ac discordiam : non tamen id solum, quod secum pugnabat, tollere : sed etiam quod idem, aut simile reperiebatur, expellere, variamque ipsius pulchritudinis ideam tribuere, ita ut pro singulis rebus singulæ leges constitutæ viderentur. Quod procul dubio superioris numinis, et fluentis inde benignitatis fuit, non humanæ cogitationis, aut incepti, aut potestatis. Nos itaque, more solito manibus ad Deum erectis, eoque, ut

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR

JESUS-CHRIST NOTRE DIEU.

L'Empereur César Flavius Justinien, vainqueur des Aliemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Allains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste et révééré, au grand sénat, au peuple et à toutes les villes de notre empire.

APRÈS avoir fait la paix avec les Perses, remporté des triomphes sur les Vandales, acquis à notre empire toute la Lybie, et lui avoir réuni la célèbre Carthage, Dieu nous a fait la grace de terminer, suivant nos désirs, l'ouvrage important de la compilation des anciennes lois que nous avons renouvelées; ouvrage dont aucun prince, avant nous, n'a cru le projet ni l'exécution possibles à l'esprit humain. C'étoit en effet une chose prodigieuse de voir toute la jurisprudence romaine, depuis la fondation de l'ancienne Rome jusqu'à notre temps, c'est-à-dire, pendant près de treize cents ans, être tantôt d'accord, tantôt en contradiction avec elle-même, et sur-tout avec les constitutions des princes; de penser non-seulement à retrancher les contradictions, mais encore les répétitions, pour donner la plus grande idée de la beauté de cette jurisprudence : en sorte que chaque loi parût contenir une décision particulière. C'est sans doute à Dieu et à sa bonté particulière que nous sommes redevables de l'exécution de cet ouvrage, et non à la foiblesse des talens ou du pouvoir humain. Ainsi, après avoir, selon notre coutume, élevé les mains au ciel, et prié Dieu de nous secourir dans notre travail,

nous avons entrepris cet ouvrage, et nous l'avons absolument conduit à sa fin par les soins du célèbre Tribonien, maître des offices, qui a passé par les dignités de questeur de notre palais et de consul, et avec le secours de quelques autres illustres personnages et habiles jurisconsultes. Nous nous sommes fait continuellement rendre compte de leur travail ; et , après avoir pesé mûrement toutes les difficultés qui se présentoient, nous avons donné à toutes les lois une forme convenable, suivant le degré de lumières et d'intelligence que nous avons reçu de Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ.

1. En conséquence, nous avons rédigé dans un code qui porte notre nom, les constitutions des empereurs, qui étoient déjà renfermées dans un recueil divisé en douze livres. Depuis nous avons réduit dans un volume clair et abrégé, les opinions des anciens jurisconsultes, qui étoient éparses dans près de deux mille volumes et trois millions de fragmens. Le tout a été renfermé, avec l'aide du ciel, dans cinquante livrès ; on y a recueilli tout ce qui étoit utile, en retranchant tout ce qui donnoit lieu à des contestations, sans y laisser aucune contradiction. Ces livres ont reçu de nous le nom de Digeste ou de Pandectes, parce que les lois y sont rangées sous différentes divisions, et que toute la jurisprudence s'y trouve réunie : ils ne renferment pas plus de cent cinquante mille paragraphes. Enfin nous avons aussi divisé l'ouvrage en sept traités ; ce qui n'a pas été fait sans raison, mais par égard pour l'ordre et par attention pour les propriétés du nombre septenaire.

2. Ainsi, nous avons divisé en quatre livres ce qu'on appelle communément les premières notions ou les élémens.

3. Ensuite nous avons partagé en sept livres, le traité des jugemens.

4. Le traité des choses ne comprend que huit livres.

5. La partie suivante, qui est la quatrième, et qui tient le milieu de l'ouvrage, est divisée en huit autres livres. On traite dans cette partie, de l'action hypothécaire, qui a beaucoup de liaison avec l'action du gage. On y traite aussi de l'édit des édiles, et des obligations en garantie. Ces deux traités sont

nos complecti dignaretur, invocato, et rem aggressi sumus, et omnia tandem confecimus, Triboniano gloriosissimo magistro, et ex quæstore sacri nostri palatii, et ex consule, ad omne ministerium usi, necnon aliis quibusdam illustribus et prudentibus viris, inquirentes semper ea, quæ ab eis componebantur ; et id, quod erat dubium, perscrutantes : omnibus quoque secundum datam nobis à Domino Deo, et salvatore nostro Jesu Christo scientiam, et intellectus vigorem imponentes competentem formam.

§. 1. Et piissimas igitur constitutiones jam ante in duodecim libris comprehensas, codicem nostræ pietatis cognomine fulgentem composuimus : nunc verò omnium veterum juris conditorum sententiis ex multitudine, quæ ad duo millia pene librorum, et trecentas myriadas versuum pertingebat, in moderatum et perspicuum collegimus compendium. Quinquaginta igitur libris omnia complexi nunc sumus cœlesti favore, colligentes omne id, quod erat utile, et omnes ambiguitates decidentes, nullo seditioso relicto. Quos libros Digesta, seu Pandectas appellavimus ex eo, quod legum habeant divisiones, et decisiones, itemque ex eo, quod omne in unum congregatum receperint, hanc eis appellationem imponentes : nec ultra quindecim myriadam versuum numerum eis dantes : et in septem eos disponentes tractatus : idque non perperam, neque sine ratione, sed ad numerorum naturam, et harmoniam respicientes.

§. 2. Ea igitur, quæ apud omnes πρώτα, id est, primordia nuncupantur, in quatuor libros seposuimus.

§. 3. Deinceps ea, quæ de judiciis tractant, in alios septem libros.

§. 4. Item ea, quæ de rebus, non in plures, quàm octo libros.

§. 5. Sequentem verò operis partem, quæ quarta, et media est totius operis, in aliis octo libris deposuimus ; in quibus est quidem hypothecaria, non longè admodum à pignoratitia actione distans est : et ædilitium edictum, et de evictionibus stipulatio ; quæ duo accessoria, et con-

sequentia constituta venditionum, longè tamen admodum in veteri juris ordinatione ab his devagantia, congregavimus propius propter mutuam inter se cognationem, ne, quæ de eodem penè loquuntur, longè à se distarent. Post hæc introduximus post duos illos libros ea, quæ sunt scripta de usuris, tam terrestribus, quàm trajectitiis, seu maritimis, et de probationibus, atque præsumptionibus in unum librum: his autem tribus monobiblis, singularibus libris, post tractatum de rebus sibi invicem proximis depositis: et rursum ea, quæ de sponsalibus, et nuptiis, et dote legibus dicta sunt, congregantes, his etiam tria habere in hac ordinatione volumina concessimus. De tutoribus autem minoris ætatis geminos libros, eos, inquam, qui de tutelis apud omnes nominantur, et hic etiam in compendium concidimus, memoratam octo librorum ordinationem, et mediam, ut dictum est, hanc partem totius operis confecimus, pulcherrima, et utilissima jura in his describentes.

§. 6. De testamentis autem, et legatis, et fideicommissis omnia congregavimus in novem librorum numerum: quorum principatum obtinent ea, quæ sunt de testamentis, et codicillis, cum omnium, tum etiam militum; qui ea, ut volunt, faciunt, duobus libris ordinata, et de testamentis inscripta: quinque autem sequentibus inscribuntur ea, quæ de legatis, et fideicommissis, et omni eorum ambiguitate disputata sunt. Et quoniam falcidæ narratio continens, et consentanea erat legatorum, et fideicommissorum proprio tractatui: propterea et ipsam continuo legatorum supposuimus tractationi, libro integro rei applicato, cum brevi quadam adjectione. Et rursum quia ad falcidæ imitationem, introductum erat Trebellianum senatusconsultum in fideicommissis, et huic ultimum hujus ordinationis tribuimus locum totum: jus super his positum, Trebelliano senatusconsulto attribuentes, et supervacuum esse Pegasiani senatusconsulti positionem invenientes, et absurdas horum senatusconsultorum inter se differentias, et communiones: quas sanè et veteres

des accessoires et des suites des contrats de vente; et quoique, dans l'ancienne compilation des lois, ces traités fussent fort éloignés les uns des autres, nous avons cru devoir les rapprocher, à cause de leur union naturelle, et pour ne pas séparer des matières qui ont presque le même objet. Après ces deux livres, nous avons ajouté ce qui a été écrit sur les intérêts de l'argent placé tant dans le commerce sur terre, que dans le commerce maritime, et ce qui regarde les preuves et les présomptions: ce qui a formé la matière d'un livre. Ces trois livres, qui traitent chacun d'un sujet particulier qui a beaucoup de rapport au traité des choses, étant achevés, nous avons passé aux lois concernant les fiançailles, les mariages, la dot; et trois livres ont été consacrés à cette matière. Enfin nous avons fait deux livres sur les tuteurs, et abrégé ce qu'on appelle communément le traité des tutelles. Nous avons terminé par là cette quatrième partie, qui forme le milieu de l'ouvrage, en y insérant des décisions d'une très-grande beauté et d'une très-grande utilité.

6. Tout ce qui concerne les testamens, les legs et les fideicommiss, a été renfermé en neuf livres. Nous avons mis à la tête ceux qui traitent des testamens et du codicile tant des particuliers, que des militaires qui font ces dispositions à leur volonté: ils sont au nombre de deux, et ont pour titre général, des testamens. Les cinq livres suivans contiennent ce qui a rapport aux legs et aux fideicommiss, et tout ce qui a été écrit de part et d'autre sur les difficultés auxquelles ces matières ont donné lieu; et, comme le traité de la falcidie est une suite et une dépendance de celui des legs, nous l'avons mis après les livres qui traitent des legs, et nous avons renfermé cette matière dans un livre, en y ajoutant quelque chose. Enfin comme le sénatus-consulte Trebellien a été introduit dans les fideicommiss à l'instar de la falcidie, nous en avons traité dans le dernier livre de cette partie, en donnant à tout ce qui a été réglé sur cette matière, le nom de sénatus-consulte Trebellien; car il nous a paru inutile de faire mention du sénatus-consulte Pegasien, et nous avons regardé comme absurdes les différences et les ressemblances qu'on mettoit entre ces deux sénatus-consultes, et les

anciens les avoient même déjà rejetées comme captieuses et dangereuses. On a donc réuni toute cette matière sous un titre plus simple, et sous le nom seulement du sénatus-consulte Trébellien : ces neuf livres composent toute la cinquième partie. Nous n'y avons point parlé des biens qu'on appelloit autrefois vacans au profit du fisc , parce que cet usage ne s'étant introduit dans l'état que dans des temps malheureux, et ne laissant qu'un triste souvenir des guerres civiles, il n'étoit pas convenable d'en parler dans un temps où, par la grace de Dieu, nous avons la paix au dedans et au dehors, et que quand il a fallu faire la guerre, nous sommes aisément venus à bout de vaincre nos ennemis par la faveur du ciel.

7. Vient ensuite la sixième partie divisée en huit livres : elle commence avec raison par le traité des successions prétoriennes. Après avoir examiné cette matière, comme toutes les autres, avec beaucoup de soin, nous avons parlé tant des successions prétoriennes qui ont lieu entre personnes ingénues, que de celles qui ont lieu dans les successions des affranchis ; et, retranchant toutes les obscurités qu'on trouvoit autrefois dans cette matière, nous en avons fait un abrégé simple, auquel il nous a paru suffisant de consacrer deux livres. Nous avons aussi traité dans ces livres de toutes les successions qu'on appelle *ab intestat*, et de l'ordre des générations, en faisant même un titre des degrés de parenté ; et nous avons rangé à la fin de ces deux livres les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, par la disposition desquels les mères et les enfans se succèdent réciproquement. Après ces deux livres, il y en a un autre qui traite des ouvrages de maçonnerie, de la caution que doivent donner ceux qui ont des édifices qui menacent ruine, ou qui sont déjà tombés ; de ceux qui commettent quelque fraude à cet égard, aussi bien que de ceux qui causent du dommage à leurs voisins par l'irruption impétueuse de leurs eaux ; des fermiers, des impôts publics : nous traitons après des donations, tant de celles qui sont simples ou indéfinies, que de celles qui se font sous la considération de la mort. On a renfermé dans le livre suivant tout ce qu'on a trouvé sur les différentes espèces d'affranchissement, et sur les

perosi, captiosas, et damnosas appellarunt : simpliciore quadam narratione omne hoc schema congregantes, et ad unius senatusconsulti Trebelliani ordinationem applicantes, et hanc quintam partem totius ordinationis novem his perfecimus libris. In quibus novem libris nihil de quondam caducis dictum à nobis est : quia propter usum quendam non prosperum cum increbuisent in republica, et luctuosum monumentum bellorum civilium essent, non oportebat in his manere temporibus, in quibus et Deus dedit pacem nobis agere domi, et foris, et, cum oportuit bellum gerere, facile cum ipsius favore hostes superare, et capere.

§. 7. Sequitur deinde, et exoritur nobis et sexta pars totius compositionis, octo conclusa libris. Pulchrè autem incipit ab his, quæ possessiones nominantur, quas nos similiter, ut cætera diligenter considerantes, tam eas, quæ ad ingenuos, quàm quæ ad libertinos pertinent, ex multa anteriorum temporum confusione et obscuritate in purum deduximus compendium, geminorum illis librorum numerum sufficere arbitantes. Adplicavimus autem ipsis et omnes ab intestato appellatas successiones, et ipsorum generum ordines, eorum gradibus etiam libro inscriptis, et circa omnium finem Tertullianum et Orphitianum composuimus senatusconsultum, ex quibus matres et liberi invicem successores fiunt. Proceedit autem post hæc alius liber, qui de ædificiorum operibus, et de ea, quæ ob ruinosa et diruta ædificia datur, satisfactione, et his, qui in his, aliquid insidiarum, aut fraudis admiserint, et de his, qui ex aquarum impetu vicinos læserint, et de publicorum vectigalium coactoribus, atque insuper de donationibus, tam indefinitis, seu simplicibus, quàm in cogitationem mortis relatis, leges ac jura ordinant. Rursum autem quidquid de quacunque manumissione extat, vel de his, quæ super ipsa agitantur, causis, et hoc uni traditum est libro. Amplius autem et ea, quæ de possessione, et per ipsam acquisitione, et de causis eam introducuntibus, in unum seposuimus tractatum seu

librum. Et quidquid etiam de judiciariis extat sententiis, et his, qui in his aliqua contra seipsos confessi sunt; et de bonorum cessione, et creditorum detentione, et venditione, et de bonorum separatione, et curatione, et ne quid patiantur creditores fraudis, et id in unum similiter collatum est librum. Sed et interditorum modum non pluribus, quam uni dedimus libro. Inde autem et ad præscriptiones, seu exceptiones, et in his ordinata tempora venimus. Et obligationum quidem et actionum seposuimus modos, et coegimus omnem hanc partem, cui præsumt possessiones, ut dictum est, octo librorum numero descriptam, sextam hanc partem totius voluminis seponentes.

§. 8. Totius autem extrema pars, quæ et septima est totius tractationis, sex librorum numero demandata est, incipiens quidem à stipulationibus, procedens verò ad ea quæ scripta sunt de fidejussione, et debitorum numeratione, solutione, et liberatione ipsorum, et de introductis ex prætorum jurisdictione stipulationibus: quæ omnia duobus à nobis contracta sunt libris: cum apud veteres nec dici posset, quot essent libri ea de re. Procedit et deinceps ad delictorum narrationem: et omnia recenset, quæ ad minora delicta pertinent, quæ vocant privata: et item quæ ad ea, quæ necdum ordinaria appellant, sed ipsi extraordinariorum appellationem imponunt: descendit etiam et ad publica crimina, quæ atrocissima sunt, et magnam sibi advocant pœnam. Duo autem et hic sunt libri, qui illa quidem, quæ ad delicta et crimina pertinent, complectuntur: quibus permixta sunt et ea, quæ de reis criminum, qui se celare tamen conantur, scripta sunt, et de eorum bonis, et de ea, quæ infligitur condemnatis, pœna, vel indulgentia. Initium autem nobis alterius rursus libri fit narratio de appellationibus, quæ communis est profectò ad rescindendas, tam pecuniarias, seu civiles sententias, quam criminales. Quæcunque autem de civibus, seu municipibus, et de decurionibus, et

muneribus,

questions auxquelles ils donnent lieu. Tout ce qui concerne la possession, la manière d'acquiescer qui en descend, et les différentes causes de possession, a été traité dans un livre séparé. On a renfermé dans le livre suivant tout ce qui regarde les sentences judiciaires, ceux qui ont fait contre eux des aveux en jugement, la cession des biens, l'emprisonnement des débiteurs, la vente de leurs biens, et la séparation qu'on doit faire de ceux qui ne sont pas à eux, les gardiens établis à ces mêmes biens, et les aliénations faites en fraude des créanciers. Le traité des interdits ne comprend non plus qu'un livre: de là nous passons aux prescriptions ou exceptions, et nous parlons des temps qui leur sont assignés. Enfin nous traitons des obligations et des actions; et toute cette partie, qui est la sixième, et qui commence par les successions prétoriennes, contient, comme nous l'avons dit, huit livres.

8. La dernière partie, qui est la septième, comprend six livres: elle commence par les stipulations; ensuite on parle des cautions, de la numération, paiement et libération de ce qui est dû, et des stipulations introduites par le droit prétorien. Toutes ces matières sont renfermées dans deux livres, quoiqu'on puisse à peine compter le nombre de ceux qui ont été écrits par les anciens sur ces objets. On passe ensuite au traité des délits, et on parcourt tout ce qui a rapport aux moindres délits qu'on appelle privés, et aux délits auxquels on donne le nom d'extraordinaires: viennent ensuite les crimes publics, qui sont plus atroces et doivent être punis plus rigoureusement. Ce traité des délits privés et des crimes publics, comprend aussi deux livres: on y a mêlé ce qu'on a trouvé écrit sur les coupables qui cherchent à se cacher, sur ce qu'on doit faire de leurs biens, sur les peines qu'on doit infliger à ceux qui sont condamnés, et sur les grâces qu'ils peuvent obtenir. Le livre suivant commence par le traité des appels, qui sont un moyen fréquent de faire infirmer les sentences tant en matière civile, qu'en matière criminelle. Enfin le dernier livre comprend tout ce qui a été écrit par les anciens, sur les bourgeois des villes et les magistrats municipaux; les décurions, les charges, les travaux publics, les marchés, les promesses d'un revenu faites aux villes, les différentes procédures extraordinaires, le

dénombrément

dénombrement public , et enfin la signification des termes et les règles de droit. Ce livre , en le rapportant au commencement de cette partie qui traite des stipulations , est le sixième ; mais il est le cinquantième en le rapportant à l'ordre et à la disposition de tout l'ouvrage.

9. Cette collection a été faite avec perfection , et comme il étoit juste que nos ordres fussent exécutés par Tribonien , personnage illustre , maître des offices et ancien questeur de notre palais , homme consulaire très-recommandable par son expérience , par son savoir et par sa profonde connoissance des lois , il n'a négligé dans cet ouvrage aucun de nos ordres. Nous avons aussi employé d'autres personnes qui ont travaillé sous lui à cette collection. De ce nombre sont Constantin , intendant de nos libéralités , notre secrétaire , maître des requêtes et conseiller d'état , qui nous a donné en tout l'idée de lui la plus avantageuse ; Théophile , maître très-renommé , qui enseigne avec honneur les lois dans cette capitale , et qui consacre ses veilles à cette profession avec toute l'assiduité qu'elle demande ; Dorothée , questeur , docteur désigné dans la capitale des lois , nous entendons la célèbre ville de Béryte , qu'il a remplie de sa réputation et de sa gloire , et qui nous l'a député elle-même , en nous priant de l'associer à ce travail ; Anatolius , maître très-renommé , qui s'est fait aussi beaucoup d'honneur dans la ville de Béryte , par ses excellentes leçons sur le droit ; il est le troisième d'une race qui s'est distinguée chez les Phéniciens par la science des lois (car il descend de Léontius et d'Eudoxius , personnages d'une grande réputation dans les lois , après Patricius , d'heureuse mémoire , qui a été questeur et premier censeur , Léontius , sénateur , qui avoit passé par la préfecture et par le consulat , et Patricius , son fils , tous gens d'un grand mérite) ; Cratinus , intendant de nos libéralités , célèbre professeur des lois dans

Tome I.

muneribus , et publicis operibus , et nundinis , et redituum pollicitationibus , et variis cognitionibus seu interrogationibus , et publica descriptione , veteribus inventa sunt : et quæcunque de verborum extant significatione , et de his , quæ pro regulis apud veteres dicta sunt : hæc omnia in sese recipit ultimus liber. Hujus igitur compositionis , cujus initium est à stipulationibus , hic liber est sextus quidem , si ad proprium principium comparatur : sed est quinquagesimus , si conferatur ad totam consummationis perfectionem seu harmoniam.

§. 9. Quæ omnia composita sunt , et elaborata peroptimè , et ut nostra jussione dignum fuit , per Tribonianum illustrissimum , necnon prudentissimum magistrum , et ex quæstore nostrorum palatiorum , et ex consule , virum , et in ipsis rerum experimentis , et in eloquentia , et in legibus scribendis satis spectatum , et qui nihil unquam nostrarum jussionum contempsit : necnon per alios viros , qui sub ipso nobis hoc opus elaborarunt , id est , Constantinum magnificentissimum comitem sacrarum largitionum , et anti-grapharium , seu magistrum sacri scrinii , et sacrorum libellorum , et cognitionum imperialium , qui nobis bonam de se opinionem in omnibus præbuit : necnon Theophilum magnificentissimum magistrum , et leges , seu jura , in regia hac urbe laudabiliter , et cum summis vigiliis , et ut magisteria sedulitate dignum est , docentem : et Dorotheum magnificentissimum quæstorem , et doctorem in legum civitate designatum ; dicimus autem verendam et splendidam Berytiensium metropolin , quem de ipso optima opinio , et gloria , et ad nos deduxit ipsum , et , ut hujus operis participem faceremus , hortata est : sed et Anatolium magnificentissimum magistrum , qui et ipse apud Berytienses ea , quæ ex legibus proficiscuntur , pulchrè docet , vir ex tertia stirpe laudabili juris apud Phœnices interpretum descendens (refert enim genus ad Leontium , et Eudoxium , homines in legibus optimæ memoriæ , post Patricium inclytæ recordationis , quæstorium et anticensorem , et Leontium gloriosissimum , ex præfecto et ex

5

consule, atque patricium ejus filium, summae admirationis viros); et Cratinum magnificentissimum, atque prudentissimum comitem sacrarum largitionum, (et optimus quoque est is legum enarrator in regia hac urbe): et præter hos etiam Stephanum, Memram, Prosdocium, Eutolmium, Timotheum, Leonidem, Leontium, Platonem, Jacobum, Constantinum, Joannem, viros prudentissimos, qui universi rhetores quidem gloriosissimorum præfectorum sacrarum nostrorum prætoriorum, gloriam autem seu laudem apud omnes prudentiæ justè habent, et à nobis meritò judicati sunt digni, ut eligerentur tanti certaminis participes. Hæc igitur nobis circa Digestorum elaborata sunt conscriptionem per jam dictos gloriosissimos viros.

§. 10. Tanta autem nobis reverentia antiquitatis fuit, ut neque mutari nomina veterum jurisconsultorum sustinuerimus, sed uniuscujusque illorum appellationem legibus inscripsimus: mutantés quidem, si quid jam habere visum est non rectè, partes verò illas nunc tollentes, has nunc addentes, ex multis denique optimum eligentes, et unam, atque parem omnibus præbentes potestativim, seu robur: ita ut quicquid scriptum est in eo libro, id nostra sit sententia: nemine audente comparare ea, quæ nunc facta sunt, his, quæ priùs erant: quia multa, et numerata non facilia transposuimus in melius: etiam si quid imperiali aliqua antiquorum imperatorum constitutione in aliam dictum fuerit formam. Nam omnia quidem veteribus servavimus, legum autem veritatem nostram fecimus, itaque si quid erat in illis seditiosum, (multa autem talia erant ibi reposita) hoc decisum est, et definitum, et in perspicuum finem deducta est quæque lex.

§. 11. Sed cum oportebat et aliquam mediocrem isagogen facere in eorum gra-

cette capitale. On peut nommer avec ceux-ci, Etienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonide, Léontius, Platon, Jacques, Constantin, Jean, très-grands jurisconsultes, avocats des préfets de nos prétoires, qui se sont acquis une grande réputation dans la jurisprudence, et qui nous ont paru dignes d'être employés à ce travail. Ainsi, cette collection du digeste a été faite auprès de nous par ces illustres jurisconsultes.

10. Nous avons eu un si grand respect pour l'antiquité, que nous n'avons pas voulu souffrir qu'on supprimât le nom des anciens jurisconsultes; mais celui de chacun d'eux a été mis par notre ordre à la tête de leurs lois. On y a cependant fait quelques changemens quand elles n'ont point paru parfaites; on en a retranché quelques parties, ajouté d'autres, choisi dans plusieurs ce qu'il y avoit de mieux, en attribuant à toutes une même et semblable force de loi: en sorte que tout ce qui est écrit dans ce livre doit être regardé comme une décision émanée de nous, sans que personne ait la témérité de vouloir comparer ce qui se trouve aujourd'hui dans ce recueil, avec ce qui étoit auparavant dans les auteurs; parce que nous avons changé en mieux bien des choses dont il seroit difficile de faire le détail. Ceci aura lieu, bien qu'on trouvât dans ce recueil des choses qui auroient été rapportées autrement dans les constitutions des princes nos prédécesseurs; car, en conservant les noms des anciens, nous avons entendu prendre sur notre compte la justice de leurs lois. Ainsi, s'il y avoit chez eux des contradictions (et il y en avoit beaucoup), on les a retranchées ici, on a tout décidé, et présenté chaque loi dans son plus beau jour.

11. Mais, comme il étoit nécessaire de faire un petit abrégé de préceptes, en fa-

veur de ceux qui commencent l'étude du droit, et qui ne sont pas en état de supporter des connoissances plus relevées, nous n'avons pas cru devoir négliger cet objet. Ayant fait venir auprès de nous Tribonien, qui a été à la tête de tout cet ouvrage, avec Théophile et Dorothée, nous leur avons ordonné de choisir dans les anciens ce qui étoit écrit par forme d'éléments, d'en recueillir et de nous présenter ce qui leur paroîtroit le mieux disposé et le plus convenable, de faire mention dans leur abrégé de nos nouvelles ordonnances qui ont fait des changemens au droit ancien, et d'en composer un recueil divisé en quatre livres qui contiendroient les premiers éléments, et que nous avons jugé à propos d'appeler institutes. Après avoir fait ce recueil, ils nous l'ont présenté; nous l'avons examiné attentivement, et il nous a paru répondre parfaitement à nos intentions. En conséquence nous avons ordonné qu'il fût regardé comme un recueil de nos constitutions, et qu'il eût la même autorité que nos ordonnances, ainsi que chacun pourra s'en instruire par le préambule que nous avons fait mettre à la tête de ce recueil.

12. Nous avions dans le commencement absolument désespéré de voir cet ouvrage accompli; et sur la fin même, lorsque nous avons vu que l'exécution en étoit possible, nous avons cru qu'il pourroit à peine être terminé dans l'espace de dix ans. Aujourd'hui toute la jurisprudence romaine est arrangée dans le plus bel ordre, renfermée dans trois volumes, et l'ouvrage a été achevé dans trois ans. Ainsi, cette collection ayant été faite dans un si court espace de temps, et Dieu nous ayant fait la grâce de réussir, en nous mettant en état de faire la paix, et de sortir triomphant des guerres que nous avons eu à soutenir, nous avons pu porter une législation qui s'étendit à tous les temps passé, présent et à venir: il est donc juste que nous rendions publics le zèle et les soins que nous avons apportés à ce grand ouvrage. On saura comment, les lois étant tirées de l'ancienne confusion où elles étoient ensevelies, sans qu'on en pût voir la fin, on aura aujourd'hui des lois sages, courtes, à la portée de tout le monde, propres à sim-

tiam, qui recenter leges attingunt, nec majorem doctrinam portare possunt; neque hoc extra nostram providentiam reliquimus: scilicet Triboniano gloriosissimo, qui et ad totius operis legitimi gubernationem electus est, nec non Theophilo, et Dorotheo magnificentissimis et prudentissimis antecessoribus accersitis mandavimus; ut seligerent ex his quæ apud veteres erant isagogarum modo composita, ea quæ essent aptissima, et in ipsis rerum argumentis obtinentia, utque colligerent, et nobis offerrent, et ut mentionem etiam facerent nostrarum constitutionum, quas pro emendatione veteris juris promulgavimus: et ita componerent libros quatuor futuros, prima elementa totius isagoges, quas vocari instituta visum est: quam sanè legitimi operis partem compositam nobis obtulerunt, et nos eam totam consideratam à nobis, et perpensam, recteque habere visam nostris sensibus non indignam esse judicavimus; et pro nostris haberi constitutionibus, et nostrarum constitutionum robur habere jussimus: quod et ex his, quæ in præmissis ejusdem voluminis deseruimus, omnibus manifestum fecimus.

§. 12. Sic itaque omni romani juris dispositione ordinata, et in tribus integris et voluminibus, et annis, tanto opere perfecto: quod à nobis ab initio omnem spem excedere; circa finem autem, cum jam penetrabilem esse rem docuimus, ne in decem quidem annis totum absolvi posse videbatur: tanta ergo trium annorum celeritate consummato opere, et hac opera domino Deo oblata, qui dedit, et pacem agere, et bella feliciter dirigere, et leges ponere præterito, præsentis, et futuro tempori; justum esse putavimus, omnibus hominibus facere manifestum nostrum in his rebus studium simul, et providentiam: quomodo nempe priore soluti perturbatione, et confusione, et nullo finem habente juris positione, usuri sint posthac legibus rectis, compendiosis, et omnibus ad manum promptis, et litium compendium adferentibus, et paratis atque expositis omnibus volentibus ad facilem acquisitionem, nec amplius egentibus multis pecuniis, ut illorum inuti-

lium librorum congerant multitudinem : sed vilissima pecunia tam ditioribus, quàm ex tenuiore profectis patrimonio, copiam sui comparandi præbentibus.

§. 13. Si quid autem ex multitudine ea, quæ nunc congesta est, et ex tantis myriadibus collecta, videbitur esse simile et geminatum (hoc autem putamus rarum esse), attamen humanæ naturæ imbecillitatem considerantibus, non extra justam apologiam ne hoc quidem videbitur esse : in nullo enim aberrare, seu in omni irreprensibilem, seu inemendabilem esse, divinæ utique solius, non autem mortalis est constantiæ, seu roboris ; quemadmodum et à majoribus dictum est : deinde est ubi et similitum adsumpsimus positionem ; vel rebus subjectis id exigentibus, ut oporteret idem pluribus applicari titulis ; vel quia cum extraneo loco esset commixtum id, quod simile superiori videbatur, impossibile fuit eam similitudinem detrahi : vel etiam quia sæpe custodienda fuit integra totius theoriæ seu visionis continentia, nec separanda aut divellenda mens et intellectus legentium per eorum, quæ jam scripta fuerant, ademptionem : quin et hoc sicubi adsumptum est propter rei necessitatem ; tamen id breve est, nec ullum fere sui sensum præbens.

§. 14. Hoc etiam ipsum, et in constitutionibus jam inter imperiales constitutiones relatis, et jure quod ex his resultat, observavimus : nam quæ in illis jam cauta erant, ea nec in hoc volumine poni concessimus, nisi ob aliquam interdum circumstantiam similitudinis aliqua causa relicta est.

§. 15. Contrariam autem aliis legibus legem ex his, quæ in hoc volumine positæ sunt, non facile quis repererit, si modo ad omnes contrarietatis fines animum intendere festinet ; sed inest aliquid diversum : quod adsumptum alterius generis forte hanc, et illam legis positionem apparere faciet.

plifier les procès, et dont la connoissance sera facile à acquérir à tous ceux qui voudront s'en donner la peine : on n'aura plus besoin de sommes considérables pour amasser une quantité de livres inutiles ; mais, avec la plus légère dépense, les riches et les pauvres pourront également se procurer cette excellente collection.

13. Si, dans le grand nombre de choses que contient ce recueil, qui a été tiré lui-même de tant de milliers d'ouvrages, il se trouve des choses semblables ou répétées, ce qui sera rare, nous trouverons aisément des apologistes parmi ceux qui feront attention à la foiblesse des lumières humaines ; car ne se tromper en rien, et être irrépréhensible en tout, est une perfection de la divinité, et non pas un privilège attaché à l'humaine nature, comme l'ont déjà remarqué les anciens. Lors donc que nous avons mis des choses semblables, c'est que la matière exigeoit qu'on répétât les mêmes choses dans plusieurs titres, soit parce qu'un texte qui paroît semblable, se trouvant confondu avec autre chose dans un autre endroit, il a été impossible de retrancher absolument ce même passage, soit parce qu'il a été souvent nécessaire de conserver des textes en entier, et qu'on n'a pas voulu partager l'attention des lecteurs, en retranchant d'un texte ce qui avoit déjà été écrit ailleurs. Au surplus, si la nécessité a quelquefois obligé de prendre cette licence, c'est dans des passages fort courts, et qui ne font pas sensation.

14. C'est ce que nous avons également observé par rapport aux constitutions impériales, dont il se trouvoit déjà quelque chose dans les ordonnances des empereurs précédens ; car nous n'avons souffert les répétitions dans notre recueil, que quand la nécessité des circonstances l'exigeoit absolument.

15. Mais on ne trouvera que très-difficilement dans cette collection, une loi en contradiction avec d'autres lois ; pourvu qu'on se donne la peine d'examiner les contradictions apparentes sous toutes leurs faces, on découvrira toujours quelque différence dans les espèces ; et quand on la saisira, on verra aisément qu'une loi parle d'une chose et l'autre d'une autre.

16. Si l'on a fait quelque omission dans ce recueil (ce qui peut être arrivé, vu la faiblesse de l'humaine nature), nous pensons qu'il vaut encore mieux que nos sujets soient débarrassés d'un fatras de lois inutiles; quoiqu'ils soient privés de quelque chose qui pourroit peut-être paroître utile, mais qui se trouvoit enseveli dans des milliers de volumes, et qui n'avoit peut-être fixé l'attention de personne.

17. C'est par cette raison que la plupart des juges, ne pouvant se procurer un si grand nombre de livres qu'il falloit copier, terminoient les procès avec un peu trop de légèreté, en s'attachant à un petit nombre d'auteurs et d'ouvrages, soit à cause de leur grande rareté, soit parce qu'ils n'étoient pas en état d'entreprendre les travaux nécessaires pour faire les recherches de tout ce qui pouvoit être utile. Mais, dans la présente collection, on a rassemblé un très-grand nombre de lois en vigueur, extraites des livres les plus rares et les plus difficiles à trouver, dont les noms mêmes n'étoient pas connus des plus habiles jurisconsultes. C'est l'illustre Tribonien qui nous a fourni tous ces matériaux, en nous procurant une quantité presque innombrable de volumes qui ont tous été lus avec attention pour servir à notre ouvrage; mais les personnes que nous avons employées, en ayant trouvé plusieurs où ils ne remarquoient rien de bon, ou de différent de ce qui se lisoit dans les autres auteurs qu'ils avoient sous les yeux, ont eu la prudence de n'en rien insérer dans notre compilation.

18. Il pourroit se présenter par la suite quelques nouvelles difficultés qui ne se trouvaient pas décidées dans notre recueil (on sait assez en effet que la nature est fertile en nouveautés): mais Dieu a établi les princes sur les hommes, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent et qui ont besoin de nouvelles lois, pour fixer l'incertitude des connoissances humaines, en prescrivant des règles et des lois certaines. Ce n'est pas nous qui avançons ce principe de nous-mêmes. Avant nous Julien, le plus grand jurisconsulte qui ait existé, a dit la même chose. Il a recours à l'autorité impériale, pour suppléer à la disette des lois dans les cas imprévus et dans les questions embarrassantes. L'empereur Adrien

§. 16. Sed et si quid forte prætermisum est eorum, quæ poni debebant (forte enim et aliquid tale contigit propter humanæ imbecillitatem naturæ), multò sanè melius est nostris subditis multis inutilibus liberari legibus, dùm privantur fortè paucis quibusdam, quæ videbantur idonea, myriadibus propè infinitis defossa, et deposita, et nemini fortè mortalium animadversa.

§. 17. Hanc enim ob causam tot libris (quos antea scribi oportebat) destituti iudices, faciliùs ex paucissimis juris auctoribus, et libris ad finem litium perveniebant, et judicia decidebant, vel propter inopiam librorum, vel quia non sufficiebant multis laboribus ad invenienda multa utilia necessariis, et viribus erant impares. In præsentem autem consummatione maximus legum obtinentium congestus est numerus ex libris raris, et qui vix inveniri potuerint, et quorum nec nomina nec eruditissimi quidem in legibus complures homines noverant. Quorum sanè copiam seu materiam nobis uberrimam dictus gloriosissimus Tribonianus præbuit, multorum librorum, et qui vix numerari possunt, suppeditata multitudine, quibus omnibus perfectè lectis, congesta sunt hæc volumina; sed ex horum multis, et variis hi, qui à nobis ad hoc congregati erant, cum nihil invenissent idoneum, aut novum ab his quæ jam congregata erant, illationem ex his in hoc opere faciendam optimo animo respuerunt.

§. 18. Si verò postea aliquid novè controvertitur, quod non apparebit legibus his inscriptum (multa enim novare novit natura): sed imperium Deus propter hoc imposuit hominibus, ut emergentia, et legis egentia lege definiat, et humanæ naturæ incertum repleat, et certis concludat legibus, ac regulis: neque hoc nostrum nunc dicimus; sed jam omnium juris conditorum, qui olim claruerunt, prudentissimus Julianus hoc ipsum videtur dixisse, qui et ab imperiali auctoritate implorat fieri legum repetitionem in emergentibus ambiguitatibus, et questionibus: sed et divus Adrianus piæ memoriæ, quando ea, quæ à prætoribus

quotannis edicta fuerant, brevi complexus est libello, adsumpto ad id optimo Juliano, in oratione, quam in commune habuit in seniore Roma, hoc ipsum quoque ait : ut, si quid præter id, quod jam ordinatum est, emergerit, conveniens est, eos, qui in magistratu sunt, illud conari decidere, et remedium imponere secundum eorum, quæ jam ordinata sunt, consequentiam (imitationem.)

§. 19. Hæc igitur omnes (dicimus autem vos, magne senatus, et omnes nostræ reipublicæ homines), cognoscentes, gratiam quidem confitemini Deo, qui nostris temporibus tantum bonum servavit : utimini verò nostris legibus, nulli earum, quæ veteribus libris inscriptæ sunt, attendentes : neque ad ea, quæ nunc posita sunt, illas comparantes : quia etsi videantur quædam invicem non consonare, tamen prius illud, et vetustius nobis, ut imperfectum displicuit, nunc autem hoc visum est debere obtinere. Nam prohibemus illis in posterum uti, hæc autem sola observari in republica, et obtinere concedimus, et sancimus, ita ut qui conatus fuerit ex prioribus libris, et non ex his duobus solis, et constitutionum libro à nobis compositis, vel factis, uti quibusdam legibus, vel eas in judiciis legere, vel si quis judicaverit ex his, apud se recitari eas passus, falsi reus erit, et publicorum criminum judicatus, et pænæ addictus : quod etsi non diceremus, vel ex hoc ipso manifestum esset.

§. 20. Sed et hoc optimum fore judicavimus, præponere Digestorum volumini et veteres juris conditores, et illorum volumina, et unde collectio facta sit legum nunc à nobis congestarum, quod et fieri jussimus, et factum est : et simul ea, quæ de his rebus conscripta sunt : supponi huic divinæ nostræ constitutioni præcepimus, ut omnibus fiat manifestum, et quid prioris inesperienza simul, et incertitudinis esset, et quid à

qui s'est chargé de recueillir dans un volume abrégé, les édits que les préteurs portoient tous les ans, et qui s'est servi pour cet ouvrage du célèbre Julien, dit la même chose dans un discours qu'il a prononcé en public dans le sénat de Rome. « S'il survient quelque que questron, dit ce prince, qui n'ait point été décidée par les lois, il faut que les magistrats fassent leurs efforts pour la résoudre, en se rapprochant de ce qui a déjà été ordonné pour les cas semblables ».

19. Cette connoissance, que nous vous donnons à tous (nous entendons parler à vous sénateurs, et à tous les sujets de l'empire), doit vous porter à rendre grâce à Dieu, qui a réservé pour notre temps un si grand avantage. Servez-vous de notre collection de lois, sans penser à ce qui a été écrit par les anciens, et sans chercher à comparer notre compilation avec leurs ouvrages ; parce que, quand vous trouveriez ici des choses qui ne seroient pas conformes à ce qui a été reçu dans l'antiquité, vous devez savoir que nous avons rejeté l'ancien droit comme imparfait, et que nous avons voulu que cette dernière collection eût seule force de loi. Car nous défendons qu'on fasse dans la suite usage des écrits des anciens, et voulons que notre recueil soit seul observé dans l'état ; ordonnant que quiconque se servira des anciens livres, et ne s'en tiendra point à ces deux ouvrages, ensemble au code des ordonnances, faits et compilés par nous, qui aura recours à d'autres lois, les citera en jugement, jugera d'après elles, ou souffrira qu'elles soient citées devant lui, soit regardé comme coupable du crime de faux, comme tel poursuivi extraordinairement, et puni de la peine portée contre les faussaires : ce qui est assez clair pour n'avoir pas besoin d'être dit.

20. Nous avons trouvé à propos de mettre à la tête du Digeste, le nom des anciens jurisconsultes et des livres dont cette collection a été tirée : nous l'avons expressément ordonné, et on l'a exécuté. Nous avons voulu que le procès verbal qui a été rédigé à cet égard, fût mis sous le contrescel de notre présente ordonnance, afin que chacun puisse connoître qu'elle étoit l'insuffisance et l'incertitude des anciennes lois, et les corrections que nous y avons faites.

Nous avons fait choix des législateurs et des jurisconsultes qui ont eu l'approbation de tout le monde, et qui ont été adoptés et cités par les empereurs nos prédécesseurs; car l'entrée de notre collection a été interdite aux ouvrages qui n'étoient pas connus des anciens législateurs. En les plaçant ainsi tous dans leur ordre, nous leur avons donné à tous une égale autorité, sans qu'aucun d'eux jouisse de quelque supériorité sur les autres: et en effet, après que nous avons donné à leurs écrits la force et l'authenticité des constitutions impériales, on n'y peut plus rien trouver qui ait plus ou moins d'autorité.

21. Nous renouvelons et nous confirmons, en tant que de besoin, l'ordonnance que nous avons portée, en commençant cette collection, et nous défendons à tous sujets présents et à venir, d'avoir la témérité de faire des commentaires sur notre compilation, leur permettant néanmoins de la traduire en grec, en observant d'en faire une traduction littérale, ou de faire des paratitres, comme ils jugeront le plus convenable; mais nous leur interdisons toute autre espèce d'ouvrage, quelque peu considérable qu'il puisse être, et leur défendons d'ouvrir la porte à de nouvelles contradictions et à de nouvelles difficultés, comme cela est arrivé depuis la rédaction de l'édit perpétuel. Cet ouvrage, qui étoit très-court, est devenu d'une immensité prodigieuse, par le nombre et la diversité des commentaires qu'on s'est permis. S'il se trouve quelque chose dans notre collection qui paroisse douteux aux parties ou aux juges, l'interprétation en appartient au prince, avec d'autant plus de raison que la loi n'accorde qu'à lui seul ce pouvoir. Ainsi, si quelqu'un ose ajouter à ce recueil des commentaires ou d'autres ouvrages contraires à la forme prescrite par notre présente ordonnance, qu'il sache qu'il encourra la peine de faùx, et que ses ouvrages lui seront enlevés et brûlés.

22. La même peine aura lieu contre ceux qui copieront cette collection par notes ou

nobis sit adinventum. Legislatores autem, seu legum interpretes illos congestissimus, qui apud omnes probati et recepti erant, et prioribus imperatoribus placuerant, et qui ab his nominari meruerunt. Si enim aliquis nondum veteribus legislatoribus cognitus est; nos et huic interdiximus hujus voluminis communicationem. Omnibus sanè his positus unum ordinem, et dignitatem parem dedimus: nulli cuiquam majore, quam cæteris, data prerogativa. Si enim his, quæ ab illis scripta sunt, omnibus imperialium constitutionum dedimus robur, quid est, quod in his amplius, quodque minus haberi debeat?

§. 21. Illud autem, quod statim, cùm hanc compositionem legum congregari mandarem, jussimus: iterum et nunc sancimus illud confirmando: omnibus similiter interdiximus, ne quis audeat hominum, qui sunt nunc, aut in posterum erunt, commentarios scribere harum legum, præterquam si velit quis in græcam linguam hæc transferre, quem etiam volumus sola secundùm pedem, seu *ἡ δὲ πρόσθεν* nuncupata uti legum interpretatione; et si quid secundùm nominatorum paratitlorum, ut conveniens est, adscribere voluerint usum: aliud autem nihil omninò, ne tantillum quidem circa ea facere, nec rursum dare seditionis, et dubitationis, aut infinitæ multitudinis legibus occasionem, id, quod antea in antiqui edicti factum est ordinatione: ita ut illud brevissimum constitutum ex differentium commentariorum differentia seu diversitate, in infinitam extenderetur multitudinem. Si quid enim fortè ambiguum fuerit visum vel litium certatoribus, vel his, qui rebus judicandis præsumt, hoc imperator interpretabitur rectè: nam hæc facultas illi soli à legibus permissa est. Itaque quisquis ausus fuerit ad hanc nostram legum compositionem commentarium aliquod adjicere, aliter atque nostræ hujus jussionis forma præscribit: is sciat, quod et ipsi falsi reo legibus futuro, et quod composuerit, eripietur, et modis omnibus corrumpetur.

§. 22. Eadem pœna imposita et adversus eos, qui notis, seu signis quibus-

dam in scriptura utentur (quæ signa *singlas* vocant), et qui per ea conturbare scripturam lentaverint, nec per totam consequentiam litterarum numeros, et nomina veterum prudentum, et totam legum positionem scripserint. Sciant etiam librorum ita scriptorum comparatores se inutilis fore libri dominos: neque enim damus licentiam talibus libris in judiciis uti, et aliquid agere: etiamsi contingat librum in ea ipsa parte, quæ recitatur, nullum habere tale signum, aut notam; sed in alia quacunque sui parte, quamvis semel tantum id admissum sit. Itaque ipse quidem eum librum pro non scripto prorsus habebit: is autem, qui eum scripserit, et ignoranti emptori dederit, solvet duplum ejus æstimationis ei, qui ita in quantitate damnus passus fuerit, nihilominus instiganda criminali poena. Hoc etenim et in aliis constitutionibus ea de re positus scripsimus, tam his, quæ latina processerunt voce, quam ea, quæ Græcorum lingua, quam quidem ad legum professores rescripsimus.

§. 23. Hæc igitur volumina (institutorum et Digestorum dicimus), ex fine tertii nostri felicissimi consulatus suum robur obtinere sancimus, id est, ex ante tertium kalendarum Januariarum præsentis duodecimæ indictionis, in omne ævum valitura, et unâ cum imperialibus constitutionibus vigorem, et locum habitura tam in his, quæ postea emerint, quam in his, quæ in judiciis adhuc pendunt, necdum amicalibus tradita sunt transactionibus: quodcumque enim hactenus vel judicatum, vel tractatum est, retractari non sustinemus. Quem quidem consulatum tertium nobis nominatissimum dedit Deus, quando et sub ipso pax cum Persis confirmata est, et hoc tantum legum volumen repositum est; quod à nemine majorum unquam excogitatum fuit: atque ad hæc tertia pars mundi (dicimus autem totam Lybiam) nostris adjuncta est sceptris: omnia hæc à summo Deo, et servatore nostro Jesu Christo dona tertio nostro consulatui indulta.

§. 24. Omnes itaque laudatissimi reipublicæ nostræ magistratus, hanc divinam nostram suscipientes constitutionem, ut utantur prædictis nostris legibus, unusquisque in suo procurabit iudicio. Præponet autem eam in maxima et regia hac urbe, et ejus gloriosissimus præfectus. Curæ autem erit excellentissimo et laudatissimo nostro magistro, et gloriosissimis atque beatissimis præfectis sacrorum nostrorum prætorum, tam his, quæ ad solem orientem, quam in his, quæ in Illyrie, necnon his etiam, quæ in Lybia sunt, per sua edicta his, qui sub ipsis ordinati sunt, ista facere manifesta, ad omnium nostrorum subditorum inexcusabilem notitiam. Data xvii kalendas Januarias, domino nostro Justiniano perpetuo Augusto 111. consule 533.

par des caractères abrégés, cherchant de cette manière à corrompre le texte, et contre ceux qui n'écriront pas en toutes lettres les nombres et les noms des jurisconsultes, et leurs lois. Les acquéreurs de ces copies n'en auront qu'une propriété inutile, car nous ne voulons pas que ces livres puissent être présentés en jugement, ni servir de rien aux parties; quand même celui qu'on présenteroit n'aurait point de notes dans l'endroit dont on voudroit se servir, et qu'il ne se trouveroit qu'un seul signe d'abréviation dans tout le livre. Ainsi, vis-à-vis du propriétaire, ce livre sera regardé comme non écrit, et celui qui l'aura écrit et vendu à un acheteur qui aura ignoré le défaut, sera tenu de lui payer le double du dommage qu'il aura éprouvé à raison de ce livre, et néanmoins poursuivi extraordinairement. C'est ce que nous avons déjà ordonné dans les précédentes constitutions, tant celles publiées en latin, que celles écrites en grec, et qui ont été envoyées aux professeurs de droit.

23. Nous ordonnons que ces deux volumes (nous parlons du Digeste et des institutes) aient force de loi à perpétuité, à compter de la fin de notre troisième consulat, c'est-à-dire, dès avant le trois des calendes de Janvier de la présente douzième indiction; qu'ils aient la même autorité que les constitutions impériales, tant dans les causes qui s'élèveront par la suite, que dans celles qui sont pendantes en jugement, et qui n'ont pas encore été mises en transaction ou arbitrage: car nous ne voulons pas qu'on puisse revenir sur les affaires qui sont présentement terminées par un jugement ou une transaction. Nous pouvons dire que Dieu a rendu ce troisième consulat très-fameux, puisque c'est pendant son cours que nous avons fait la paix avec les Perses, et achevé cette collection, dont le projet n'avoit été conçu par aucun de nos prédécesseurs: nous pouvons même dire que la troisième partie du monde, c'est-à-dire la Lybie entière, a été ajoutée à notre empire: toutes faveurs que Dieu et notre seigneur Jésus-Christ nous a accordées dans notre troisième consulat.

24. Ainsi tous les magistrats de notre empire, en recevant notre présente ordonnance, auront soin de se servir de ce recueil de lois, chacun dans son district. L'illustre préfet du prétoire de cette capitale l'y fera exécuter exactement, et le grand maître de notre palais, ainsi que les illustres préfets de nos prétoires, tant d'orient que de l'Illyrie et de la Lybie, auront soin d'en informer leurs inférieurs, afin qu'aucun de nos sujets n'en prétende cause d'ignorance. Donné le dix-sept des calendes de Janvier, notre seigneur Justinien, toujours auguste, étant dans son troisième consulat. (533).